159e Année — N° 26 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 1er Juillet 2010

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

| Matahiti 159 N° 26 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 1 no Tiurai 2010 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 601 SATPN du 15 juin 2010 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . 2807

Arrêté n° HC 606 SATPN du 18 juin 2010 portant attribution à certaines communes de Polynésie française d'une dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2010, par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. . . . . 2808

Arrêté n° HC 182 DRHME/BRHT/RT du 22 juin 2010 modifiant l'arrêté n° HC 183 SME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directrice régionale des douanes de la Polynésie française . . . . . 2809

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 940 CM du 21 juin 2010 portant organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française . . . . . 2810

Avis n° 941 CM du 21 juin 2010 sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) complétant la décision n° 2005-503 du 11 juillet 2005 autorisant la société Tahiti Nui Télévision pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision privée généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative dénommé TNTV diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en Polynésie française . . . . . 2812

Arrêté n° 954 CM du 22 juin 2010 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2010 . . . . . 2812

Arrêté n° 955 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture . . . . . 2816

Arrêté n° 957 CM du 22 juin 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 205 CM du 6 février 1998 fixant le montant des frais d'inscription et de scolarité au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture. . . . . 2816

Arrêté n° 963 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine. . . . . 2817

Arrêté n° 964 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 578 CM du 23 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara et de son rapport de présentation . . . . . 2818

Arrêté n° 970 CM du 23 juin 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 1172 CM du 31 août 1999 fixant les conditions de mise à disposition d'agents de cabinet auprès de personnes morales . . . . . 2818

Arrêté n° 978 CM du 24 juin 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Centre Paofai . . . . . 2819

Arrêté n° 979 CM du 24 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres . . . . . 2819

Arrêté n° 980 CM du 24 juin 2010 portant nomination de Mlle Tania Lichon en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés de Mlle Tania Berthou . . . . . 2820

EXTRAITS

Arrêté n° 879 CM du 17 juin 2010 approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Hiniaehi, sis à Ua Huka . . . . . 2820

Arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva . . . . . 2820

Arrêté n° 881 CM du 17 juin 2010 approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Terre déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva . . . . . 2820

Arrêté n° 882 CM du 17 juin 2010 portant résiliation des cinq baux de location du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva . . . . . 2820

Arrêté n° 883 CM du 17 juin 2010 portant résiliation des vingt-deux baux de location du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva . . . . . 2821

Arrêté n° 884 CM du 17 juin 2010 portant résiliation des dix baux de location du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva . . . . . 2821

Arrêté n° 885 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 1 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,1593 hectare, au profit de M. Damas Piriotua . . . . . 2821

Arrêté n° 886 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 2 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,3108 hectare, au profit de M. Jean-Baptiste Teikitohe . . . . . 2821

Arrêté n° 887 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 5 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,1889 hectare, au profit de M. Vincent Falchetto . . . . . 2822

Arrêté n° 888 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 6 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,1233 hectare, au profit de Mme Florine Falchetto épouse Tehahe . . . . . 2822

Arrêté n° 889 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 7 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,6773 hectare, au profit de M. Bruno Piriotua . . . . . 2822

Arrêté n° 890 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 8 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,63 hectare, au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos . . . . . 2822

Arrêté n° 891 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 9 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,6554 hectare, au profit de Mlle Elisabeth Taata . . . . . 2823

Arrêté n° 892 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 10 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,7831 hectare, au profit de M. Jérémie Ah-Scha . . . . . 2823

Arrêté n° 893 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 11 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,9727 hectare, au profit de M. Lazare Teikihinuhatu . . . . . 2823

Arrêté n° 894 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 12 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Henri Tata . . . . . 2823

Arrêté n° 895 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 13 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,2825 hectare, au profit de M. Charles Otto . . . . . 2824

Arrêté n° 896 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 14 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,6454 hectare, au profit de M. Joseph Pautu . . . . . 2824

Arrêté n° 897 CM du 17 juin 2010 autorisant la modification du lot n° 15 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva et autorisant sa location au profit de Mme Bernadette Tata épouse Teikiteetini ..... 2824

Arrêté n° 898 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 16 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,85 hectare, au profit de Mme Raka Teariki épouse Ah-Scha..... 2824

Arrêté n° 899 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 17 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,83 hectare, au profit de Mme Marie Ah-Scha épouse Piriotua..... 2825

Arrêté n° 900 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 18 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,01 hectare, au profit de Mme Bernadette Ah-Scha épouse Falchetto ..... 2825

Arrêté n° 901 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 19 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,83 hectare, au profit de M. Teikitekahioho Tata ..... 2825

Arrêté n° 902 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 20 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,12 hectare, au profit de Mme Gaëlle Pautu épouse Falchetto ..... 2825

Arrêté n° 903 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 21 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,02 hectare, au profit de M. Thomas Tata ..... 2826

Arrêté n° 904 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 22 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,50 hectare, au profit de Mme Noera Ah-Scha épouse Otto ..... 2826

Arrêté n° 905 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 23 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,01 hectare, au profit de Mme Catherine Vaiaanui épouse Teikitohe ..... 2826

Arrêté n° 906 CM du 17 juin 2010 autorisant la location du lot n° 24 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,01 hectare, au profit de Mlle Evaehitee Ah-Scha ..... 2826

Arrêté n° 907 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 25 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,79 hectare, au profit de M. Hervé Ah-Scha ..... 2827

Arrêté n° 908 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 26 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de Mlle Annette Haiti ..... 2827

Arrêté n° 909 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 27 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de Mlle Fabienne Tekohuotetua ..... 2827

Arrêté n° 910 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 28 *a* du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de M. Robert Piriotua..... 2827

Arrêté n° 911 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 28 *b* du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de M. Marcel Piriotua..... 2828

Arrêté n° 912 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 28 *c* du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de M. Victorin Piriotua ..... 2828

Arrêté n° 913 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 29 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,70 hectare, au profit de Mme Marguerite Ah-Sam épouse Piriotua ..... 2828

Arrêté n° 914 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 30 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,70 hectare, au profit de M. Pierre Terii Haiti..... 2829

Arrêté n° 915 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 31 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,70 hectare, au profit de M. Simon Ah-Sam..... 2829

Arrêté n° 916 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 32 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,80 hectare, au profit de M. Joseph Teikitohe ..... 2829

Arrêté n° 917 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 34 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,74 hectare, au profit de M. Jacques Foucaud ..... 2829

Arrêté n° 918 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 35 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,74 hectare, au profit de l'association Pua Hou O Vaii ..... 2830

Arrêté n° 919 CM du 18 juin 2010 portant résiliation des onze baux de location du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva ..... 2830

Page LEXPOL 4 sur 104



Arrêté n° 920 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 1 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 7,16 hectares et autorisant sa location au profit de Mme Marie-Josèphe Falchetto épouse Gendron . . . . . 2830

Arrêté n° 921 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 2 *a* du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Lucien Lirzin . . . . . 2830

Arrêté n° 922 CM du 18 juin 2010 autorisant la location du lot n° 3 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 3,60 hectares, au profit de M. René Kautai . . . . . 2831

Arrêté n° 923 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 5 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 6,81 hectares, au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos . 2831

Arrêté n° 924 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 9 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 6,81 hectares, au profit de Mme Louise Vahitete Heitaa épouse Tehaamoana . . . . . 2831

Arrêté n° 925 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 10 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 3,15 hectares, au profit de Mme Camélia Aroita épouse Pou. . . . . 2831

Arrêté n° 926 CM du 18 juin 2010 autorisant la location de la superficie du lot n° 15 du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,48 hectare, au profit de Mme Yvette Teikiheekua épouse Tehuitua. . . . . 2832

Arrêté n° 927 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 17 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,10 hectares, au profit de M. David Teikitohe. . . . . 2832

Arrêté n° 928 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 18 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de M. René Bonno . . . . . 2832

Arrêté n° 929 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 20 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Eugénie Rootuehine épouse Teikiteetini . . . . . 2833

Arrêté n° 930 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 21 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Marie Salomé Tamarii épouse Cancian . . . . . 2833

Arrêté n° 931 CM du 18 juin 2010 autorisant le morcellement du lot n° 22 en deux et la location du lot n° 22 *a* du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,10 hectares, au profit de Mme Teutuotehina Raioha épouse Teikiteetini . . . . . 2833

Arrêté n° 932 CM du 18 juin 2010 autorisant la location de la superficie du lot n° 23 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,80 hectares, au profit de Mme Jeanne Bruneau épouse Ah-Scha . . . . . 2833

Arrêté n° 933 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 24 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 3,10 hectares et autorisant sa location au profit de M. Isaac Teriinoho . . . . . 2834

Arrêté n° 934 CM du 18 juin 2010 autorisant la location de la superficie du lot n° 26 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1 hectare, au profit de Mme Marie-Joseph Hokahumano épouse Falchetto . 2834

Arrêté n° 935 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 27 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 7,35 hectares et autorisant sa location au profit de M. Claude Falchetto . . . . . 2834

Arrêté n° 936 CM du 18 juin 2010 autorisant la modification de la superficie du lot n° 28 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,30 hectares et autorisant sa location au profit de Mme Florentine Tereino épouse Falchetto . . . . . 2835

Arrêté n° 938 CM du 18 juin 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2008 OPT du 10 juin 2008 relative à l'arrêt des comptes et du rapport de gestion de l'exercice 2006 de l'Office des postes et télécommunications . . . . . 2835

Arrêté n° 939 CM du 18 juin 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43-2008 OPT du 10 juin 2008 relative à l'arrêt des comptes de l'exercice 2007 et au rapport du conseil d'administration à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 2835

Arrêté n° 944 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie et les médecins libéraux ..... 2835

Arrêté n° 945 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales. 2835

Arrêté n° 946 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 4 à la convention du 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééeducateurs de la Polynésie française ..... 2835

Arrêté n° 947 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 12 à la convention du 28 novembre 2002 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ..... 2835

Arrêté n° 948 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 2 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux de la Polynésie française ..... 2835

Arrêté n° 949 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 5 à la convention collective du 5 septembre 2007 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française ..... 2836

Arrêté n° 950 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 3 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 2836

Arrêté n° 951 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques en date du 17 août 2005 ..... 2836

Arrêté n° 952 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre Te Tiare ..... 2836

Arrêté n° 953 CM du 22 juin 2010 autorisant la direction des affaires foncières à procéder à la démolition d'une construction à usage d'habitation édifiée sur une parcelle du lot 1 de la parcelle A des terres Papeete et Urumaru, sise à Papeete, quartier Sainte-Amélie, cadastrée section CW n° 33 ..... 2836

Arrêté n° 956 CM du 22 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Laine sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 140)..... 2836

Arrêté n° 958 CM du 22 juin 2010 approuvant l'attribution de diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif approuvant l'attribution d'une aide financière pour l'équipement en matériel électronique et de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens ..... 2836

Arrêté n° 959 CM du 22 juin 2010 constatant la caducité des dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 modifié relatives à l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés au profit de Mme Bélinda Teta Terakauhau et accordant une exonération de ses redevances et pénalités à ce titre ..... 2836

Arrêté n° 960 CM du 22 juin 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1691 CM du 17 décembre 2001 modifié relatives à l'exploitation de deux parcs à poissons de 500 mètres carrés chacun au profit de M. Frédéric Ellis... 2837

Arrêté n° 961 CM du 22 juin 2010 rapportant l'arrêté n° 1494 CM du 31 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahanea, commune de Anaa, au profit de M. Fabien Karere Tetauru Meitai ..... 2837

Arrêté n° 962 CM du 22 juin 2010 rapportant l'arrêté n° 1495 CM du 31 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Motutunga, commune de Anaa, au profit de M. Félix Tereigatoa Fabien Meitai ..... 2837

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 3018 PR du 21 juin 2010 portant désignation des cinq personnalités composant le comité scientifique du service de la culture et du patrimoine ..... 2837

Arrêté n° 3019 PR du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 1178 PR du 23 février 2010 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ..... 2837

Page LEXPOL 6 sur 104



Arrêté n° 3024 PR du 22 juin 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme et de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables . . . . . 2838

Arrêté n° 3069 PR/PEL du 23 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2881 PR/PEL du 9 juin 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française . . . . . 2838

Arrêté n° 3075 PR du 24 juin 2010 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association des consommateurs de Polynésie française Te Tia Ara . . . . . 2839

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3021 PR du 22 juin 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du CAMICA. . . . . 2839

Arrêté n° 3022 PR du 22 juin 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Roland Teng . . . . . 2839

Arrêté n° 3023 PR du 22 juin 2010 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Roland Teng . . . . . 2840

Arrêté n° 3077 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Alphonse Kautai pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3078 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de Mlle Katia Vaea Winkelstroeter pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française. . . . . 2840

Arrêté n° 3079 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Irwing Adams pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3080 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Frédéric Didelot pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3081 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. William Richmond pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3082 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Punuarii Villierme pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3083 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Marc Rochette pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3084 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Théodore Maitui pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3085 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Holton Pugibet pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3086 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Thierry Tauru pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3087 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Antoine Tuteirihia pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3088 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Xavier Voirin pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3089 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Michel Flohr pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3090 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Albert Pautu pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3091 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Robert Taerea pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2840

Arrêté n° 3092 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Jacques Tamaititahio pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3093 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Franco Taraihau pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3094 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Lesley Tavaea pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3095 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Willy Teihotaata pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3096 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Maruhau Colombani pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3097 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Chubasky Hoffmann pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3098 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Tekihinui Tuahine pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3099 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Terearii Bennett pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3100 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Tamatoa Cowan pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3101 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Vehia William Teria pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3102 PR du 24 juin 2010 portant commissionnement de M. Charles Villierme pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française . . . . . 2841

Arrêté n° 3131 PR du 24 juin 2010 relatif à l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SARL Groupe Aline (N° TAHITI 681536). . . . . 2841

Arrêté n° 3132 PR du 24 juin 2010 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la SNC Polynésie Transit (N° TAHITI 921809) . . . . . 2841

## Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

Arrêté n° 4177 MAE du 23 juin 2010 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Pirae. . . . . 2842

### EXTRAITS

Arrêté n° 4027 MAE du 17 juin 2010 autorisant la location de l'îlot domanial Rairoa, sis à Tapuamu, cadastré section TM n° 13, commune de Tahaa, au profit de M. Stéphane Toimata . . . . . 2843

Arrêté n° 4078 MAE du 18 juin 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence CB 4 nécessaire à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora . . . . . 2843

Arrêté n° 4079 MAE du 18 juin 2010 portant affectation du bâtiment A édifié sur la terre Tefaifai, parcelle B cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1042, au profit de la présidence. . . . . 2843

Arrêté n° 4080 MAE du 18 juin 2010 portant affectation du bâtiment D sur la terre Tefaifai, parcelle B cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1043, au profit de la délégation à la famille et à la condition féminine. . . . . 2843

Arrêté n° 4091 MAE du 21 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa au profit de Mme Noma Tihopu épouse Hutt . . . . . 2844

Arrêté n° 4092 MAE du 21 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (deck couvert sur pilotis) attenant à la terre Terevatai, Vaiava, Papaopia, Vaiava (parcelle) Opeha (parcelle) partie sise à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea) au profit de l'EURL Vini Immobilier . . . . . 2844

Arrêté n° 4093 MAE du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 791 CM du 28 juillet 2006 portant affectation d'une parcelle du domaine Outumaoro, lieudit "ex-drive in Gauguin" cadastrée commune de Punaauia, section A n° 31 au profit du service des moyens généraux . . . . . 2845

Arrêté n° 4094 MAE du 21 juin 2010 portant affectation d'une bande résiduelle dépendant du domaine Outumaoro cadastré commune de Punaauia, section A n° 149 d'une superficie de 57 mètres carrés au profit de l'Office polynésien de l'habitat . . . . . 2845

Arrêté n° 4123 MAE du 21 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Punaauia au profit de M. Richard Pansi . . . . . 2845

Arrêté n° 4174 MAE du 23 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 68 CM du 4 février 2003 portant affectation de deux parcelles à détacher de la terre Pautaukua 2, Pautaukua 3 sise à Ua Pou et des infrastructures sportives, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française. . . . . 2846

Arrêté n° 4175 MAE du 23 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 1020 CM du 12 août 2002 portant affectation de la terre domaniale Vaiparaoa sise à Punaauia et des constructions y édifiées, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) . . . . . 2846

Arrêté n° 4176 MAE du 23 juin 2010 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section AB n° 232 au profit de la direction de l'environnement. . . . . 2847

Arrêté n° 4199 MAE du 23 juin 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Pirora lot n° 2 (plan 4) nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitia'a O Te Ra. . . . . 2847

**Ministère de la santé et de l'écologie**

Arrêté n° 4015 MSE/ENV du 17 juin 2010 autorisant la SA Gaz de Tahiti à installer et exploiter un conteneur ISO de propane sur le quai de Fare Piti, île de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 2847

Arrêté n° 4149 MSE/ENV du 22 juin 2010 autorisant Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à installer et exploiter une unité de réfrigération située boulevard Pomare localisée sur le front de mer de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 2848

Arrêté n° 4150 MSE/ENV du 22 juin 2010 autorisant la Seigneurerie de Tahiti à installer et exploiter un stockage de liquides inflammables localisé au PK 6,300 côté mer dans la zone commerciale Heiri, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 2852

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4068 MSE/ENV du 18 juin 2010 autorisant la SARL Moss Fluid à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec les navires Ze Boat (PY 7736) et Manuia 2008 (PY 6525). . . . . 2856

Arrêté n° 4069 MSE/ENV du 18 juin 2010 autorisant M. Jérôme Dambrin à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire Moorea Deep Blue II (PY 11377). . . . . 2856

Arrêté n° 4070 MSE/ENV du 18 juin 2010 portant ouverture de l'enquête commodo et incommodo n° 10-25 ENV/IC sise dans la commune de Punaauia et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe formulée par l'entreprise Rémy Chung relative à l'installation et l'exploitation d'une unité de concassage. . . . . 2857

Arrêté n° 4124 MSE/ENV du 21 juin 2010 autorisant le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme à immerger le navire Tahiti Nui V dans les eaux territoriales de la Polynésie française . . . . . 2857

**Ministère des ressources maritimes**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4023 MRM/PRL du 17 juin 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Flavio Ghislain Heifara Aro à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 212) . . . . . 2857

Arrêté n° 4024 MRM/PRL du 17 juin 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 38) . . . . . 2857

Arrêté n° 4025 MRM/PRL du 17 juin 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Maui Olivier Paquier à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 229). . . . . 2857

Arrêté n° 4200 MRM/PRL du 23 juin 2010 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2651 PR/PRL du 5 septembre 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Florina Teriiorai épouse Maihiti à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 183) . . . . . 2857

## Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3991 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Jacques Isnard . . . . . 2857

Arrêté n° 3992 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Léon Teina . . . . . 2858

Arrêté n° 3993 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à Mme Laisa Maitere . . . . . 2858

Arrêté n° 3994 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Matahi Tefana . . . . . 2858

Arrêté n° 3995 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Taviahuroa Temarii . . . . . 2858

Arrêté n° 3996 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à Mme Paulina Tearere Puaita épouse Amaru . . . . . 2858

Arrêté n° 3997 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Célestin Mauahiti . . . . . 2858

Arrêté n° 3998 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à Mlle Repeta Amerina Huria . . . . . 2859

Arrêté n° 3999 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à Mme Solange Paoaafaite épouse Peu . . . . . 2859

Arrêté n° 4000 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. Gérard Huri Marere Hokuin . . . . . 2859

Arrêté n° 4001 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à Mme Dolly Tehihipo épouse Martin . . . . . 2859

Arrêté n° 4002 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora à M. John Tetae Tai Yu Sing . . . . . 2859

Arrêté n° 4003 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Germain Guilloux . . . . . 2860

Arrêté n° 4004 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Marutua Hora . . . . . 2860

Arrêté n° 4005 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. London Teaniniuraitemoana . . . . . 2860

Page LEXPOL 10 sur 104



Arrêté n° 4006 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Linberg Teore . . . . . 2860

Arrêté n° 4007 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Jacquis Butcher . . . . . 2860

Arrêté n° 4008 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à Mlle Ioana Tahimanarii . . . . . 2860

Arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux . . . . . 2861

Arrêté n° 4010 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à Mlle Dalida Mauahiti-Brodien . . . . . 2861

Arrêté n° 4011 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Daniel Faatupuarai Amaru . . . . . 2861

Arrêté n° 4012 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Joseph Butcher . . . . . 2861

Arrêté n° 4013 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa à Mme Sabrina Laughlin épouse Brillant . . . . . 2861

Arrêté n° 4014 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine à Mme Maliana Enite Temaiana épouse Lafourcade . . . . . 2861

Arrêté n° 4052 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-013 délivrée à Mlle Betty Ruta pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Moorea . . . . . 2862

Arrêté n° 4053 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-022 délivrée à M. Yaromir Kadlec pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Moorea . . . . . 2862

Arrêté n° 4061 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-009 délivrée à M. John Paoaafaite pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4062 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-018 délivrée à feu M. Georges Haapuea pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4063 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-064 délivrée à Mme Mataua Tekurahopu épouse Gatata pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4064 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-071 délivrée à Mme France Thuault pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4065 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-084 délivrée à M. André Tumg pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4066 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-037 délivrée à M. Dana Iotefa pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4067 MDA/DTT du 18 juin 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 01B 10T, 02A 10T, 03A 10T, 04A 10T, 06B 10T, 07B 10T, 08B 10T et 11B 10T attribuées à la SARL Marama Transports Touristiques sur l'île de Tahiti . . . . . 2862

Arrêté n° 4134 MDA du 22 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Teriieura Hoatua . . . . . 2862

Arrêté n° 4135 MDA du 22 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à Mme Eritapeta Vaiho veuve Maihota . . . . . 2863

Arrêté n° 4136 MDA du 22 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea à M. D'esli Grand-Pittman . . . . . 2863

Arrêté n° 4137 MDA du 22 juin 2010 portant autorisation n° 50 TMQ 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) délivrée à M. Christian Ata . . . . . 2863

Ministère de la jeunesse et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 4111 MJS du 21 juin 2010 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. 2863

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2010-02 CESC du 28 mai 2010 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2010 . . . . . 2863

Avis n° 73-2010 du 12 juin 2010 sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises . . . . . 2864

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

Arrêté municipal n° 192-2010 du 9 juin instaurant en agglomération une limitation de vitesse aux abords du centre de secours de la ville de Pirae sur l'avenue Ariipaea-Pomare dans les deux sens de circulation . . . . . 2867

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien. (JORF du 12 juin 2010) . . . . . 2868

Décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. (JORF du 13 juin 2010) . . . . . 2870

Arrêté interministériel du 9 décembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal. (JORF du 15 juin 2010) . . . . . 2872

Tableau de la déchéance des consignations du réseau au 31 décembre 2011 et texte de la Caisse des dépôts et consignations . . . . . 2873

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 162-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae relative à l'opération "Travaux de rénovation de l'école maternelle de Nahoata" . . . . . 2873

Convention de financement n° HC 164-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papeete relative à l'opération "Construction du réseau de collecte des eaux usées du quartier du commerce et de la rue de l'Ecole-des-frères-de-Ploërmel" . . . . . 2873

Convention de financement n° HC 166-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Faa'a relative à l'opération "Etudes pour la réhabilitation lourde de l'école maternelle de Puurai" . . 2874

Convention de financement n° HC 167-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Faa'a relative à l'opération "Etudes pour la réhabilitation lourde de l'école primaire de Piafau" . . . . 2874

Convention de financement n° HC 168-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française relative à l'opération "Formation 2010 : fonction publique communale (FPC)" . . . . . 2874

Convention de financement n° HC 169-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française relative à l'opération "Etudes et maîtrise d'œuvre, compétence AEP pour l'année 2010" . . . . . 2875

Convention de financement n° HC 170-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Faa'a relative à l'opération "Etudes pour la réhabilitation lourde de l'école primaire de Oremu" . . . . 2875

Convention de financement n° HC 171-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Faa'a relative à l'opération "Teroma élémentaire, études pour la réhabilitation lourde de l'ensemble scolaire" . . . . . 2876

Convention de financement n° HC 178-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Bora Bora relative à l'opération "Construction d'un poste de traitement des graisses" . . . . . 2876

Convention de financement n° HC 179-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae relative à l'opération "Construction d'une charpente métallique et d'une couverture en tôle sur la toiture terrasse des deux écoles (Fautaua Val maternelle et élémentaire) ainsi que la rénovation de l'étanchéité de la toiture terrasse du réfectoire" . . . . . 2876

Avenant n° 163-10 du 8 juin 2010 à la convention de financement n° HC 158-09 DIPAC/FIP du 22 juin 2009 relative au financement de l'étude de suivi des raccordements au réseau des eaux usées par la commune de Papeete . . . . 2877

Avenant n° 165-10 du 8 juin 2010 à la convention de financement n° HC 155-09 DIPAC/FIP du 22 juin 2009 relative au financement à l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) par la commune de Taiarapu-Est . . . . . 2877

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 1er au 14 juillet 2010 inclus) . . . . . 2877

Inspection du travail. — Avis et avenant du 27 janvier 2010 à la convention collective du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2010 et le protocole d'accord du 27 janvier 2010 fixant le calendrier de révision de ladite convention collective du travail . . 2878

Service de l'urbanisme. 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 17 au 27 mai 2010 . . . . . 2879

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois de mai et juin 2010 (période du 31 mai au 8 juin 2010) . . . . . 2879

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 31 mai au 4 juin 2010 . . . . . 2880

4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 7 au 10 juin 2010 . . . . . 2881

5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 7 au 11 juin 2010 . . . . . 2881

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . . 2882

Annonces diverses . . . . . 2884

Page LEXPOL 13 sur 104



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 601 SATPN du 15 juin 2010 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 343 SATP du 3 mai 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création auprès du secrétaire général de la Polynésie française d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 534 SATPN du 23 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 531 SATPN du 21 octobre 2009 fixant la date et les modalités de l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps des fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 26 janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort, n° HC 229 SATPN/TU du 16 février 2010, des représentants du grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) devant siéger à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement ;

Vu l'arrêté n° HC 332 SATPN du 18 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 326 SATPN du 7 mai 2010 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 332 SATPN du 18 mai 2010 et n° HC 326 SATPN du 7 mai 2010 sont abrogés.

Art. 2.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

*Titulaires :*
- Mme Magali Charbonneau, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Séraphin Parra, directeur de la sécurité publique (DSP) en Polynésie française ;
- M. Philippe Soulier, directeur de la police aux frontières (DPAF) en Polynésie française.

*Suppléants :*
- M. Jean-Loïc Hanuse, adjoint au DSP en Polynésie française ;
- Mme Isabelle Gaffre épouse Mere chef de la brigade de sûreté urbaine à la DSP ;
- M. Philippe Babdor, adjoint au DPAF en Polynésie française.

Représentants du personnel

*A - Pour le grade de commandant de police*

*Titulaire :* Mme Marie-Thérèse Allain épouse Sacault, DSP, Polynésie française ;
*Suppléant :* Mme Marie-Christine Lintz, DPAF, Polynésie française.

*B - Pour le grade de capitaine de police*

*Titulaire :* M. Gilles Fouliard, DPAF, Polynésie française ;
*Suppléant :* M. Heimana Besineau, DSP, Polynésie française.

*C - Pour le grade de lieutenant de police*

*Titulaire :* M. Luc Roattino, DSP, Polynésie française ;
*Suppléant :* Mme Tatiana Dauphin, DSP, Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,*
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 606 DIPAC du 18 juin 2010 portant attribution à certaines communes de Polynésie française d'une dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2010 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, et, notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et, notamment son article L. 1871-1 en ce qu'il rend applicable en Polynésie française les articles L. 1611-1 et L. 1611-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports électroniques, et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu les arrêtés n° 1104 DRCL du 23 juillet 2009, n° 183 DRCL du 5 août 2009 et n° 210 DRCL du 20 août 2009 relatifs à la mise en service du passeport biométrique en Polynésie française, visant les conventions passées entre certaines mairies et le haut-commissaire, relatives à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune :

- arrêté n° 1104 DRCL du 23 juillet 2009 :

| | | |
|---|---|---|
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Bora Bora | 1 station |
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Papeete | 2 stations |
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Arue | 1 station |
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Punaauia | 2 stations |
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Taiarapu-Est | 1 station |
| Convention du 18/05/09 | Mairie de Faa'a | 1 station |
| Convention du 20/05/09 | Mairie de Pirae | 1 station |

- arrêté n° 183 DRCL du 5 août 2009 :

| | | |
|---|---|---|
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Uturoa | 1 station |
| Convention du 30/04/09 | Mairie de Hiva Oa | 1 station |
| Convention du 05/06/09 | Mairie de Tubuai | 1 station |
| Convention du 10/06/09 | Mairie de Moorea | 1 station |

- arrêté n° 210 DRCL du 20 août 2009 :

| | | |
|---|---|---|
| Convention du 17/06/09 | Mairie de Rangiroa | 1 station |

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire n° IOC/B/10/10646C du 21 mai 2010 concernant la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2010 ;

Page LEXPOL 15 sur 104



Vu la notification d'autorisation d'engagement (affectation initiale) n° 119CMC0000766069TISECU du 7 juin 2010 et l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement, daté du 7 juin 2010, d'un montant de 70 420 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : 209 ;
- mission : relations avec les collectivités territoriales : RC ;
- programme : dotation titres sécurisés 2010 : chapitre 119 ;
- article : 02 ;
- action : 01 ;
- sous-action : 04 ;
- catégorie : 63 ;
- article d'exécution : 13,

la dotation pour les titres sécurisés, attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) à certaines communes de Polynésie française pour l'exercice 2010 s'élève à 70 420 euros, soit 8 403 341 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

REPARTITION DE LA DOTATION

*"TITRES SECURISES - Année 2010"*

| Communes | Dotation | |
|---|---|---|
| | En euros | En F CFP |
| Tubuai | 5 030 | 600 239 |
| *Total îles Australes* | *5 030* | *600 239* |
| Arue | 5 030 | 600 239 |
| Faa'a | 5 030 | 600 239 |
| Moorea | 5 030 | 600 239 |
| Papeete | 10 060 | 1 200 477 |
| Pirae | 5 030 | 600 239 |
| Punaauia | 10 060 | 1 200 477 |
| Taiarapu-Est | 5 030 | 600 239 |
| *Total îles du Vent* | *45 270* | *5 402 148* |
| Bora Bora | 5 030 | 600 239 |
| Uturoa | 5 030 | 600 239 |
| *Total îles Sous-le-Vent* | *10 060* | *1 200 477* |
| Hiva Oa | 5 030 | 600 239 |
| *Total îles Marquises* | *5 030* | *600 239* |
| Rangiroa | 5 030 | 600 239 |
| *Total îles Tuamotu-Gambier* | *5 030* | *600 239* |
| *Total général* | *70 420* | *8 403 241* |

**ARRETE n° HC 182 DRHME/BRHT/RT du 22 juin 2010 modifiant l'arrêté n° HC 183 SME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directrice régionale des douanes de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 183 SME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 modifié portant délégation de signature à Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directrice régionale des douanes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 64 D du 1er juillet 2008 portant affectation de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directrice régionale des douanes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 73 *bis*/D du 27 juillet 2009 portant affectation en Polynésie française de M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe ;

Vu la décision n° 51 D du 2 juin 2010 désignant M. Patrick Ribereau, inspecteur principal, chef de pôle orientation des contrôles, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la direction régionale des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Page LEXPOL 16 sur 104



Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° HC 183 SME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :* En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Pascale Buronfosse-Bjai et de M. Marc Jannier, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Danielle Rover, secrétaire générale de la direction régionale des douanes de la Polynésie française.

*Lire :* En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Pascale Buronfosse-Bjai et de M. Marc Jannier, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Patrick Ribereau, inspecteur principal, assurant l'intérim du secrétaire général de la direction régionale des douanes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice régionale des douanes de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Adolphe COLRAT.

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 940 CM du 21 juin 2010 portant organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française.**

*NOR : PEL1001558AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique le 31 mai 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est fixée la liste des commissions administratives paritaires définies en annexe I, dans laquelle sont respectivement précisés les 53 cadres d'emploi pour lesquels elles sont compétentes et le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire en fonction des effectifs réalisés au 3 mai 2010.

Art. 2.— En application des dispositions du chapitre III du titre II de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe II, la date des élections est fixée au mardi 2 novembre 2010.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL 17 sur 104



## ANNEXE I

*Liste des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française*

| Filières | CAP N° | Cat. | Cadre(s) d'emploi(s) | Effectifs réalisés au 3/05/10 | Représentants titulaires et suppléants | Observation(s) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Administrative et financière (FAF) | 1 | A | Attachés d'administration | 260 | 4 + 4 | |
| | 2 | B | Rédacteurs | 276 | 4 + 4 | |
| | 3 | C | Adjoints administratifs | 408 | 4 + 4 | |
| | 4 | D | Agents de bureau | 162 | 4 + 4 | |
| | *Effectifs totaux* | | | *1 106* | | |
| Technique (FTE) | 5 | A | Ingénieurs | 107 | 4 + 4 | regroupement |
| | | A | Maîtres de formation professionnelle en chef | 0 | | |
| | | A | Maîtres de formation professionnelle | 0 | | |
| | 6 | B | Techniciens | 129 | 4 + 4 | regroupement |
| | | B | Instructeurs de formation professionnelle | 2 | | |
| | 7 | C | Agents techniques | 338 | 4 + 4 | regroupement |
| | | C | Adjoints de formation professionnelle | 0 | | |
| | 8 | D | Aides techniques | 1 120 | 4 + 4 | |
| | *Effectifs totaux* | | | *1 696* | | |
| Socio-éducative (FSE) | 9 | A | Psychologues | 25 | 2 + 2 | |
| | 10 | A | Conseillers des activités physiques et sportives | 3 | 2 + 2 | regroupement |
| | | A | Conseillers socio-éducatifs | 22 | | |
| | | A | Conseillers d'éducation artistique | 11 | | |
| | 11 | B | Assistants socio-éducatifs | 85 | 4 + 4 | regroupement |
| | | B | Educateurs des activités physiques et sportives | 5 | | |
| | | B | Assistants d'éducation artistique | 2 | | |
| | 12 | C | Agents sociaux | 36 | 2 + 2 | regroupement |
| | | C | Opérateurs des activités physiques et sportives | 7 | | |
| | | C | Adjoints d'éducation artistique | 4 | | |
| | *Effectifs totaux* | | | *200* | | |

## ANNEXE II

*Echéancier des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnels aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française*

| Etapes | Articles de la délibération n° 95-216 du 14/12/1995 modifiée | Opérations | Echéances | Dates |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Art. 31 | Publicité de la liste des électeurs | 100 jours avant la date des élections | 23/07/10 |
| 2 | Art. 32 1er alinéa | Délai de réclamation des électeurs (dans le délai de 15 jours à compter du jour de l'affichage) | | |
| 3 | Art. 34 | Dépôt des listes de candidats (conditions d'éligibilité cf. art. 33 de la délibération n° 95-216 AT du 14/12/95 modifiée) | Au plus tard 90 jours avant la date des élections | 4/08/10 |
| 4 | Art. 35 | Accusé de réception par le chef du service du personnel et de la fonction publique après vérification (+ 8 jours) | | |
| 5 | Art. 41 1er alinéa | Mise à disposition du matériel de vote par le service du personnel et de la fonction publique aux services et EPA | Au plus tard 75 jours avant la date des élections | 19/08/10 |
| 6 | Art. 32 2e alinéa | Décision du chef du service du personnel et de la fonction publique relative aux constestations éventuelles sur la liste électorale | Au plus tard 30 jours avant la date des élections | 1/10/10 |
| 7 | Art. 30 3e alinéa | Décision du chef du service du personnel et de la fonction publique relative à la modification éventuelle de la liste des électeurs | Au plus tard 30 jours avant la date des élections | 1/10/10 |
| 8 | Art. 41 4e alinéa | Délai de réflexion des électeurs (pendant 8 jours à compter de la date de réception du matériel de vote) | | |
| Jour des élections : | | | | 2/11/10 |
| 9 | Art. 41 5e et 6e alinéas | Période de réception des bulletins de vote | Délai de réception fixé à + 30 jours après la date des élections | 2/12/10 |
| 10 | Art. 41 7e alinéa | Constatation, dépouillement des suffrages, proclamation des résultats (dans le délai de 20 jours à compter de la date limite de réception) | Au plus tard 50 jours après la date des élections | 9/12/10 |
| 11 | Art. 48 | Contestation éventuelle des résultats devant le chef du service du personnel et de la fonction publique (dans le délai de 5 jours à compter de la date de proclamation). Le cas échéant, le chef du service du personnel et de la fonction publique statue dans les 2 jours | | 17/12/10 |
| 12 | Art. 25 | Nomination des représentants de l'administration par arrêté du Président de la Polynésie française (dans le délai de 15 jours suivant la date de proclamation des résultats) | | 17/12/10 |

| Filières | CAP N° | Cat. | Cadre(s) d'emploi(s) | Effectifs réalisés au 3/05/10 | Représentants titulaires et suppléants | Observation(s) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Santé (FSR) | 13 | A | Biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes | 26 | 2 + 2 | regroupement |
| | | A | Chargés de recherche | 1 | | |
| | | A | Ingénieurs de recherche | 0 | | |
| | | A | Directeur de recherche | 0 | | |
| | | A | Ingénieurs d'études | 0 | | |
| | 14 | A | Médecins | 47 | 2 + 2 | |
| | 15 | A | Praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers | 84 | 4 + 4 | regroupement |
| | | A | Praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé | 9 | | |
| | 16 | A | Sages-femmes | 52 | 4 + 4 | regroupement |
| | 17 | A | Cadres de santé | p.m. | 2 + 2 | |
| | *Personnels infirmiers spécialisés de catégorie A* | | | *42* | 2 + 2 | regroupement |
| | 18 | A | Infirmiers de bloc opératoire | | | |
| | | A | Infirmiers anesthésistes | | | |
| | | A | Puéricultrices | | | |
| | 19 | B | Infirmiers | 337 | 4 + 4 | |
| | *Personnels médico-techniques de catégorie B* | | | *68* | 4 + 4 | regroupement |
| | 20 | B | Manipulateurs d'électroradiologie médicale | | | |
| | | B | Préparateurs en pharmacie | | | |
| | | B | Techniciens de laboratoire | | | |

| Filières | CAP N° | Cat. | Cadre(s) d'emploi(s) | Effectifs réalisés au 3/05/10 | Représentants titulaires et suppléants | Observation(s) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Santé (FSR) | *Personnels de rééducation de catégorie B* | | | *21* | | |
| | 21 | B | Kinésithérapeutes | | 2 + 2 | regroupement |
| | | B | Ergothérapeutes | | | |
| | | B | Psychomotriciens | | | |
| | | B | Orthophonistes | | | |
| | | B | Diététiciens | | | |
| | | B | Pédicures-podologues | | | |
| | | B | Orthoptistes | | | |
| | 22 | C | Agents médico-techniques | 35 | 2 + 2 | |
| | 23 | C | Auxiliaires de soins | 250 | 4 + 4 | |
| | 24 | D | Aides médico-techniques | 119 | 4 + 4 | |
| | *Effectifs totaux* | | | *1 091* | | |
| Educative (FE) | 25 | B | Adjoints d'éducatoin | 165 | 4 + 4 | |
| | 26 | C | Agents d'éducation | 51 | 4 + 4 | regroupement |
| | | C | Auxiliaires de vie scolaire | 0 | | |
| | 27 | C | Moniteurs d'enseignement pratique | 37 | 2 + 2 | |
| | *Effectifs totaux* | | | *253* | | |

*Effectifs totaux réalisés au 3/05/2010 :* 4 346
*Nombre total des cadres d'emplois existants :* 53
*Nomtre total de CAP :* 27

**AVIS n° 941 CM du 21 juin 2010 sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) complétant la décision n° 2005-503 du 11 juillet 2005 autorisant la société Tahiti Nui Télévision pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision privée généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative dénommé "TNTV" diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en Polynésie française.**

*NOR : TNT1001455AV*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 21 avril 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel complétant la décision n° 2005-503 du 11 juillet 2005 autorisant la société Tahiti Nui Télévision pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision privée généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative dénommé "TNTV" diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en Polynésie française reçoit un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 954 CM du 22 juin 2010 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2010.**

*NOR : DEP1000976AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française, notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2165 CM du 23 novembre 2009 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Vu l'avis du 26 mars 2010 du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2010.

Art. 2.— *Limites territoriales*

Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

*Circonscription pédagogique n° 1*
*Circonscription de Taiarapu et des Australes*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, et dans l'archipel des Australes.

*Circonscription pédagogique n° 2*
*Circonscription des Centres de jeunes adolescents (CJA)*

Tous les Centres de jeunes adolescents (CJA) de Polynésie française, ainsi que la mission de coordination des 21 CJA placés sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale :

1 - CJA de Arue Erima ; 2 - CJA de Atuona ; 3 - CJA de Bora Bora ; 4 - CJA de Faaroa ; 5 - CJA de Hane ; 6 - CJA de Huahine ; 7 - CJA de Mahina Ahonu ; 8 - CJA de Oremu ; 9 - CJA de Paea (Aou'a) ; 10 - CJA de Papara (Taharu'u) ; 11 - CJA de Papeete ; 12 - CJA de Papenoo ; 13 - CJA de Pirae Nahoata ; 14 - CJA de Punaauia (Outumaoro) ; 15 - CJA de Rimatara ; 16 - CJA de Tahaa ; 17 - CJA de Tautira ; 18 - CJA de Teva I Uta (Farepua) ; 19 - CJA de Vaiare ; 20 - CJA de Vairao ; 21 - CJA de Vaiaau.

*Circonscription pédagogique n° 3*
*Circonscription de Pirae et école privée*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant à l'école privée Saint-Michel, situées dans la commune de Pirae.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique n° 3 assure également les fonctions de directeur par intérim de l'école normale mixte de Polynésie française (ENMPF) et les fonctions d'inspecteur-professeur à l'école normale mixte de Polynbésie française (ENMPF).

*Circonscription pédagogique n° 4*
*Circonscription de Papeete*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Papeete.

*Circonscription pédagogique n° 5*
*Circonscription de l'éducation spécialisée*

Tous les établissements d'éducation spécialisée.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique n° 5 assure également les missions de coordination des moyens et structures liés à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH) pour la Polynésie française et de la formation au CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

*Circonscription pédagogique n° 6*
*Circonscription des Tuamotu-Gambier*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Le centre d'éducation au développement (CED) de Makemo et le centre d'éducation au développement (CED) de Rikitea.

*Circonscription pédagogique n° 7*
*Circonscription de Paea, Papara et Teva I Uta*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Paea, Papara et Teva I Uta.

*Circonscription pédagogique n° 8*
*Circonscription de Faa'a*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Faa'a.

La zone d'éducation prioritaire (ZEP) située dans la commune de Faa'a.

*Circonscription pédagogique n° 9*
*Circonscription de Arue, Mahina et Hitia'a O Te Ra*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Arue, Mahina et Hitia'a O Te Ra.

*Circonscription pédagogique n° 10*
*Circonscription de Moorea*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Moorea-Maiao.

*Circonscription pédagogique n° 11*
*Circonscription de Punaauia et écoles privées de Faa'a*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Punaauia.

Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé suivants, situés dans la commune de Faa'a :

- Notre-Dame-des-Anges et Saint-Hilaire.

*Circonscription pédagogique n° 12*
*Circonscription des îles Sous-le-Vent*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent (Bora Bora, Huahine, Raiatea, Tahaa et Maupiti).

*Circonscription pédagogique n° 13*
*Circonscription des Marquises*

Toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans les communes de l'archipel des îles Marquises.

Le centre d'éducation au développement (CED) de Taiohae - Nuku Hiva.

Page LEXPOL 20 sur 104



*Circonscription pédagogique n° 14*
*Circonscription des écoles privées de Papeete 1*

Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans la commune de Papeete dont les noms suivent :

La Mennais ; Mission maternelle ; Mission élémentaire ; Putiaoro ; Saint-Paul ; Sainte-Thérèse et Taunoa primaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique n° 14 assure également les fonctions de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de Polynésie française (CRDP).

*Circonscription pédagogique n° 15*
*Circonscription des écoles privées de Papeete 2*

Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans la commune de Papeete dont les noms suivent :

Fariimata ; Tiarama ; Viénot ; Maheanuu et Pomare IV.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique n° 15 assure également les fonctions d'adjoint au directeur de l'enseignement primaire (DEP).

Art. 3.— *Sièges*

Le siège des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française est fixé comme suit :

- pour la circonscription pédagogique n° 1 : Taravao - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 2 : Pirae - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 3 : Pirae - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 4 : Papeete - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 5 : Pirae - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 6 : Papeete - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 7 : Paea - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 8 : Faa'a - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 9 : Mahina - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 10 : Moorea (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 11 : Punaauia - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 12 : Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 13 : Nuku Hiva (Marquises) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 14 : Pirae - Tahiti (îles du Vent) ;
- pour la circonscription pédagogique n° 15 : Pirae - Tahiti (îles du Vent).

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté n° 830 CM du 12 juin 2009 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2010.

Art. 5.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques sont fixées ainsi qu'il suit à l'annexe 1.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,*
*de l'enseignement supérieur*
*et de la recherche,*
Moana GREIG.

# ANNEXE 1

*Nouvelle carte des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré de Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2010*

| Numérotation | Libellé complet de la circonscription pédagogique | Limites territoriales | Observations |
|---|---|---|---|
| CP n° 1 | *Circonscription de Taiarapu et des Australes* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, et dans l'archipel des Australes | Résidence de la circonscription basée à Taravao - Tahiti |
| CP n° 2 | *Circonscription des Centres de jeunes adolescents* | Les Centres de jeunes adolescents répartis sur l'ensemble de la Polynésie française | L'inspecteur de l'éducation nationale assure la mission de coordination des 21 CJA placés sous son autorité |
| CP n° 3 | *Circonscription de Pirae et école privée* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant à l'école privée Saint-Michel, situées dans la commune de Pirae | L'inspecteur de l'éducation nationale assure également les fonctions de directeur par intérim de l'école normale mixte de Polynésie française et d'inspecteur-professeur à l'école normale mixte de Polynésie française (ENMPF) |
| CP n° 4 | *Circonscription de Papeete* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Papeete | Résidence de la circonscription basée à Papeete - Tahiti |
| CP n° 5 | *Circonscription de l'éducation spécialisée* | Etablissements d'éducation spécialisée de Polynésie française | L'inspecteur de l'éducation nationale assure également la mission de coordination des moyens et structures liés à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH) pour la Polynésie française et de la formation au CAPA-SH |
| CP n° 6 | *Circonscription des Tuamotu-Gambier* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier ainsi que le CED de Makemo et le CED de Rikitea | Résidence de la circonscription basée à Papeete - Tahiti |
| CP n° 7 | *Circonscription de Paea, Papara et Teva I Uta* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Paea, Papara et Teva I Uta | Résidence de la circonscription basée à Paea - Tahiti |
| CP n° 8 | *Circonscription de Faa'a* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Faa'a | La zone d'éducation prioritaire (ZEP) est située dans la commune de Faa'a.<br>Résidence de la circonscription basée à Faa'a - Tahiti |
| CP n° 9 | *Circonscription de Arue, Mahina et de Hitia'a O Te Ra* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Arue, Mahina et Hitia'a O Te Ra | Résidence de la circonscription basée à Mahina - Tahiti |
| CP n° 10 | *Circonscription de Moorea* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Moorea-Maiao | Résidence de la circonscription basée à Afareaitu - Moorea |
| CP n° 11 | *Circonscription de Punaauia et écoles privées de Faa'a* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Punaauia ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans la commune de Faa'a (Notre-Dame-des-Anges et Saint-Hilaire) | Résidence de la circonscription basée à Punaauia - Tahiti |
| CP n° 12 | *Circonscription des îles Sous-le-Vent (ISLV)* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans les communes des îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea, Tahaa et Maupiti | Résidence de la circonscription basée à Uturoa - Raiatea |
| CP n° 13 | *Circonscription des Marquises* | Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans les communes de l'archipel des Marquises, ainsi que le CED de Taiohae | Résidence de la circonscription basée à Nuku Hiva (Marquises nord) |
| CP n° 14 | *Circonscription des écoles privées de Papeete 1* | Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé situés dans la commune de Papeete (La Mennais, Mission maternelle, Mission élémentaire, Putiaoro, Saint-Paul, Sainte-Thérèse et Taunoa primaire) | L'inspecteur de l'éducation nationale assure également les fonctions de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de Polynésie française (CRDP) |
| CP n° 15 | *Circonscription des écoles privées de Papeete 2* | Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé situés dans la commune de Papeete (Fariimata, Tiarama, Viénot, Maheanuu et Pomare IV) | L'inspecteur de l'éducation nationale assure également les fonctions d'adjoint au directeur de l'enseignement primaire (IENA) |

Page LEXPOL 22 sur 104



**ARRETE n° 955 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture.**

*NOR : PRL1001379AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

*"Art. 2.*— Composition de la commission consultative de la perliculture :

*Au titre des représentants de l'administration*

1° Le ministre chargé de la perliculture ou son représentant, *président ;*
2° Le chef du service chargé de la perliculture ou son représentant ;
3° Le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
4° Le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
5° Le directeur de l'environnement ou son représentant.

*Au titre des représentants des organisations professionnelles*

Les organismes professionnels sont les suivants :

1° Syndicat professionnel des producteurs de perles ;
2° GIE Poe Rava Nui ;
3° GIE Poe O Tahiti Nui ;
4° Syndicat des petits et moyens producteurs de perles de Tahiti ;
5° GIE Poe O Rikitea.

Chaque organisation a droit à un siège."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources maritimes,*
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 957 CM du 22 juin 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 205 CM du 6 février 1998 fixant le montant des frais d'inscription et de scolarité au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.**

*NOR : PRL1001557AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 31 mars 1983 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 205 CM du 6 février 1998 fixant le montant des frais d'inscription et de scolarité au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources maritimes,*
Temauri FOSTER.

Page LEXPOL 23 sur 104



**ARRETE n° 963 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine.**

*NOR : SAU1001460AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 26-2004 du 25 juin 2004 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 6 septembre 2004 demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 1231 CM du 30 août 2007 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu la délibération n° 45-2009 du 30 septembre 2009 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 2009 ;

Vu l'arrêté n° 7576 VP du 14 octobre 2009 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 38-2010 du 30 mars 2010 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :*

"- *pièce n° 12 :* plan de servitudes 22425-C des communes associées de Fare-Maeva à l'échelle 1/5 000e ;
- *pièce n° 13 :* plan de servitudes 22431-C des communes associées de Fitii-Faie à l'échelle 1/5 000e ;
- *pièce n° 14 :* plan de servitudes 22447-C des communes associées de Haapu-Parea à l'échelle 1/5 000e ;
- *pièce n° 15 :* plan de servitudes 22468-C des communes associées de Maroe-Tefarerii à l'échelle 1/5 000e" ;

*Il y a lieu de lire :*

"- *pièce n° 12 :* plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22425-C des communes associées de Fare-Maeva à l'échelle 1/5 000e ;
- *pièce n° 13 :* plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22431-C des communes associées de Fitii-Faie à l'échelle 1/5 000e ;
- *pièce n° 14 :* plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22447-C des communes associées de Haapu-Parea à l'échelle 1/5 000e ;
- *pièce n° 15 :* plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22468-C des communes associées de Maroe-Tefarerii à l'échelle 1/5 000e".

Art. 2.— Cette nouvelle appellation "Plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels" se substitue systématiquement, sans qu'une liste détaillée soit établie, à l'ancienne appellation dans toutes les parties du rapport de présentation et du règlement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine.

Art. 3.— L'article 16 du règlement est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :* "Les zones soumises aux risques naturels et prévisibles ont des prescriptions particulières.

A titre indicatif, des plans de servitudes font apparaître les aléas moyens et forts de risques naturels liés à la houle cyclonique, aux inondations et aux mouvements de terrains" ;

*Il y a lieu de lire :* "Les zones soumises aux risques naturels et prévisibles ont des recommandations et/ou des prescriptions particulières.

A titre indicatif, des plans de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels font apparaître les aléas moyens et forts de risques naturels liés à la houle cyclonique, aux inondations et aux mouvements de terrains".

Art. 4.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

Page LEXPOL 24 sur 104



**ARRETE n° 964 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 578 CM du 23 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papara et de son rapport de présentation.**

*NOR : SAU1001461AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 13 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 501 CM du 15 avril 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 2006-42 du 19 décembre 2006 demandant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 1594 CM du 23 septembre 2007 demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 2003 VP du 28 mai 2009 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2009 ;

Vu la délibération n° 2010-11 du 11 mars 2010 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 23 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 578 CM du 23 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :*

"- *pièce n° 6 :* plan de servitudes n° 134-E*c,* secteur Est, échelle 1/500e ;
- *pièce n° 9 :* plan de servitudes n° 134-O*c,* secteur Ouest, échelle 1/500e" ;

*Il y a lieu de lire :*

"- *pièce n° 6 :* plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels n° 134-E*c,* secteur Est, échelle 1/500e ;
- *pièce n° 9 :* plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels n° 134-O*c,* secteur Ouest, échelle 1/500e".

Art. 2.— Cette nouvelle appellation "Plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels" se substitue systématiquement, sans qu'une liste détaillée soit établie, à l'ancienne appellation dans toutes les parties du rapport de présentation et du règlement du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 16 du rapport de présentation du plan général d'aménagement de la commune de Papara est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :* "Ces risques sont présents dans la commune de Papara et sont reportés sur des plans de servitudes" ;

*Il y a lieu de lire :* "Ces risques sont présents dans la commune de Papara et sont reportés sur des plans d'aléas des risques naturels".

Art. 4.— Les alinéas 1 et 3 de l'article 16 du règlement du plan général d'aménagement de la commune de Papara sont modifiés comme suit :

*Au lieu de lire :*

"- Par souci de protection des biens et des personnes, sont instaurés par le pays des servitudes liées à la présence de risques naturels en Polynésie ;
- L'évolution de ces servitudes est possible en fonction de la connaissance des risques ou de la réalisation des travaux."

*Il y a lieu de lire :*

"- Par souci de protection des biens et des personnes, sont instaurés par le pays des cartes d'aléas liées à la présence de risques naturels en Polynésie ;
- L'évolution de ces plans d'aléas des risques est possible en fonction de la connaissance des risques ou de la réalisation des travaux."

Art. 5.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 970 CM du 23 juin 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 1172 CM du 31 août 1999 fixant les conditions de mise à disposition d'agents de cabinet auprès de personnes morales.**

*NOR : SGG1001730AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 25 sur 104



Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1172 CM du 31 août 1999 fixant les conditions de mise à disposition d'agents de cabinet auprès de personnes morales est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 978 CM du 24 juin 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Centre Paofai.**

*NOR : SGG1000630AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-99 APF du 3 juin 1999 portant création de la société d'économie mixte Centre Paofai ;

Vu la lettre n° 3659 PR du 19 mai 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2010 ;

Vu l'avis n° 74-2010 CCBF/APF du 2 juin 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Centre Paofai, pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Tearii Alpha.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Centre Paofai, pour siéger au conseil d'administration :

1° M. Tearii Alpha ;
2° M. Steeve Hamblin ;
3° Mme Françoise Tama ;
4° M. Charles Wong Chou.

Art. 3.— L'arrêté n° 530 CM du 23 avril 2009 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 979 CM du 24 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.**

*NOR : DAF1001674AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Page LEXPOL 26 sur 104



Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, il est ajouté à la rubrique : "au ministre en charge de l'équipement" un nouveau tiret ainsi rédigé :

"- le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public routier, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés, et pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours."

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 980 CM du 24 juin 2010 portant nomination de Mlle Tania Lichon en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés annuels de Mlle Tania Berthou.**

*NOR : DAF1001676AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1987 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1138 MEF du 22 février 2008 portant affectation de Mlle Tania Lichon à la direction des affaires foncières ;

Vu la décision n° 399 DAF/DIR du 19 avril 2010 accordant un congé à Mlle Tania Berthou ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tania Lichon est nommée en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés annuels de Mlle Tania Berthou, soit du 23 juin au 23 juillet 2010 inclus.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*NOR : SDR1001466AC*

**Par arrêté n° 879 CM du 17 juin 2010.**— Le nouveau cahier des charges, ci-annexé (1), relatif au lotissement agricole Hiniaehi est approuvé.

L'arrêté n° 1909 CM du 22 décembre 2008 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Hiniaehi, sis à Ua Huka, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

*NOR : SDR1001467AC*

**Par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010.**— Le nouveau cahier des charges, ci-annexé (1), relatif au lotissement agricole Taipivai est approuvé.

L'arrêté n° 1596 CM du 27 novembre 2002 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Taipivai à Nuku Hiva, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

*NOR : SDR1001468AC*

**Par arrêté n° 881 CM du 17 juin 2010.**— Le nouveau cahier des charges, ci annexé (1), relatif au lotissement agricole Terre déserte est approuvé.

L'arrêté n° 714 CM du 8 juillet 1996 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole Ataha 1 ou Terre déserte à Nuku Hiva, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

*NOR : SDR1001644AC*

**Par arrêté n° 882 CM du 17 juin 2010.**— Les baux de location suivants du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, sont résiliés :

*Lot n° 9 :* 4 hectares 12 ares attribué à Mme Louise Tehaamona ;
*Lot n° 10 :* 3 hectares 15 ares attribué à Mlle Tahia Pou Tetohu ;
*Lot n° 19 :* 5 hectares attribué à M. Antoine Samuel Taupotini ;
*Lot n° 24 :* 1 hectare attribué à M. Isaac Teriinoho ;
*Lot n° 25 :* 1 hectare attribué à M. Emile Falchetto.

L'arrêté n° 1687 CM du 10 décembre 2002 est abrogé.

NOR : SDR1001646AC

**Par arrêté n° 883 CM du 17 juin 2010.—** Les baux de location suivants du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, sont résiliés :

*Lot n° 12 :* 1 hectare 458 ares attribué à M. Henri Tata ;
*Lot n° 3 :* 1 hectare 643 ares attribué à Mme Heiehitu Henriette Vaiaanui épouse Taaviri ;
*Lot n° 8 :* 6380 ares attribué à M. Pierre Haiti ;
*Lot n° 15 :* 81 ares attribué à Mlle Titaua Bernadette Tata ;
*Lot n° 16 :* 85 ares attribué à Mme Raka Teariki épouse Ah Scha ;
*Lot n° 17 :* 86 ares attribué à Mme Marie Ah Scha épouse Piriotua ;
*Lot n° 18 :* 1 hectare 1 are attribué à Mme Bernadette Ah Scha épouse Falchetto ;
*Lot n° 19 :* 83 ares attribué à M. Teikitekahioho Tata ;
*Lot n° 20 :* 1 hectare 12 ares attribué à Mlle Gaëlle Tekua Pautu ;
*Lot n° 21 :* 1 hectare 2 ares attribué à Mlle Victoire Tata ;
*Lot n° 22 :* 50 ares attribué à Mme Noera Thérèse Ah Scha épouse Otto ;
*Lot n° 23 :* 1 hectare 1 are attribué à Mme Catherine Vaiaanui épouse Teikitohe ;
*Lot n° 24 :* 1 hectare 1 are attribué à M. Evaehitee Charles Ah Scha ;
*Lot n° 25 :* 79 ares attribué à M. Hervé Ah Scha ;
*Lot n° 26 :* 73 ares attribué à Mme Louisa Teikikaine épouse Ah Sam ;
*Lot n° 27 :* 73 ares attribué à Mme Edwige Ah Sam épouse Tekohuotetua ;
*Lot n° 29 :* 70 ares attribué à Mme Marguerite Ah Sam épouse Piriotua ;
*Lot n° 30 :* 70 ares attribué à M. Pierre Haiti ;
*Lot n° 31 :* 70 ares attribué à M. Simon Ah Sam ;
*Lot n° 32 :* 80 ares attribué à M. Joseph Teikitohe ;
*Lot n° 33 :* 81 ares attribué à M. Teuahatioa Tehikihinuhatu ;
*Lot n° 34 :* 74 ares attribué à M. Jacques Foucaud.

L'arrêté n° 1697 CM du 11 décembre 2002 est abrogé.

NOR : SDR1001469AC

**Par arrêté n° 884 CM du 17 juin 2010.—** Les baux de location suivants du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, sont résiliés :

*Lot n° 1 :* 1 hectare 1593 ares attribué à M. Damas Piriotua ;
*Lot n° 2 :* 1 hectare 3108 ares attribué à M. Jean-Baptiste Teikitohe ;
*Lot n° 5 :* 1 hectare 1889 ares attribué à M. Vincent Falchetto ;
*Lot n° 6 :* 1 hectare 1233 ares attribué à Mme Florine Falchetto épouse Tehahe ;
*Lot n° 7 :* 6773 ares attribué à M. Bruno Piriotua ;
*Lot n° 9 :* 6554 ares attribué à Mlle Elisabeth Taata ;
*Lot n° 10 :* 7831 ares attribué à M. Gérémie Ah Scha ;
*Lot n° 11 :* 9727 ares attribué à M. Lazar Teikihinuhatu ;
*Lot n° 13 :* 1 hectare 2825 ares attribué à M. Charles Otto ;
*Lot n° 14 :* 1 hectare 6454 ares attribué à M. Joseph Pautu.

L'arrêté n° 1686 CM du 10 décembre 2002 est abrogé.

NOR : SDR1001470AC

**Par arrêté n° 885 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 1 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,1593 hectare, est autorisée au profit de M. Damas Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille cent quatre-vingt-six francs CFP* (23 186 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001471AC

**Par arrêté n° 886 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 2 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,3108 hectare, est autorisée au profit de M. Jean-Baptiste Teikitohe.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-six mille deux cents francs CFP* (26 200 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Page LEXPOL 28 sur 104



NOR : SDR1001472AC

**Par arrêté n° 887 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 5 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,1889 hectare, est autorisée au profit de M. Vincent Falchetto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP* (23 778 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001473AC

**Par arrêté n° 888 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 6 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,1233 hectare, est autorisée au profit de Mme Florine Falchetto épouse Tehahé.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-deux mille quatre cent soixante-six francs CFP* (22 466 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001474AC

**Par arrêté n° 889 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 7 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,6773 hectare, est autorisée au profit de M. Bruno Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *treize mille cinq cent quarante-six francs CFP* (13 546 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001475AC

**Par arrêté n° 890 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 8 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,63 hectare, est autorisée au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *douze mille six cents francs CFP* (12 600 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001476AC

**Par arrêté n° 891 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 9 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,6554 hectare, est autorisée au profit de Mlle Elisabeth Taata.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *treize mille cent huit francs CFP* (13 108 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001477AC

**Par arrêté n° 892 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 10 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,7831 hectare, est autorisée au profit de M. Jérémie Ah-Scha.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quinze mille six cent soixante-deux francs CFP* (15 662 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001478AC

**Par arrêté n° 893 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 11 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,9727 hectare, est autorisée au profit de M. Lazare Teikihinuhatu.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix-neuf mille quatre cent cinquante-quatre francs CFP* (19 454 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001479AC

**Par arrêté n° 894 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 12 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,11 hectare, est autorisée au profit de M. Henri Tata.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-deux mille deux cents francs CFP* (22 200 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Page LEXPOL 30 sur 104



La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001480AC*

**Par arrêté n° 895 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 13 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,2825 hectare, est autorisée au profit de M. Charles Otto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-cinq mille six cent cinquante francs CFP* (25 650 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001482AC*

**Par arrêté n° 896 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 14 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,6454 hectare, est autorisée au profit de M. Joseph Pautu.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente-deux mille neuf cent huit francs CFP* (32 908 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001482AC*

**Par arrêté n° 897 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 15 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,81 hectare, est autorisée au profit de Mme Bernadette Tata épouse Teikiteetini.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente-sept mille francs CFP* (37 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001483AC*

**Par arrêté n° 898 CM du 17 juin 2010.**— La location du lot n° 16 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,85 hectare, est autorisée au profit de Mme Raka Teariki épouse Ah-Scha.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix-sept mille francs CFP* (17 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001484AC*

**Par arrêté n° 899 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 17 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,83 hectare, est autorisée au profit de Mme Marie Ah-Scha épouse Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *seize mille six cents francs CFP* (16 600 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001485AC*

**Par arrêté n° 900 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 18 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,01 hectare, est autorisée au profit de Mme Bernadette Ah-Scha épouse Falchetto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt mille deux cents francs CFP* (20 200 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressée à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001486AC*

**Par arrêté n° 901 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 19 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,83 hectare, est autorisée au profit de M. Teikitekahioho Tata.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *douze mille quatre cent cinquante francs CFP* (12 450 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressé à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001487AC*

**Par arrêté n° 902 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 20 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,12 hectare, est autorisée au profit de Mme Gaëlle Pautu épouse Falchetto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-deux mille quatre cents francs CFP* (22 400 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressée à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001488AC*

**Par arrêté n° 903 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 21 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,02 hectare, est autorisée au profit de M. Thomas Tata.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt mille quatre cents francs CFP* (20 400 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation à l'intéressé à compter du dernier paiement constaté seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001489AC*

**Par arrêté n° 904 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 22 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,50 hectare, est autorisée au profit de Mme Noera Ah-Scha épouse Otto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001490AC*

**Par arrêté n° 905 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 23 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,01 hectare, est autorisée au profit de Mme Catherine Vaiaanui épouse Teikitohe.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt mille deux cents francs CFP* (20 200 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressée à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001491AC*

**Par arrêté n° 906 CM du 17 juin 2010.—** La location du lot n° 24 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,01 hectare, est autorisée au profit de Mlle Evaehitee Ah-Scha.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt mille deux cents francs*

*CFP* (20 200 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001492AC*

**Par arrêté n° 907 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 25 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,79 hectare, est autorisée au profit de M. Hervé Ah-Scha.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quinze mille huit cents francs CFP* (15 800 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001493AC*

**Par arrêté n° 908 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 26 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, est autorisée au profit de Mlle Annette Haiti.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix mille neuf cent cinquante francs CFP* (10 950 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001494AC*

**Par arrêté n° 909 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 27 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, est autorisée au profit de Mlle Fabienne Tekohuotetua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix mille neuf cent cinquante francs CFP* (10 950 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001495AC*

**Par arrêté n° 910 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 28 *a* du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, est autorisée au profit de M. Robert Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille six cents francs CFP* (14 600 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformé-

Page LEXPOL 34 sur 104



ment aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001496AC*

**Par arrêté n° 911 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 28 *b* du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, est autorisée au profit de M. Marcel Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille six cents francs CFP* (14 600 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001497AC*

**Par arrêté n° 912 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 28 *c* du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,73 hectare, est autorisée au profit de M. Victorin Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille six cents francs CFP* (14 600 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001498AC*

**Par arrêté n° 913 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 29 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,70 hectare, est autorisée au profit de Mme Marguerite Ah-Sam épouse Piriotua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille francs CFP* (14 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressée à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001499AC

**Par arrêté n° 914 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 30 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,70 hectare, est autorisée au profit de M. Pierre Terii Haiti.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille francs CFP* (14 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressé à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001500AC

**Par arrêté n° 915 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 31 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,70 hectare, est autorisée au profit de M. Simon Ah-Sam.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille francs CFP* (14 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressé à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001501AC

**Par arrêté n° 916 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 32 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,80 hectare, est autorisée au profit de M. Joseph Teikitohe.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *seize mille francs CFP* (16 000 F CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressé à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001502AC

**Par arrêté n° 917 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 34 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,74 hectare, est autorisée au profit de M. Jacques Foucaud.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *onze mille cent francs CFP* (11 100 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation seront réclamés à l'intéressé à compter du dernier paiement constaté et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001503AC

**Par arrêté n° 918 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 35 du lotissement agricole Taipivai, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 0,74 hectare, est autorisée au profit de l'association Pua Hou O Vaii.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001504AC

**Par arrêté n° 919 CM du 18 juin 2010.**— Les baux de location suivants du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, sont résiliés :

*Lot n° 1 :* 3 hectares 8 ares, attribué à M. Ika Tete Kautai ;
*Lot n° 3 :* 2 hectares 14 ares, attribué à M. René Kautai ;
*Lot n° 5 :* 3 hectares 54 ares, attribué à Mme Marceline Kautai ;
*Lot n° 15 :* 1 hectare 48 ares, attribué à M. Maxime Tehuitua ;
*Lot n° 18 :* 2 hectares, attribué à Mme Célina Bonno ;
*Lot n° 20 :* 1 hectare 5 ares, attribué à Mme Eugénie Teikiteetini ;
*Lot n° 21 :* 2 hectares 11 ares, attribué à Mlle Marie-Salomé Tamarii ;
*Lot n° 23 :* 1 hectare 31 ares, attribué à M. Paul Ah Scha ;
*Lot n° 26 :* 1 hectare, attribué à M. Patrick Falchetto ;
*Lot n° 27 :* 1 hectare 75 ares, attribué à Mme Sabine Falchetto ;
*Lot n° 28 :* 2 hectares 58 ares, attribué à M. Joël Falchetto.

L'arrêté n° 693 CM du 15 juillet 1994 est abrogé.

NOR : SDR1001505AC

**Par arrêté n° 920 CM du 18 juin 2010.**— La superficie du lot n° 1 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est reportée de 3,08 hectares à 7,16 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 1 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 7,16 hectares, est autorisée au profit de Mme Marie-Josèphe Falchetto épouse Gendron.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *soixante et onze mille six cents francs CFP* (71 600 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001506AC

**Par arrêté n° 921 CM du 18 juin 2010.**— La location du lot n° 2 *a* du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1 hectare, est autorisée au profit de M. Lucien Lirzin.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001507AC

**Par arrêté n° 922 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 3 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 2,14 hectares à 3,60 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 3 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 3,60 hectares, est autorisée au profit de M. René Kautai.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente-six mille francs CFP* (36 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001508AC

**Par arrêté n° 923 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 5 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 3,54 hectares à 6,81 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 5 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 6,81 hectares, est autorisée au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *soixante-huit mille cent francs CFP* (68 100 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001509AC

**Par arrêté n° 924 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 9 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 4,12 hectares à 4,40 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 9 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 4,40 hectares, est autorisée au profit de Mme Louise Vahitete-Heitaa épouse Tehaamoana.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quarante-quatre mille francs CFP* (44 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001510AC

**Par arrêté n° 925 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 10 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 3,15 hectares, est autorisée au profit de Mme Camélia Aroita épouse Pou.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente et un mille cinq cents francs CFP* (31 500 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Page LEXPOL 38 sur 104



La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001511AC*

**Par arrêté n° 926 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 15 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,48 hectare, est autorisée au profit de Mme Yvette Teikiheekua épouse Tehuitua.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille huit cents francs CFP* (14 800 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001512AC*

**Par arrêté n° 927 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 17 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 2,30 hectares à 2,10 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 17 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,10 hectares, est autorisée au profit de M. David Teikitohe.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt et un mille francs CFP* (21 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001513AC*

**Par arrêté n° 928 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 18 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 2 hectares à 1,80 hectare selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 18 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,80 hectare, est autorisée au profit de M. René Bonno.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001514AC

**Par arrêté n° 929 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 20 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 1,05 hectare à 1,50 hectare selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 20 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1,50 hectares, est autorisée au profit de Mme Eugénie Rootuehine épouse Teikiteetini.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001515AC

**Par arrêté n° 930 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 21 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 2,11 hectares à 2,10 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 21 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,10 hectares, est autorisée au profit de Mme Marie-Salomé Tamarii épouse Cancian.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt et un mille francs CFP* (21 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001516AC

**Par arrêté n° 931 CM du 18 juin 2010.—** Le lot n° 22 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est morcelée en deux lots n° 22 *a* et n° 22 *b*.

La location du lot n° 22 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,10 hectares, est autorisée au profit de Mme Teutuotehina Raioha épouse Teikiteetini.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt et un mille francs CFP* (21 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001517AC

**Par arrêté n° 932 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 23 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,80 hectares, est autorisée au profit de Mme Jeanne Bruneau épouse Ah-Scha.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-huit mille francs CFP* (28 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Page LEXPOL 40 sur 104



La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001518AC*

**Par arrêté n° 933 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 24 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 1 hectare à 3,10 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 24 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 3,10 hectares, est autorisée au profit de M. Isaac Teriinoho.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente et un mille francs CFP* (31 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001519AC*

**Par arrêté n° 934 CM du 18 juin 2010.—** La location du lot n° 26 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 1 hectare est autorisée au profit de Mme Marie-Joseph Hokahumano épouse Falchetto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

*NOR : SDR1001520AC*

**Par arrêté n° 935 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 27 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 2,75 hectares à 7,35 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 27 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 7,35 hectares, est autorisée au profit de M. Claude Falchetto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *soixante-treize mille cinq cents francs CFP* (73 500 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1001521AC

**Par arrêté n° 936 CM du 18 juin 2010.—** La superficie du lot n° 28 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, est portée de 2,58 hectares à 2,30 hectares selon le plan établi par le service du développement rural.

La location du lot n° 28 du lotissement agricole Terre déserte, sis à Nuku Hiva, d'une superficie de 2,30 hectares, est autorisée au profit de Mme Florentine Tereino épouse Falchetto.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille francs CFP* (23 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : OPT1001707AC

**Par arrêté n° 938 CM du 18 juin 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2008 OPT du 10 juin 2008 relative à l'arrêt des comptes et du rapport de gestion de l'exercice 2006 de l'Office des postes et télécommunications.

Les comptes annuels de l'exercice 2006 de l'Office des postes et télécommunications s'établissent ainsi (en F CFP) :

| | Compte de résultat | Tableau de financement (emplois-ressources) | Variation du fonds de roulement |
|---|---|---|---|
| - Produits ou ressources | 18 741 122 835 | 3 072 559 246 | |
| - Charges ou emplois | 17 104 541 172 | 1 940 402 223 | + 2 768 738 686 |
| *Résultat* | *1 636 581 663* | *1 132 157 023* | |

Le résultat de l'exercice 2006, soit un excédent net de 1 636 581 663 F CFP et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 349 997 F CFP, sont affectés ainsi :

| | |
|---|---|
| - réserves affectées aux investissements | 1 636 000 000 F CFP |
| - report à nouveau | 931 660 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement net global de l'Office des postes et télécommunications est de *vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt-un millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-trois francs CFP* (23 881 199 063 F CFP).

NOR : OPT1001708AC

**Par arrêté n° 939 CM du 18 juin 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2008 OPT du 2 décembre 2008 relative à l'arrêt des comptes de l'exercice 2007 et au rapport du conseil d'administration à l'assemblée de la Polynésie française.

Les comptes annuels de l'exercice 2007 de l'Office des postes et télécommunications s'établissent ainsi (en F CFP) :

| | Compte de résultat | Tableau de financement (emplois-ressources) | Variation du fonds de roulement |
|---|---|---|---|
| - Produits ou ressources | 18 992 760 838 | 2 767 331 886 | |
| - Charges ou emplois | 17 189 556 957 | 3 211 186 208 | + 1 359 349 559 |
| *Résultat* | *1 803 203 881* | *- 443 854 322* | |

Le résultat de l'exercice 2007, soit un excédent net de 1 803 203 881 F CFP et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 931 660 F CFP, sont affectés ainsi :

| | |
|---|---|
| - réserves affectées aux investissements | 1 804 000 000 F CFP |
| - report à nouveau | 135 541 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2007, le fonds de roulement net global de l'Office des postes et télécommunications est de *vingt-cinq milliards deux cent quarante millions cinq cent quarante-huit mille six cent vingt-deux francs CFP* (25 240 548 622 F CFP).

NOR : CPS1001539AC

**Par arrêté n° 944 CM du 22 juin 2010.—** Est approuvé le projet d'avenant n° 1 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux.

NOR : CPS1001540AC

**Par arrêté n° 945 CM du 22 juin 2010.—** Est approuvé le projet d'avenant n° 1 à la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales.

NOR : CPS1001541AC

**Par arrêté n° 946 CM du 22 juin 2010.—** Est approuvé le projet d'avenant n° 4 à la convention du 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.

NOR : CPS1001542AC

**Par arrêté n° 947 CM du 22 juin 2010.—** Est approuvé le projet d'avenant n° 12 à la convention du 28 novembre 2002 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie fançaise et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1001543AC

**Par arrêté n° 948 CM du 22 juin 2010.—** Est approuvé le projet d'avenant n° 2 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux de la Polynésie française.

Page LEXPOL 42 sur 104



NOR : CPS1001544AC

**Par arrêté n° 949 CM du 22 juin 2010.**— Est approuvé le projet d'avenant n° 5 à la convention collective du 5 septembre 2007 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de Polynésie française.

NOR : CPS1001545AC

**Par arrêté n° 950 CM du 22 juin 2010.**— Est approuvé le projet d'avenant n° 3 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1001546AC

**Par arrêté n° 951 CM du 22 juin 2010.**— Est approuvé le projet d'avenant n° 1 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques en date du 17 août 2005.

NOR : CPS1001547AC

**Par arrêté n° 952 CM du 22 juin 2010.**— Est approuvé le projet d'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre Te Tiare.

NOR : DAF1001548AC

**Par arrêté n° 953 CM du 22 juin 2010.**— La direction des affaires foncières est autorisée à procéder à la démolition d'une construction à usage d'habitation édifiée sur une parcelle du lot n° 1 de la parcelle A des terres Papeete et Urumaru, sise à Papeete, quartier Sainte-Amélie, cadastrée section CW n° 33.

NOR : DAF1001538AC

**Par arrêté n° 956 CM du 22 juin 2010.**— Est autorisée au profit de M. Francis Laine, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 52,07 hectares (30,89 hectares et 21,18 hectares) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 60 mètres carrés (40 mètres carrés et 20 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit cent quatre-vingt-treize mille cinquante francs CFP* (893 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 52,07 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 781 050 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 mai 2010.

Sont autorisées au profit de M. Francis Laine, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

NOR : SPE1000619AC

**Par arrêté n° 958 CM du 22 juin 2010.**— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007, est approuvée l'attribution de diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif approuvant l'attribution d'une aide financière pour l'équipement en matériel électronique et de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens, d'un montant total de *six millions deux cent soixante-dix mille sept cent quarante-quatre francs CFP* (6 270 744 F CFP) en faveur de :

*Fournisseur :* Assystem :

| Nom du bénéficiaire | Navire | PY | Part du pêcheur HT | Montant de l'aide HT |
|---|---|---|---|---|
| SAS Avai'a | Faimanu 3 | 2042 | 83 872 | 754 848 |
| SAS Avai'a | Meherio 8 | 2222 | 83 872 | 754 848 |
| SAS Avai'a | Meherio 12 | 2061 | 83 872 | 754 848 |
| SAS Avai'a | Meherio 14 | 2063 | 83 872 | 754 848 |
| EURL Vinivini Long Line Products | Vinivini 7 | 2031 | 54 016 | 486 144 |
| SCA Vaianahoa | Ariimoana | 1976 | 107 320 | 965 680 |
| SC Titaua Tautai | Maruea | 1979 | 107 320 | 965 680 |
| EURL Pacific Ocean Products | Naritea 5 | 2188 | 92 672 | 833 848 |
| | *Montant total* | | | *6 270 744* |

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 315-2009, AE 448-2009, article 204, exercice 2010.

NOR : SPE1001451AC

**Par arrêté n° 959 CM du 22 juin 2010.**— Est constatée la cessation de l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés par Mme Bélinda Teta Terakauhau à compter du 7 septembre 2000.

La cessation de l'activité de Mme Bélinda Teta Terakauhau telle que mentionnée ci-dessus entraîne la caducité des dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés.

Une exonération des redevances et pénalités pour la période du 9 décembre 2004 au 16 mars 2008 pour un montant de *dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (17 597 F CFP) est accordée au profit de Mme Bélinda Teta Terakauhau, au titre des dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 précité relatives à l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés.

Les redevances payées par Mme Bélinda Teta Terakauhau pour la période antérieure à 2004 restent acquises à la Polynésie française conformément aux dispositions du cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon.

Page LEXPOL 43 sur 104



Mme Bélinda Teta Terakauhau n'est plus subordonnée à aucune obligation à l'égard des dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 précité relatives à l'exploitation d'un parc à poissons de 500 mètres carrés.

*NOR : SPE1001586AC*

**Par arrêté n° 960 CM du 22 juin 2010.—** Il est constaté que M. Frédéric Ellis n'a jamais pu occuper l'emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 500 mètres carrés chacun.

Les dispositions du n° 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 1691 CM du 17 décembre 2001 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu au profit de M. Frédéric Ellis sont rapportées.

*NOR : SPE1001587AC*

**Par arrêté n° 961 CM du 22 juin 2010.—** Il est constaté que M. Fabien Karere Tetauru Meitai n'a jamais occupé l'emplacement du domaine public maritime sis à Tahanea, commune de Anaa, pour l'exploitation de trois parcs à poissons de 800 mètres carrés chacun.

L'arrêté n° 1494 CM du 31 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahanea, commune de Anaa, pour l'exploitation de trois parcs à poissons, au profit de M. Fabien Karere Tetauru Meitai est rapporté.

*NOR : SPE1001588AC*

**Par arrêté n° 962 CM du 22 juin 2010.—** Il est constaté que M. Félix Tereigatoa Fabien Meitai n'a jamais occupé l'emplacement du domaine public maritime sis à Motutunga, commune de Anaa, pour l'exploitation de trois parcs à poissons de 800 mètres carrés chacun.

L'arrêté n° 1495 MLD du 31 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Motutunga, commune de Anaa, pour l'exploitation de trois parcs à poissons, au profit de M. Félix Tereigatoa Fabien Meitai est rapporté.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 3018 PR du 21 juin 2010 portant désignation des cinq personnalités composant le comité scientifique du service de la culture et du patrimoine.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2478 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée realtive au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 728 PR du 12 mars 2004 relatif à la composition du comité scientifique du service de la culture et du patrimoine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les cinq (5) personnalités compétentes dans les domaines que recouvre le champ des missions archéologie et traditions, et composant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine, sont désignées comme suit pour une durée de trois ans renouvelable :

- M. Eric Conte ;
- M. Patrick Kirch ;
- M. Bruno Saura ;
- M. François Merceron ;
- le délégué à la recherche ou son représentant.

Art. 2.— L'arrêté n° 728 PR du 12 mars 2004 portant désignation des cinq personnalités composant le comité scientifique du service de la culture et du patrimoine est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3019 PR du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 1178 PR du 23 février 2010 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1178 PR du 23 février 2010 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1178 PR du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

- aux alinéas 2 et 3, les termes : "Sunsail SAS" sont remplacés par les termes : "SAS Sunsail et SARL The Moorings" ;
- aux alinéas 4 et 5, les termes : "Mme Sophie Vantighem, membre titulaire, SARL The Moorings" et "Mme Hina Tehahe, membre suppléant, SARL The Moorings" sont remplacés respectivement par les termes : "M. Christian Corvellec, membre titulaire, EURL Dream Yacht Tahiti" et "M. François Guais, membre suppléant, EURL Dream Yacht Tahiti."

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme*
*et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

**ARRETE n° 3024 PR du 22 juin 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et de personnes vulnérables, pendant l'absence de Mme Teura Iriti, du 21 au 25 juin 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3069 PR/PEL du 23 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2881 PR/PEL du 9 juin 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 45 sur 104



Vu l'arrêté n° 2881 PR/PEL du 9 juin 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de l'arrêté n° 2881 PR/PEL du 9 juin 2010 sont ainsi rédigées :

"Les dates des épreuves d'admissibilité sont fixées au mardi 28 et mercredi 29 septembre 2010."

Art. 2.— Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2881 PR/PEL du 9 juin 2010 restent inchangées.

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :
*Le chef du service du personnel*
*et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

**ARRETE n° 3075 PR du 24 juin 2010 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'Association des consommateurs de Polynésie "Te Tia Ara".**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 *bis* de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'Association des consommateurs de Polynésie "Te Tia Ara" reçue le 27 mai 2010 ;

Considérant l'objet et les activités de l'association susvisée en vue de former, d'informer, de protéger et de défendre les droits fondamentaux et les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de chacun en matière de consommation, dans tous les aspects de la vie quotidienne du consommateur,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général l'Association des consommateurs de Polynésie "Te Tia Ara", dont le siège social est situé à Papeete, à la Mission, Haut des vallons, BP 61839, 98702 Faa'a.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Makalio Folituu, président de ladite association, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

**Par arrêté n° 3021 PR du 22 juin 2010.—** Le CAMICA, représenté par son président, Mgr Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à l'Archevêché, à Papeete, vallée de la Mission, BP 94, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 3 octobre 2010 à la paroisse Maria No Te Hau, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au fonctionnement de la paroisse Maria No Te Hau.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot | 1 scooter 125 cc Suzuki, acheté | 87 000 F CFP |
| 2e lot | 1 scooter 50 cc Suzuki, acheté | 75 000 F CFP |
| 3e lot | 1 scooter 50 cc Suzuki, acheté | 75 000 F CFP |
| 4e lot | 1 débroussailleuse TH Kawasaki, offerte | 55 000 F CFP |
| 5e lot | 1 bon de repas de 30 000 F CFP au restaurant Te Hoa, offert | 30 000 F CFP |
| 6e lot | 1 bon de repas de 20 000 F CFP au restaurant Pitate Mamao, offert | 20 000 F CFP |
| 7e lot | 1 sac Ted Lapidus, offert | 20 000 F CFP |
| *Total des lots achetés* | | *237 000 F CFP* |
| *Total des lots* | | *362 000 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 90 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 271 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 23 septembre 2010.

**Par arrêté n° 3022 PR du 22 avril 2010.—** Une aide d'un montant de 2 250 000 F CFP *(deux millions deux cent cinquante mille francs CFP)* est attribuée à M. Roland Teng pour l'acquisition d'une minipelle et d'un broyeur à végétaux (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié). M. Roland Teng, né le 31 mars 1966 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Papara, PK 36,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 15494 délivrée le 26 mai 2009.

L'opération primable est plafonnée à 7 500 000 F CFP. Le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

*Investissement primable :* 12 213 340 F CFP ;
*Aide :* 2 250 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 101-2010, AE n° 139-2010, "aides aux porteurs de projet en agriculture, élevage et forêt".

Page LEXPOL 46 sur 104



**Par arrêté n° 3023 PR du 22 juin 2010.—** Une subvention d'un montant de 3 719 100 F CFP (*trois millions sept cent dix-neuf mille cent francs CFP*) pour des travaux de réfection d'un accès et de réalisation d'une retenue d'eau (article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006) est attribuée à M. Roland Teng, né le 31 mars 1966 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Papara, PK 36,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 15494 délivrée le 26 mai 2009.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

*Investissement éligible :* 7 438 200 F CFP ;
*Aide :* 3 719 100 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 101-2010, AE n° 139-2010, "aides aux porteurs de projet en agriculture, élevage et forêt".

**Par arrêté n° 3077 PR du 24 juin 2010.—** M. Alphonse Kautai, adjoint au commandant du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3078 PR du 24 juin 2010.—** Mlle Katia Vaea Winkelstroeter, surveillant de port au port autonome de Papeete, est commissionnée pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3079 PR du 24 juin 2010.—** M. Irwing Adams, brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3080 PR du 24 juin 2010.—** M. Frédéric Didelot, brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3081 PR du 24 juin 2010.—** M. William Richmond, brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3082 PR du 24 juin 2010.—** M. Punuarii Villierme, brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3083 PR du 24 juin 2010.—** M. Marc Rochette, brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3084 PR du 24 juin 2010.—** M. Théodore Maitui, sous-brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3085 PR du 24 juin 2010.—** M. Holton Pugibet, sous-brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3086 PR du 24 juin 2010.—** M. Thierry Tauru, sous-brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3087 PR du 24 juin 2010.—** M. Antoine Tuteirihia, sous-brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3088 PR du 24 juin 2010.—** M. Xavier Voirin, sous-brigadier à la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3089 PR du 24 juin 2010.—** M. Michel Flohr, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3090 PR du 24 juin 2010.—** M. Albert Pautu, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3091 PR du 24 juin 2010.—** M. Robert Taerea, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3092 PR du 24 juin 2010.—** M. Jacques Tamaititahio, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3093 PR du 24 juin 2010.—** M. Franco Taraihau, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3094 PR du 24 juin 2010.—** M. Lesley Tavaea, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3095 PR du 24 juin 2010.—** M. Willy Teihotaata, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3096 PR du 24 juin 2010.—** M. Maruhau Colombani, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3097 PR du 24 juin 2010.—** M. Chubasky Hoffmann, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3098 PR du 24 juin 2010.—** M. Tekihinui Tuahine, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3099 PR du 24 juin 2010.—** M. Terearii Bennett, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3100 PR du 24 juin 2010.—** M. Tamatoa Cowan, garde portuaire au port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3101 PR du 24 juin 2010.—** M. Vehia William Teria, vigie du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3102 PR du 24 juin 2010.—** M. Charles Villierme, responsable de la police portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 3131 PR du 24 juin 2010.—** L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est octroyée à la SARL Groupe Aline (n° TAHITI 681536), pour une durée de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est octroyée à titre précaire et révocable exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes et en conformité avec leur objet social à la date d'agrément :

1° Aline Tahiti SA (n° TAHITI 035253) ;
2° Nouvelles techniques de ventes SA (n° TAHITI 647529) ;
3° Comptoir polynésien SAS (n° TAHITI 061705) ;
4° Pacific marketing SARL (n° TAHITI 067041) ;
5° Radio tiare SNC (n° TAHITI 275669).

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter la SARL Groupe Aline auprès du service des douanes est octroyé à M. Albert Aline, gérant de la SARL Groupe Aline, né le 19 février 1954 à Papeete.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete - port et de Faa'a - fret.

**Par arrêté n° 3132 PR du 24 juin 2010.—** L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est octroyé à la SNC Polynésie Transit (n° TAHITI 921809).

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete - port et de Faa'a - fret.

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter la SNC Polynésie Transit auprès du service des douanes est octroyé à M. Louis Wan, né le 30 août 1943 à Papeete.

L'arrêté n° 1304 D du 12 avril 1979 octroyant l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à M. Alfred Lee est rendu caduc.

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à compter de la date d'acquisition effective de l'entreprise de M. Alfred Lee par la SNC Polynésie Transit et de la justification par la SNC Polynésie Transit de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du directeur régional des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à compter de la date de justification par la SARL Groupe Aline de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane. Cette justification doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'ÉQUIPEMENT

**ARRETE n° 4177 MAE du 23 juin 2010 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Pirae.**

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 23-2004 APF du 14 mai 2004 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 29 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 1945-07 PGA38 du 13 juillet 2007 de la commune de Pirae demandant la relance de la procédure pour la réalisation du plan général d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 30 août 2007 ordonnant le lancement des études du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 23-2010 du 21 avril 2010 approuvant le projet de plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 22 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Pirae est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

1 - un rapport de présentation ;
2 - un règlement ;
3 - un plan de zonage n° 36, échelle 1/20 000e ;
4 - un plan de zonage n° 36.1*a*, échelle 1/2 000e ;
5 - un plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 36.1*b*, échelle 1/2 000e ;
6 - un plan de zonage n° 36.2*a*, échelle 1/2 000e ;
7 - un plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 36.2*b*, échelle 1/2 000e ;
8 - un plan de zonage n° 36.3*a*, échelle 1/2 000e ;
9 - un plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 36.3*b*, échelle 1/2 000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 16 juillet au samedi 21 août 2010 inclus.

Art. 4.— La publicité réglementaire est assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'expositions publiques réalisées dans les locaux de la mairie de Pirae.

Le projet de plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la mairie de Pirae.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

1° A la mairie de Pirae du lundi 16 juillet au vendredi 20 août, le matin de 9 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 heures à 17 heures ;
2° A la mairie de Pirae le samedi 21 août 2010 de 8 heures à 12 heures.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport avec avis motivé, ainsi que les documents et observations recueillis pendant l'enquête. Ce rapport sera consultable à la mairie de Pirae.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, sera désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Tearii ALPHA.

**Par arrêté n° 4027 MAE du 17 juin 2010.—** La location de l'îlot domanial dénommé Rairoa sis à Tapuamu, d'une superficie de 710 mètres carrés, cadastré section TM n° 13, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Stéphane Toimata, à des fins d'aménagement d'une aire de détente touristique.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente-sept mille cent vingt-six francs CFP* (37 126 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'environnement.

Ainsi, le bénéficiaire ne pourra construire sur le site que des constructions légères, sans aménagement de plage artificielle.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Par arrêté n° 4078 MAE du 18 juin 2010.—** Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence CB 4 nécessaire à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaire |
|---|---|---|
| Arrêté n° 462 CM du 11/07/05 | Arrêté n° 1532 CM du 23/10/08 | |
| 65 633 | 63 790 | M. Robert Raoulx |

**Par arrêté n° 4079 MAE du 18 juin 2010.—** Le bâtiment A édifié sur la terre Tefaifai, parcelle B, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1 042, est affecté au profit de la présidence.

Tel qu'il figure sur le plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la rénovation desdits locaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable du bien affecté est estimée à 210 927 390 F CFP.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La présidence, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 6576 VP du 17 septembre 2009 portant affectation du bâtiment A édifié sur la terre domaniale Tefaifai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1 042 d'une superficie de 3 347 mètres carrés, au profit de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME), est abrogé.

**Par arrêté n° 4080 MAE du 18 juin 2010.—** Le bâtiment D édifié sur la terre Tefaifai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1 043, est affecté au profit de la délégation à la famille et à la condition féminine.

Tel qu'il figure sur le plan cadastral du 28 janvier 2009, le document d'arpentage n° 1000061980 et le plan détenu par la division gestion du domaine et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu de l'acte de vente n° 1005 du 20 décembre 2006 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete sous le n° 26, volume 3188.

Cette affectation est destinée au logement dudit service.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploita-tion, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupa-tions temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'article 1er de l'arrêté n° 333 VP du 22 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit : "Une parcelle dépendant de la terre Tefaifai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1 403, d'une superficie de 22 ares 36 centiares, et les constructions y édifiées composées des bâtiments B et C, sont affectées au profit de la direction des affaires sociales".

Les travaux de rénovation ayant été réalisés par la présidence, l'arrêté n° 3375 MAE du 2 juin 2010 est abrogé.

**Par arrêté n° 4091 MAE du 21 juin 2010.—** Est autorisé au profit de Mme Noma Tihopu épouse Hutt, le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 727 mètres carrés cadastré section BN n° 73 attenant à la terre Tehatara 2 partie cadastrée section BN n° 82, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2010-01-37 dressé le 2 février 2010 par la SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Noma Tihopu épouse Hutt, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 26 octobre 2010, terme de la précédente convention d'occupation, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-douze mille sept cents francs CFP* (72 700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupa-tion sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**Par arrêté n° 4092 MAE du 21 juin 2010.—** L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 83 mètres carrés, attenant à la terre Terevatai-Vaiava-Papaopia-Vaiava (parcelle)-Opeha (parcelle) partie, cadastrée section MW n° 36 sise à Avera, commune de Taputapuatea (Raiatea), est autorisée au profit de l'EURL Vini Immobilier.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un deck couvert sur pilotis dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de tourisme "Vini Beach Lodge".

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2009-01-37 en date du 12 février 2009 établi par la SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société EURL Vini Immobilier, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un deck couvert sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

S'agissant d'un deck sur pilotis couvert, la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *dix-huit mille trois cent vingt francs CFP* (18 320 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupa-tion sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**Par arrêté n° 4093 MAE du 21 juin 2010.—** L'article 1er de l'arrêté n° 791 CM du 28 juillet 2006 portant affectation d'une parcelle du domaine Outumaoro, lieudit "ex-Drive in Gauguin", cadastrée commune de Punaauia, section A n° 31, au profit du service des moyens généraux, est rédigé ainsi qu'il suit :

*"Article 1er.—* La parcelle dépendant du domaine Outumaoro, cadastrée commune de Punaauia, section A n° 148, d'une superficie de 13 576 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du service des moyens généraux

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 89026 du 26 avril 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine".

**Par arrêté n° 4094 MAE du 21 juin 2010.—** La bande résiduelle dépendant du domaine Outumaoro, cadastré commune de Punaauia, section A n° 149, d'une superficie de 57 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Tel que le tout figure sur le plan d'arpentage référencé n° 89026 du 26 avril 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la reconstruction de la clôture et à la consolidation du talus sis sur ladite parcelle.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de constructions et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**Par arrêté n° 4123 MAE du 21 juin 2010.—** Est autorisée, au profit de M. Richard Pansi, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, d'une superficie de 15 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 22 du lotissement Auffray (attenante à la servitude cadastrée section AL n° 21), PK 8,240, côte montagne, sis dans la commune de Punaauia.

Cette occupation est destinée à l'installation d'un commerce ambulant, de type roulotte, du lundi à dimanche, à partir de 5 h 30 à 13 h 30 et de 16 h 30 à 22 h 30.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan d'alignement n° 986-090-22-12199 daté au 7 janvier 2010 et joint à la demande du bénéficiaire.

Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

Page LEXPOL 52 sur 104



La présente autorisation, consentie pour une durée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir ;

1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits ;
4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
6° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulant.

Le bénéficiaire n'empiétera pas l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration.

L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site.

Conformément à la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifié réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, par courrier simple, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

La redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP). En cas de versement tardif de redevance, les sommes dues seront majorées de retard tel que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le ministre pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé. Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque que ce soit et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

**Par arrêté n° 4174 MAE du 23 juin 2010.—** Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 68 CM du 4 février 2003 portant affectation de deux parcelles à détacher de la terre Pautaukua 2 et Pautaukua 3 sise à Ua Pou et des infrastructures sportives au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française sont rédigés ainsi qu'il suit :

*"Article 1er.—* Les deux parcelles dépendant de la terre Pautaukua 2 et Pautaukua 3, cadastrées commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, section HB n° 28 et n° 29 d'une superficie de 1 hectare 22 ares 1 centiare et de 4 ares 62 centiares, et les infrastructures sportives y édifiées sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports.

*"Art. 2.—* Cette affectation est destinée à la reconstruction, à la rénovation desdites infrastructures, à leur entretien et à leur gestion. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation."

**Par arrêté n° 4175 MAE du 23 juin 2010.—** L'article 1er de l'arrêté n° 1020 CM du 12 août 2002 portant affectation de la terre domaniale Vaiparaoa sise à Punaauia et des constructions y édifiées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) est modifié ainsi qu'il suit :

*"Article 1er.—* La terre domaniale Vaiparaoa cadastrée commune de Punaauia, section AB n° 231 d'une superficie de 1 hectare 3 ares 75 centiares, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF).

Telle que la parcelle figure sur le document d'arpentage n° 100088641 du 20 avril 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine."

**Par arrêté n° 4176 MAE du 23 juin 2010.—** La parcelle cadastrée commune de Punaauia, section AB n° 232 d'une superficie de 40 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que la parcelle figure sur le document d'arpentage n° 100088641 du 20 avril 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un poste de relevage des eaux usées.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 21 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**Par arrêté n° 4199 MAE du 23 juin 2010.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Pirora lot n° 2 (plan 4) nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|---|---|
| 10 045 | M. Jacques Tahi (bf 3.6) |
| 10 045 | M. Wilfred Tahi (bf 3.8) |

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ECOLOGIE

**ARRETE n° 4015 MSE/ENV du 17 juin 2010 autorisant la SA Gaz de Tahiti à installer et exploiter un conteneur ISO de propane sur le quai de Fare Piti, île de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La SA Gaz de Tahiti est autorisée à installer et exploiter un conteneur ISO de propane sur une dépendance de 84 mètres carrés du domaine public portuaire sis aux abords du quai de Fare Piti à Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

### TITRE Ier
*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 1412 et 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Rubrique | Définition de la rubrique | Equipements de l'installation prévue | Classe |
|---|---|---|---|
| 1412 | Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>*b)* supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | Un stockage de gaz combustible liquéfié dans un conteneur de transport (routier et maritime) d'une capacité totale de 9 450 kilogrammes de gaz de pétrole liquéfiés. | 2 |
| 1414 | Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de)<br>1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs. | Opérations périodiques de transfert d'un conteneur de gaz combustible liquéfié dans la citerne d'un camion de transport (agréé TMD). | 1re |

### TITRE II
*Prescriptions concernant le stockage de gaz combustible liquéfié*

Art. 3.— Le stockage de gaz combustible liquéfié est soumis aux prescriptions de l'arrêté type n° 1412.

### TITRE III
*Prescriptions relatives aux opérations de remplissage de gaz combustible liquéfié*

Art. 4.— Les opérations de transfert de gaz combustible liquéfié ne peuvent être effectuées qu'après liaison équipotentielle des équipements entre eux et à la terre.

Art. 5.— Avant chaque opération de transfert, l'opérateur s'assure que le quai est libéré de toute activité de manutention.

Un périmètre de sécurité est établi autour des équipements. L'opérateur signale son activité et un panneau d'interdiction de fumer est installé en bordure de périmètre.

Avant chaque opération de transfert de gaz, les pompiers sont informés par contact téléphonique.

Art. 6.— Le camion-citerne se trouve à au moins 3 mètres du container lors des opérations de transfert.

Page LEXPOL 54 sur 104



TITRE IV

*Prescriptions particulières*

Art. 7.— L'aire de stockage du réservoir est clôturée et son accès est réservé au personnel de l'exploitaton ou tout prestataire de service dûment habilité. La clôture a une hauteur minimale de 2 mètres et est équipée d'un système de fermeture à clef.

Afin de garantir l'intégrité du container durant son séjour sur le quai de Fare Piti, des blocs de béton sont judicieusement répartis autour de son périmètre de sécurité (à l'extérieur de la clôture) afin d'éviter que des camions ou engins de manutention ne viennent le heurter.

Le container devra être positionné à une distance minimale de 2 mètres de sa clôture.

Le container devra être à plus de 5 mètres du hangar le plus proche.

L'aire de stockage devra être matérialisée au sol.

Le sol de l'aire de stockage du container a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant pour éviter la stagnation de gaz dans une cuvette.

Un marquage au sol matérialise l'emplacement du camion.

Une consigne de sécurité est mise en place sur la clôture. Elle comporte le numéro de téléphone du responsable de l'installation sur l'île, le numéro de téléphone du centre des pompiers, la conduite à tenir, les interdictions à respecter (pas de feu, interdiction de fumer, zone ATEX, ...), les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

TITRE V

*Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 8.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 9.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 10.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officierl* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2010.
*Le directeur de l'environnement,*
Willy TETUANUI.

**ARRETE n° 4149 MSE/ENV du 22 juin 2010 autorisant Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à installer et exploiter une unité de réfrigération située boulevard Pomare localisée sur le front de mer de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est autorisée à installer et exploiter une unité de réfrigération située sur la terre Paofai de la parcelle n° 467 de 100 096 mètres carrés de la commune de Papeete.

La terre appartient à la Maison de la culture.

| Terre/ démembrement | Commune | Section | ha | a | ca | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Paofai | Papeete | AA1 | 1 | 00 | 96 | Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture |

*Titre Ier - Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2920-2, et comprend :

| Rubrique de la nomenclature | Intitulé | Description des installations du site | Classe |
|---|---|---|---|
| 2920-2 | Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^{5}$Pa(1) à l'exception des climatisations split système individuelles :<br>2° Dans tous les autres cas :<br>*b)* supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | Puissance des installations prévues pour la réfrigération des chambres froides, meubles froids et bureaux est de : 200 Kw unitaire soient 2 unités 400 Kw. | 2e |

*Titre II - Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Page LEXPOL 55 sur 104



- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 54.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Article 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Article 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du Livre II, Titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

*Titre III - Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération*

Art. 9.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NF-EN 378. Ils utilisent comme fluide frigorigène le R 410 A, non inflammable et non toxique.

Art. 10.— Le réseau de distribution de froid chemine en parcours enterré depuis la production jusqu'au CTA de part et d'autre du théâtre. Le réseau comprend un circuit "aller" et un circuit "retour".

Art. 11.— Les chambres froides ou locaux où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique explosive, le gaz soit évacué au-dehors, sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 12.— Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 13.— En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Art. 14.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 15.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 16.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Art. 17.— La zone d'emplacement des groupes froids sur le parking de Toata est sécurisée (clôture fermée à clé).

*Titre IV - Installations électriques*

Art. 18.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos, et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

*Titre V - Protection contre l'incendie*

Art. 21.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 22.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 23.— Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et est recyclé régulièrement de ces connaissances.

Art. 24.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Page LEXPOL 56 sur 104



Art. 25.— Le grand théâtre est équipé de :

- 7 extincteurs ;
- 1 extincteur à poudre ABC de 9 kilogrammes est positionné à proximité des groupes froids ;
- 2 RIA ;
- 1 poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm minimum, assurant un débit de 17 litres /seconde sous une pression nominale de 1 bar est localisée à 22 mètres du grand théâtre.

Art. 26.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence.

Art. 28.— La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Art. 29.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par l'existence d'une borne d'incendie.

Art. 30.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 31.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

*Titre VI - Protection contre les nuisances sonores*

Art. 32.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 33.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 34.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

| Zone | Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures) | Période intermédiaire | Nuit (tous les jours : de 20 heures à 7 heures) Dimanche et jours fériés |
|---|---|---|---|
| Zone résidentielle urbaine. | 55 | 50 | 45 |

Art. 35.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 36.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 37.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 38.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

*Titre VII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 39.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Page LEXPOL 57 sur 104



Art. 40.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination de toutes formes de déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— En outre, il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 44.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 45.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des aires de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Art. 46.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 47.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 48.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 49.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 50.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 51.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 52.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

*Titre VIII - Exploitation et entretien*

Art. 53.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 54.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 55.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 56.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

*Titre IX - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation*

Art. 57.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

*Titre X - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 58.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 59.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'environnement,*
Willy TETUANUI.

**ARRETE n° 4150 MSE/ENV du 22 juin 2010 autorisant la Seigneurie de Tahiti à installer et exploiter un stockage de liquides inflammables localisé au PK 6,300, côté mer, dans la zone commerciale Heiri, commune de Faa'a (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La Seigneurie de Tahiti est autorisée à installer et exploiter un stockage de liquides inflammables dans l'entrepôt localisé dans la zone commerciale Heiri situé sur la terre "Pohatuhurihuri-Tetaporo-Tetapere" de la section B de la parcelle 134 de 9 636 mètres carrés de surface appartenant à Mme Mildred Bopp Du Pont veuve Wiser.

| Terre/ démembrement | Commune | Section | N° parcelle | a | ca | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pohatuhurihuri-Tetaporo-Tetapere | Faa'a | B | 134 | 96 | 36 | Bailleur : SCI Potete et Mme Mildred Bopp Du Pont veuve Wiser<br>Preneur : SCI Tetarii |

La parcelle appartient à Mme Mildred Bopp Du Pont veuve Wiser.

*Titre Ier - Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1432-2, et comprend :

| Rubrique de la nomenclature | Intitulé | Description des installations du site | Classe |
|---|---|---|---|
| 1432-2 | Liquides inflammables. La capacité équivalente totale de l'installation est :<br>Supérieure ou égale à 5 mètres cubes mais inférieure à 100 mètres cubes. | La capacité totale est de 14 700 litres de catégories B et C | 2e |

*Titre II - Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 55.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

*Titre III - Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables*

Art. 9.— Les produits sont entreposés sur des racks en acier d'une hauteur de 4,5 mètres maximum. La portance de chaque rack est au maximum de 3 tonnes par niveau sur une longueur de 2,70 mètres.

Art. 10.— Tous les produits d'un volume supérieur à 0,5 litre sont conditionnés dans un emballage en acier. Tous les contenants sont fermés et posés verticalement.

Art. 11.— Le bâtiment est doté de murs coupe-feu :

- entre le projet et les deux activités adjacentes ;
- entre les bureaux et l'entrepôt.

Une isolation coupe-feu 2 heures de l'ensemble de la toiture est assurée.

Art. 12.— Les locaux sont équipés d'exutoire de fumées.

Art. 13.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les récipients, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 14.— Les récipients sont fermés et stockés de manière à présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage immédiat.

Art. 15.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 16.— Les aires de livraison sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 17.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Les récipients sont associés à une aire de rétention (100 % du volume) par la mise en place au niveau de chaque sortie d'une surélévation de 15 centimètres.

*Exploitation et entretien du dépôt*

Art. 19.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable.

Lors de la livraison des récipients de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

En prévention des actes criminels ou de vandalisme, l'équipement est cadenassé et gardienné en dehors des heures de fonctionnement.

*Titre IV - Prescriptions de sécurité*

| Zone | Surface en mètre carré | Feux envisagés | Dotation |
|---|---|---|---|
| Magasin | 177 | Electrique, nappe | 1 extincteur 6 litres eau + additif NF/EN3 |
| Bureaux mezzanine | 87 | Electrique Papiers/cartons | 1 extincteur 6 litres eau + additif NF/EN3 |
| Stockage | 371 | Nappe | 2 extincteurs 9 kg poudre polyvalente NF/EN3 1 extincteur 9 litres eau + additif NF/EN3 |

Art. 20.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, en particulier :

- en interne, le dépôt est défendu par un réseau de 2 RIA DN 33-30 m existants dont l'un sera repositionné pour assurer 2 jets de lance lors de son utilisation. Ils sont alimentés par le réseau communal et peuvent atteindre tout point du stockage. La pression des deux lances utilisée simultanément est de 2,5 bars ;
- 1 poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux ;
- le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée sur chaque appareil ;
- le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte ;
- du sable neutre de 100 litres et une pelle ;
- un système de détection incendie (des détecteurs de fumées optiques) relié à un système de report téléphonique vers le responsable d'exploitation de permanence, y compris en dehors des heures ouvrées.

Art. 21.— Les prescriptions à observer sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer.

*Titre V - Installations électriques*

Art. 22.— Un tableau équipé d'un coupe-circuit général est situé à l'entrée du bâtiment et une affiche visible l'indique d'une manière judicieuse.

Art. 23.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 24.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors du dépôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos, et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

*Titre VI - Protection contre l'incendie*

Art. 26.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par l'existence d'une borne d'incendie.

Art. 27.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 28.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 29.— Le personnel est formé en cas de sinistre.

Art. 30.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 31.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 32.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 33.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

*Titre VII - Protection contre les nuisances sonores*

Art. 34.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 35.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 36.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

| Zone | Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures) | Période intermédiaire | Nuit (tous les jours : de 20 heures à 7 heures) Dimanche et jours fériés |
|---|---|---|---|
| Zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales..... | 60 | 55 | 50 |

Art. 37.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 38.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 39.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

*Titre VIII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 41.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 42.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 43.— L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de toutes formes de déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 44.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 45.— En outre, il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 46.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 47.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des aires de rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Art. 48.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 51.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 52.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 53.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

*Titre IX - Exploitation et entretien*

Art. 54.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 55.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 56.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 57.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

*Titre X - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation*

Art. 58.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

*Titre XI - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 59.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 60.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'environnement,*
Willy TETUANUI.

**Par arrêté n° 4068 MSE/ENV du 18 juin 2010.**— La SARL Moss Fluid est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères dans les eaux de l'île de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

La SARL Moss Fluid s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation des navires de numéros d'immatriculation PY 7736 (Ze Boat) et PY 6525 (Manuia 2008).

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

La SARL Moss Fluid s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

**Par arrêté n° 4069 MSE/ENV du 18 juin 2010.**— M. Jérôme Dambrin est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères dans les eaux de l'île de Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

M. Jérôme Dambrin s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 11377 (Deep Blue II).

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

M. Jérôme Dambrin s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

**Par arrêté n° 4070 MSE/ENV du 18 juin 2010.—** Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du vendredi 16 juillet au lundi 16 août 2010, dans la commune de Punaauia et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe, relative à l'installation et l'exploitation d'une unité de concassage.

Cette demande d'autorisation ICPE a été formulée par M. Rémy Chung, représentant de l'entreprise Rémy-Chung.

Numéro d'inscription au registre : 10-25 ENV/IC ;
Localisation : commune de Punaauia, vallée industrielle de la Punaruu.

La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

M. Marc-Henri Delmas est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- lundi 26 juillet 2010 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 2 août 2010 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 9 août 2010 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 16 août 2010 de 8 heures à 11 heures.

L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie de Punaauia par le soin du maire.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales et secondaires.

Cet affichage doit être effectué en mairie, sur le site d'implantation du projet et sur un rayon minimal d'un kilomètre autour dudit site.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est réalisé et certifié par le maire de Punaauia, conformément à l'article A. 222-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Le maire de Punaauia peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter cette installation classée, dès l'ouverture de l'enquête.

**Par arrêté n° 4124 MSE/ENV du 21 juin 2010.—** Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est autorisé à immerger le navire "Tahiti Nui V" dans les eaux de la Polynésie française.

La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon d'un mile nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- par longitude : 149°48,0' Ouest ;
- par latitude : 17°45,0' Sud.

Le navire à immerger sera remorqué au point d'immersion par le Tahiti Nui I, immatriculé PY 1968, et dont le port d'embarquement est Papeete.

Le remorquage se fera par beau temps et à faible allure du fait du démontage de la porte avant.

Le ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est tenu d'informer la direction de l'environnement de la date et de l'heure prévues pour l'opération d'immersion.

## MINISTERE DES RESSOURCES MARITIMES

**Par arrêté n° 4023 MRM/PRL du 17 juin 2010.—** A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Flavio Ghislain Heifara Aro, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.

**Par arrêté n° 4024 MRM/PRL du 17 juin 2010.—** A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.

**Par arrêté n° 4025 MRM/PRL du 17 juin 2010.—** A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Maui Olivier Paquier, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 décembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 200 litres d'essence sans

**Par arrêté n° 4200 MRM/PRL du 23 juin 2010.—** L'arrêté n° 2651 PR/PRL du 5 septembre 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Florina Teriiorai épouse Maihiti à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Par arrêté n° 3991 MDA du 17 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Jacques Isnard, né le 30 septembre 1932 à Dreux (Eure-et-Loire, France).

Cette autorisation porte le n° 001 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Page LEXPOL 64 sur 104



M. Jacques Isnard est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-004 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 714 MTR du 28 février 2001.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Jacques Isnard, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'article 2, alinéa 4, de l'arrêté n° 359 PR du 26 février 2001 autorisant M. Jacques Isnard à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3992 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Léon Teina, né le 2 août 1963 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 002 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

M. Léon Teina est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-002 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 14 MES du 13 janvier 2005.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Léon Teina, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 518 PR du 2 septembre 2004 autorisant M. Léon Teina à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3993 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Laisa Maitere, née le 19 juin 1949 à Vairao (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 004 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Mme Laisa Maitere est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-004 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 20 MEV du 9 février 2004.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mme Laisa Maitere, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 2895 PR du 12 décembre 2003 autorisant Mme Laisa Maitere à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3994 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Matahi Tefana, né le 19 septembre 1933 à Paea (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 005 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

M. Matahi Tefana est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-005 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 40 MEV du 18 mars 2004.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Matahi Tefana, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 266 PR du 16 février 2004 autorisant M. Matahi Tefana à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3995 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Taviahuroa Temarii, né le 27 décembre 1945 à Faanui (Bora Bora).

Cette autorisation porte le n° 007 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

M. Taviahuroa Temarii est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-007 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 102 MET du 30 juillet 2004.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Taviahuroa Temarii, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 1466 PR du 7 juin 2004 autorisant M. Taviahuroa Temarii à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3996 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Paulina Tearere Puaita épouse Amaru, née le 16 octobre 1965 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 009 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Mme Paulina Tearere Puaita épouse Amaru est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-009 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 11 MES du 13 janvier 2005 modifié.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mme Paulina Tearere Puaita épouse Amaru, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 516 PR du 2 septembre 2004 autorisant Mme Paulina Tearere Puaita épouse Amaru à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3997 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Célestin Mauahiti, né le 9 juillet 1953 à Vaiaau (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 010 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

M. Célestin Mauahiti est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-010 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 72 MET/STT du 12 avril 2005.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Célestin Mauahiti, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 519 PR du 2 septembre 2004 autorisant M. Célestin Mauahiti à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3998 MDA du 17 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Repeta Amerina Huria, née le 7 mars 1979 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 011 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Mlle Repeta Amerina Huria est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-011 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 15 MES du 13 janvier 2005 modifié.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mlle Repeta Amerina Huria, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 520 PR du 2 septembre 2004 autorisant Mlle Repeta Amerina Huria à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 3999 MDA du 17 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Solange Paoaafaite épouse Peu, née le 6 mars 1973 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 013 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Mme Solange Paoaafaite épouse Peu est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-013 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 605 MET/STT du 13 septembre 2006.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mme Solange Paoaafaite épouse Peu, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 580 MET du 4 septembre 2006 autorisant Mme Solange Paoaafaite épouse Peu à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 4000 MDA du 17 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Gérard Huri Marere Hokuin, né le 6 janvier 1961 à Nunue (Bora Bora).

Cette autorisation porte le n° 015 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

M. Gérard Huri Marere Hokuin est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-015 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 603 MET/STT du 13 septembre 2006.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Gérard Huri Marere Hokuin, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 582 MET du 4 septembre 2006 autorisant M. Gérard Huri Marere Hokuin à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 4001 MDA du 17 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Dolly Tehihipo épouse Martin, née le 28 avril 1961 à Nunue (Bora Bora).

Cette autorisation porte le n° 016 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Mme Dolly Tehihipo épouse Martin est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-016 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 67 MTP/STT du 30 mai 2007.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mme Dolly Tehihipo épouse Martin, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 40 MTP du 20 avril 2007 autorisant Mme Dolly Tehihipo épouse Martin à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

**Par arrêté n° 4002 MDA du 17 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. John Tetae Tai Yu Sing, né le 26 novembre 1972 à Afaahiti (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 017 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

M. John Tetae Tai Yu Sing est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-017 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 66 MTP/STT du 30 mai 2007.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. John Tetae Tai Yu Sing, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 39 MTP du 20 avril 2007 autorisant M. John Tetae Tai Yu Sing à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est abrogé.

Page LEXPOL 66 sur 104



**Par arrêté n° 4003 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Germain Guilloux, né le 28 avril 1954 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 001 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Germain Guilloux est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-001 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 715 MTR du 28 février 2001.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Germain Guilloux, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'article 2, alinéa 3, ligne 2, de l'arrêté n° 359 PR du 26 février 2001 modifié autorisant M. Germain Guilloux à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4004 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Marutua Hora, né le 2 juillet 1958 à Afareaitu (Moorea).

Cette autorisation porte le n° 002 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Marutua Hora est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-002 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 603 MTR du 19 février 2002.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Marutua Hora, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 82 PR du 29 janvier 2002 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea en faveur de M. Marutua Haro est abrogé.

**Par arrêté n° 4005 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. London Teaniniuraitemoana, né le 2 avril 1976 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 003 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. London Teaniniuraitemoana est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-003 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 604 MTR du 19 février 2002.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. London Teaniniuraitemoana, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 87 PR du 29 janvier 2002 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea en faveur de M. London Teaniniuraitemoana est abrogé.

**Par arrêté n° 4006 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Linberg Teore, né le 5 février 1945 à Tevaitoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 005 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Linberg Teore est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-005 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 719 MTR du 28 février 2001.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Linberg Teore, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'article 2, alinéa 3, ligne 6, de l'arrêté n° 359 PR du 26 février 2001 modifié autorisant M. Linberg Teore à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4007 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Jacquis Butcher, né le 9 octobre 1948 à Tevaitoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 006 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Jacquis Butcher est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-006 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 599 MTR du 19 février 2002.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Jacquis Butcher, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 78 PR du 29 janvier 2002 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea en faveur de M. Jacquis Butcher est abrogé.

**Par arrêté n° 4008 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Ioana Tahimanarii, née le 9 juillet 1974 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 007 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

Mlle Ioana Tahimanarii est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-007 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 600 MTR du 19 février 2002.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mlle Ioana Tahimanarii, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 79 PR du 29 janvier 2002 autorisant Mlle Ioana Tahimanarii à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux, né le 5 juin 1987 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 010 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Rauata Taaroa Warren Guilloux est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-010 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 409 MET/STT du 10 janvier 2008.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 385 MET du 4 janvier 2008 autorisant M. Rauata Taaroa Warren Guilloux à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4010 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Dalida Mauahiti-Brodien, née le 15 octobre 1968 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 011 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

Mlle Dalida Mauahiti-Brodien est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-011 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 101 MET du 30 juillet 2004.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mlle Dalida Mauahiti-Brodien, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 1465 PR du 7 juin 2004 autorisant Mlle Dalida Mauahiti-Brodien à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4011 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Daniel Faatupuarai Amaru, né le 18 août 1972 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 013 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Daniel Faatupuarai Amaru est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-013 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 103 MTP/STT du 24 août 2007.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Daniel Faatupuarai Amaru, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 96 MTP du 17 juillet 2007 autorisant M. Daniel Faatupuarai Amaru à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4012 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Joseph Butcher, né le 23 novembre 1977 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 014 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

M. Joseph Butcher est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-006 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 697 MET/STT du 18 octobre 2006.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Joseph Butcher, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 678 MET du 10 octobre 2006 autorisant M. Joseph Butcher à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea est abrogé.

**Par arrêté n° 4013 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Sabrina Laughlin épouse Brillant, née le 5 septembre 1978 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 003 TXTα 01 et est valable pour la seule île de Tahaa.

Mme Sabrina Laughlin épouse Brillant est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-003 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 248 MET/STT du 26 novembre 2007.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mme Sabrina Laughlin épouse Brillant, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 198 MET du 16 novembre 2007 autorisant Mme Sabrina Laughlin épouse Brillant à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa est abrogé.

**Par arrêté n° 4014 MDA du 17 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Maliana Enite Temaiana épouse Lafourcade, née le 18 septembre 1949 à Fare (Huahine).

Cette autorisation porte le n° 003 TXH 02 et est valable pour la seule île de Huahine.

Mme Maliana Enite Temaiana épouse Lafourcade est autorisée à exploiter provisoirement les licences n° 1-003 et n° 2-003 rattachées à son ancienne autorisation et délivrées par arrêté n° 713 MTR du 28 février 2001.

La validité d'exploitation des licences prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel de deux nouvelles licences à Mme Maliana Enite Temaiana épouse Lafourcade, lesquelles seront rattachées à l'autorisation citée ci-dessus.

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 359 PR du 26 février 2001 autorisant Mme Maliana Enite Temaiana épouse Lafourcade à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine est abrogé.

**Par arrêté n° 4052 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-013, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Moorea à Mlle Betty Ruta, née le 9 décembre 1963 à Haapiti (Moorea), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 5493 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Moorea à Mlle Betty Ruta, est abrogé.

**Par arrêté n° 4053 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-022, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Moorea à M. Yaromir Kadlec, né le 28 avril 1938 à Nice, Alpes-Maritimes (France), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 2279 MJS du 3 juin 1993 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Moorea à M. Yaromir Kadlec, est abrogé.

**Par arrêté n° 4061 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-009, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à M. John Paoaafaite, né le 4 mars 1955 à Papeete (Tahiti), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 3751 MTR du 29 juillet 1999 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à M. John Paoaafaite, est abrogé.

**Par arrêté n° 4062 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-018, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à feu M. Georges Haapuea, né le 8 juin 1939 à Mataiea (Tahiti), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 5530 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à feu M. Georges Haapuea, est abrogé.

**Par arrêté n° 4063 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-064, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à Mme Mataua Tekurahopu épouse Gatata, née le 21 septembre 1960 à Papeete (Tahiti), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 5988 MJS du 25 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à Mme Mataua Tekurahopu épouse Gatata, est abrogé.

**Par arrêté n° 4064 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-071, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à Mme France Thuault, née le 5 février 1941 à Bou-Arada (Tunisie), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 2181 MJS du 26 mai 1993 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à Mme France Thuault, est abrogé.

**Par arrêté n° 4065 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-084, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à M. André Tumg, né le 26 janvier 1963 à Papeete (Tahiti), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 4926 MJS du 26 octobre 1993 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à M. André Tumg, est abrogé.

**Par arrêté n° 4066 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-037, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à M. Dana Iotefa, né le 31 mars 1938 à Tevaitoa (Raiatea), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 5502 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à M. Dana Iotefa, est abrogé.

**Par arrêté n° 4067 MDA/DTT du 18 juin 2010.—** En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et conformément à sa demande, la SARL Marama Transports Touristiques est autorisée à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique n° 01B 10T, n° 02A 10T, n° 03A 10 T, n° 04A 10T, n° 06B 10-T, n° 07B 10 T, n° 08B 10 T et n° 11B 10T pour une durée de douze (12) mois. Cette interruption court à compter du 27 mai 2010 jusqu'au 26 mai 2011 inclus.

La SARL Marama Transports Touristiques est tenue de remettre en exploitation à la date du 27 mai 2011 les licences suspendues et désignées ci-dessus.

**Par arrêté n° 4134 MDA du 22 juin 2010.—** En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Teriieura Hoatua, né le 21 janvier 1930 à Papeete, Tahiti.

Cette autorisation porte le n° 056 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

M. Teriieura Hoatua est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-056 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 1283 MJS du 31 mars 1993.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Teriieura Hoatua, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Teriieura Hoatua, visée à l'annexe 2 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est retirée.

**Par arrêté n° 4135 MDA du 22 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Eritapeta Vaiho veuve Maihota, née le 27 septembre 1941 à Iripau, Tahaa.

Cette autorisation porte le n° 024 TXT 03 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Mme Eritapeta Vaiho veuve Maihota est autorisée à exploiter provisoirement les licences n° 1-024, n° 2-024 et n° 3-024 rattachées à son ancienne autorisation et délivrées par arrêté n° 1082 CM du 6 mars 2000 modifié.

La validité d'exploitation des licences prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel de trois nouvelles licences à Mme Eritapeta Vaiho veuve Maihota, lesquelles seront rattachées à l'autorisation citée ci-dessus.

L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de Mme Eritapeta Vaiho veuve Maihota, visée à l'annexe 2 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est retirée.

**Par arrêté n° 4136 MDA du 22 juin 2010.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. D'esli Grand-Pittman, né le 11 novembre 1967 à Afareaitu, Moorea.

Cette autorisation porte le n° 015 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

M. D'esli Grand-Pittman est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-015 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 5867 MJS du 19 novembre 1992.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. D'esli Grand-Pittman, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea de M. D'esli Grand-Pittman, visée à l'annexe 3 de l'arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992, est retirée.

**Par arrêté n° 4137 MDA du 22 juin 2010.**— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Christian Ata, né le 10 février 1967 à Papeete, Tahiti.

Cette autorisation porte le n° 050 TMQ 01 et est valable pour la seule île de Nuku Hiva.

Conformément à sa demande, M. Christian Ata est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Par arrêté n° 4111 MJS du 21 juin 2010.**— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 19 juin 2010 à Pirae, Tahiti, est fixée comme suit :

*Président du jury :* le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

*Membres :*
- Mme Mae Lhopital, conseillère socio-éducative ;
- M. Tu Harua, assistant socio-éducatif ;
- M. Charles Berger, titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur (MNS) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Henri Billault, titulaire du brevet d'Etat d'instructeur national des premiers secours (INPS) ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

## ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

**DECISION n° 2010-2 CESC du 28 mai 2010 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2010.**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu le procès-verbal n° 4-10 du 21 mai 2010 de la commission du budget ;

Vu la lettre n° P278-10 CESC du 26 mai 2010 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mai 2010,

Décide :

Article 1er.— Le budget de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2010 est modifié comme suit (en F CFP) :

Page LEXPOL 70 sur 104



*En recettes :*

| Chap | Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|---|
| 991 | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 3 200 000 |
| | | *Total chapitre 991* | *3 200 000* |

*En dépenses :*

| Chap | Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|---|
| 962 | 641 | Rémunération du personnel | 1 000 000 |
| | | *Total chapitre 962* | *1 000 000* |
| 991 | 023 | Virement à la section d'investissement | 2 200 000 |
| | | *Total chapitre 991* | *2 200 000* |
| | | *Total* | *3 200 000* |

Art. 2.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2010 est modifié comme suit (en F CFP) :

*En recette :*

| Chap | Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|---|
| 900 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 2 200 000 |
| | | *Total chapitre 900* | *2 200 000* |

*En dépense :*

| Chap | Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|---|
| 900 | 203 | Frais d'étude et de développement | 2 200 000 |
| | | *Total chapitre 900* | *2 200 000* |

Art. 3.— La présidente du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2010.

*La secrétaire,*
Hanny TEHAAMATAI.

*La présidente,*
Raymonde RAOULX.

**AVIS n° 73-2010 du 12 juin 2010 sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis, conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 3912 PR du 31 mai 2010 du Président de la Polynésie française reçue le 1er juin 2010 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE) ;

Vu la décision du bureau réuni le 2 juin 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 9 juin 2010,

A adopté lors de la séance plénière du 12 juin 2010 l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a pour objet un projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE).

II - PREAMBULE

A - *Le cadre juridique*

L'ACDE est un dispositif d'aide financière aux entrepreneurs institué en 1995 dans le cadre du contrat de développement[1].

- en 1999, l'arrêté n° 1176 CM du 31 août est venu en définir les modalités d'attribution actuellement en vigueur.

Ainsi, l'ACDE intervient d'une part en subventionnant les projets de création ou de développement des PME, d'autre part en prenant en charge des formations à l'entreprise. Les secteurs éligibles sont les activités de transformation, artisanales et les services.

Le type de dépenses éligibles n'est pas indiqué explicitement, il convient simplement que l'exploitation des opérations financées n'ait pas débuté plus de deux mois avant la demande.

Le montant maximum de l'aide par projet est de 2,5 millions de F CFP. Les demandes sont instruites par le SDIM (service du développement de l'industrie et des métiers), puis obligatoirement soumises à une commission consultative de l'ACDE composée de huit membres.

La décision finale d'attribution appartient, soit au ministre de tutelle (par délégation de pouvoir du Président de la Polynésie française), soit, lorsque le demandeur est une personne morale, au conseil des ministres.

Aucun critère d'attribution n'est explicitement fixé.

En termes de contrôles, le bénéficiaire doit produire au SDIM, dans les douze mois suivants l'arrêté d'attribution de l'aide, les justificatifs de l'utilisation de l'aide. A défaut, l'aide doit être remboursée.

Plus généralement, et comme toute aide publique accordée à des personnes morales, l'ACDE doit répondre par ailleurs aux exigences posées par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes. L'article LP. 30 de cette loi du pays soumet notamment le versement des aides publiques à la réalisation préalable de l'investissement.

Enfin, en 2007, la loi dite Estrosi a imposé[2] que toute attribution d'aide financière à une personne morale soit préalablement soumise pour avis à la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) de l'assemblée de la Polynésie française. En conséquence, toute subvention ACDE, quel qu'en soit le montant, versée à une société (et non à un entrepreneur individuel, personne physique), doit passer non seulement devant la commission consultative de l'ACDE, mais aussi devant la CCBF.

B - *L'ACDE en chiffres*

Aucun bilan d'activité global depuis la création de ce dispositif n'a pu être fourni au CESC par l'administration. Il apparaît néanmoins au regard des statistiques fournies concernant la période 2006-2010, qu'en 2009 :

La moyenne du montant des aides est de 746 268 F CFP. 50 % des aides sont inférieures à 800 000 F CFP. Le taux d'aide moyen est de 35 %, même si d'après le SDIM la plupart des dossiers sont aidés à 80 % ou 90 %.

En moyenne, on note 1,18 emploi créé par dossier, soit une prévision de 168 emplois en 2009.

En 2009, la commission consultative de l'ACDE s'est réunie 7 fois, pour traiter 199 dossiers dont 142 ont été agréés. 105 970 000 F CFP ont été octroyés pour un investissement global de 302 302 161 F CFP.

La majorité des dossiers concerne les services (49 dossiers pour 40 millions de F CFP d'aide et 71 emplois), puis l'artisanat traditionnel (41 dossiers pour 16 millions F CFP d'aide et 28 emplois). Viennent ensuite le bâtiment (21 dossiers, 14 millions de F CFP d'aide et 38 emplois), les activités manufacturières et le tourisme.

Depuis la création du dispositif, le budget de l'ACDE est passé de 50 millions F CFP à 150 millions F CFP.

## III - PRESENTATION DU PROJET

Le projet de texte soumis au CESC vise à reconduire le dispositif existant, tout en redéfinissant son régime dans une loi du pays (norme qui s'imposerait désormais juridiquement pour ce type d'aide dérogatoire à la loi du pays n° 2009-15 citée *supra*).

L'objectif affiché est d'assouplir les procédures d'attribution tout en rationalisant l'attribution de cette aide publique.

Ainsi, les principales innovations projetées sont les suivantes :

- les aides d'un montant inférieur à 800 000 F CFP ne seraient plus soumises à l'avis de la commission consultative de l'ACDE. Après instruction du dossier par le SDIM, le ministre ou le conseil des ministres disposeraient du pouvoir de les attribuer sans consultation obligatoire préalable de la commission ;
- la composition de cette commission serait allégée, passant de huit à six membres ;
- le dispositif serait exclu du champ d'application de la loi du pays n° 2009-15 susmentionnée. Ainsi notamment le paiement de l'ACDE interviendrait avant même la réalisation de l'investissement ;
- les critères d'attribution devant fonder la décision seraient explicitement énumérés ;
- le régime de contrôle serait précisé.

## IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

### A - *Examen par article*

Le CESC souhaite faire les observations qui suivent sur certains articles du projet de loi du pays.

*Article 1er.* — Sur le principe même d'une subvention, les membres du CESC s'accordent à penser qu'il existe des solutions plus responsabilisantes et moins électoralistes.

Néanmoins, l'ACDE s'adresse principalement aux TPE (très petites entreprises) qui n'ont pas accès au système bancaire, qui ne disposent pour beaucoup d'aucun apport personnel, ou qui veulent conserver le peu de fond de roulement dont elles disposent.

S'il est important que ces petites entités rentrent à terme dans le circuit bancaire et économique classique, il appartient à la puissance publique de faire émerger ces projets puis de les aider à se développer.

*Art. 5.* — La vocation annoncée de l'ACDE est de soutenir les PME, voire les très petites entreprises, notamment parce qu'elles n'ont pas accès au système bancaire classique. La population ciblée, ainsi que l'a, à maintes reprises, rappelé le représentant du SDIM entendu par le CESC, est typiquement constituée de petites couturières qui doivent investir dans une surfileuse, ou de petits jardiniers qui doivent se doter d'une tondeuse.

A la lecture des comptes rendus des dernières commissions ACDE, il apparaît pourtant que cette aide a aussi été attribuée à des projets dont les montants d'investissement atteignaient 86 millions F CFP, laissant penser que l'on est ici bien loin de la cible visée de petits entrepreneurs individuels n'ayant pas accès au crédit.

Le CESC souhaite en conséquence que l'ACDE cible mieux le public auquel elle s'adresse. Afin de réserver véritablement cette aide aux TPE et aux petites PME, le CESC préconise de plafonner les investissements éligibles à 25 millions de F CFP, écartant de fait les projets d'entreprises pouvant bénéficier d'autres sources de financement classiques.

A ce titre, le CESC relève d'ailleurs que, dans le dispositif initial issu de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995, ne pouvaient bénéficier de l'ACDE les entreprises éligibles au code des investissements.

*Art. 6.* — Il convient de préciser explicitement que, si une personne peut bénéficier plusieurs fois de l'ACDE, ce ne peut pas être pour le même investissement.

Par ailleurs, le CESC souhaite ajouter un délai minimum de 18 mois entre deux demandes par une même personne.

Le CESC souhaite enfin qu'à l'occasion de l'examen d'une nouvelle demande d'ACDE par une même personne, il soit particulièrement vérifié qu'il y a bien eu des emplois induits par le premier investissement. D'une façon générale, la perspective de création d'emploi(s) doit être un des critères auquel doit particulièrement prêter attention l'administration dans l'attribution de l'ACDE, que ce soit pour une première ou une nouvelle demande.

*Art. 7.* — Alors que la loi Estrosi a imposé une rationalisation et une plus grande transparence des aides publiques de la Polynésie française, et alors que l'assemblée de la Polynésie française a adopté des lois du pays fixant des critères objectifs pour l'attribution de certaines aides publiques, la grande latitude du dispositif de l'ACDE et son caractère discrétionnaire sont en contradiction avec l'impératif d'objectivité dans l'attribution des aides publiques.

Le CESC remarque l'effort fait dans le projet qui lui est soumis d'inscrire un certain nombre de critères d'appréciation des demandes d'ACDE, mais regrette que le gouvernement n'ait pas réussi à proposer des critères moins subjectifs et laissant une part moins grande à la discrétion dans l'attribution de ces fonds publics.

Page LEXPOL 72 sur 104



*Art. 7 dernier tiret.*— Le projet impose que dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'une intervention de l'ACDE, le demandeur devra justifier d'avoir atteint les objectifs initialement prévus en terme d'investissements, d'emplois et de chiffres d'affaires.

En l'état, cette rédaction signifie que l'entrepreneur devrait avoir estimé au franc près ses résultats, et atteint 100 % de ses objectifs. Cette condition est irréalisable. Le SDIM a d'ailleurs indiqué qu'en réalité, les résultats étaient considérés comme atteints si au moins 70 % de l'objectif avaient été atteints. Cette pratique est beaucoup plus adaptée car beaucoup plus réaliste.

Il est en conséquence nécessaire d'apporter cette souplesse dans le texte de la loi. Le CESC propose la rédaction suivante du dernier tiret de l'article 7 :

"- dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'une intervention de l'ACDE, le demandeur devra justifier des objectifs atteints au regard des objectifs initialement prévus en terme d'investissements, d'emplois et de chiffres d'affaires."

*Art. 10.*— Dans le dispositif en vigueur issu de l'arrêté n° 1176 CM, toutes les aides ACDE sont soumises à une commission consultative. L'évolution projetée constitue la pierre angulaire de ce texte : il s'agit de concilier l'effort louable d'assouplissement des procédures administratives, et la recherche d'une plus grande réactivité de la puissance publique en matière d'aides aux entrepreneurs, avec les nécessaires transparence et impartialité que doit revêtir l'attribution des aides publiques, ainsi que le contrôle de la bonne utilisation de ces fonds publics par les bénéficiaires.

Faire échapper les aides de moins de 800 000 F CFP à un examen par la commission consultative est une porte ouverte à la distribution d'aides de manière totalement discrétionnaire. Le CESC rappelle par ailleurs que la plupart des bénéficiaires sont des personnes physiques, et que ces aides ne passeront donc même pas devant le filtre que constitue la CCBF. Si l'avantage bien compris est d'accélérer le traitement des petits dossiers, l'inconvénient est que ces dossiers ne seront plus nulle part débattus collégialement.

Le CESC souhaite néanmoins décharger la commission d'une partie de ses dossiers, afin d'accélérer le traitement des projets d'un faible montant.

Le CESC préconise en conséquence :

- l'abaissement du seuil des 800 000 F CFP à 500 000 F CFP ;
- pour les aides inférieures à 500 000 F CFP, la possibilité pour le demandeur de faire appel d'une décision de refus devant la commission consultative réunie lors de la session ordinaire suivant la décision de refus. Ces appels n'engorgeront pas la commission puisque moins de la moitié des aides sont inférieures à 500 000 F CFP, et que sur cette moitié seule une faible partie fait l'objet d'un refus.

Ce système permettrait d'étudier rapidement les petits dossiers, tout en conservant une garantie de transparence et de collégialité pour les dossiers faisant l'objet d'un refus.

Art. 11.— Le CESC estime que rien ne justifie que seule la SOCREDO soit imposée comme représentante des banques. Il convient de laisser le soin à la Fédération des banques de Polynésie française de désigner son représentant.

De même, le CESC souhaite que le Conseil des employeurs de Polynésie française (CEPF) et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPME-PF) désignent chacun leur représentant, chacun siégeant une année sur l'autre au sein de la commission consultative.

Art. 13.— A la première phrase, *au lieu de :* "en tant que besoin", *lire :* "en tant que de besoin".

Art. 17.— Les avis du SDIM et de la commission consultative de l'ACDE ne sont pas des avis conformes ; l'autorité décisionnaire n'est donc pas liée par ces avis.

Toujours dans un souci de transparence, il convient d'imposer que chaque avis et décision de refus ou d'attribution d'ACDE fasse l'objet d'une motivation. En outre, les motifs d'une décision de refus devront être exposés à la commission consultative lors d'une de ses séances ultérieures et communiqués au demandeur par courrier.

Art. 22.— Le CESC préconise l'affiliation obligatoire au RNS des bénéficiaires de l'ACDE.

Art. 23.— Dans le projet soumis, en cas de liquidation judicaire, le bénéficiaire qui ne peut conserver l'investissement agréé ne serait pas tenu de le rembourser. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le CESC demande de supprimer cette faculté. La dernière phrase de l'article 23 sera en conséquence retirée.

En revanche, le CESC préconise de prévoir une clause de non remboursement en cas de perte ou destruction de l'investissement pour force majeure, sauf en cas de prise en charge par une assurance.

Art. 26.— A la dernière phrase de l'article 26, *au lieu de :* "la présente délibération", *lire :* "la présente loi du pays".

B - *Observations générales*

Après avoir précisément examiné chaque article du projet qui lui est soumis, le CESC fait les observations générales qui suivent :

Le dispositif s'adresse à deux publics très différents : les TPE, souvent entrepreneurs individuels, qui demandent des montants minimes, et des TPE/PME, en général personnes morales, qui peuvent avoir des besoins d'aide allant jusqu'à 2,5 millions de F CFP. Les premiers doivent être soumis à des procédures et à des obligations beaucoup moins restrictives que les seconds. Le projet de loi du pays doit mieux cibler son public, et éventuellement prévoir des procédures distinctes pour ces deux catégories, ou ne viser réellement que les plus petits en limitant le montant des investissements éligibles.

Il apparaît que ce n'est pas la commission consultative qui freine le traitement des aides, mais tout le circuit administratif postérieur. Pour se voir verser l'ACDE à compter de la commission, il faut en moyenne compter 3 mois pour une personne physique et de 4 à 6 mois pour une personne morale. Le CESC invite les autorités à trouver un juste équilibre entre une amélioration de la réactivité de l'administration lorsqu'elle traite avec le secteur privé, et une saine gestion des deniers publics avec les nécessaires circuits et contrôles que cela implique.

Le CESC aurait souhaité disposer d'une évaluation et d'un bilan du dispositif depuis sa création (15 ans) avant que ne soient envisagées sa reconduction, et de surcroît sa modification. Le CESC s'étonne que ce préalable de base n'ait pas été réalisé. Par ailleurs, il eût été intéressant de connaître le devenir des entreprises aidées sur cette période.

Pour l'avenir, le projet de loi du pays devra prévoir un dispositif d'évaluation de l'ACDE, tous les 5 ans par exemple, par l'administration, ou au mieux par un cabinet extérieur. Le CESC rappelle qu'il s'agit de fonds publics dont l'utilisation doit être transparente.

Dans tous les articles, il convient de remplacer : "le ministre de l'économie", le "SDIM", ou la "SOCREDO" par des termes génériques, en cas de changement d'appellation de ces entités dans le futur.

V - CONCLUSION

Le CESC ne remet pas en cause le principe de l'ACDE, qu'il considère comme un outil très utile au développement des petites entreprises, voire très petites entreprises.

Le CESC estime pourtant qu'en l'état le projet de loi du pays ne présente pas assez de garanties de transparence quant à l'attribution de l'ACDE, et ne vise pas assez précisément les petits entrepreneurs auquel le dispositif est censé uniquement s'adresser.

Le CESC souhaite bien évidemment une simplification des procédures, un allègement des formalités et une plus grande réactivité de l'administration.

Néanmoins, en l'état, le projet de texte ne parvient que partiellement à concilier ces impératifs : simplifier la procédure administrative et gérer sainement les fonds publics.

Le CESC invite le gouvernement à modifier son projet selon les préconisations du présent avis.

Le CESC émet en conséquence un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus exposées.

(1) Les modalités d'attribution étaient alors fixées par l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995, abrogé par l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999.

(2) Article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

# ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PIRAE

**ARRETE MUNICIPAL n° 192-2010 du 9 juin 2010 instaurant en agglomération, une limitation de vitesse aux abords du centre de secours de la ville de Pirae sur l'avenue Ariipaea-Pomare dans les deux sens de circulation.**

Le maire de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu les dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est indispensable de faciliter la sortie des véhicules des sapeurs-pompiers du centre de secours de la ville de Pirae sur l'avenue Ariipaea-Pomare afin de réduire les risques d'accidents, en limitant la vitesse et en installation un dispositif lumineux ainsi qu'un marquage au sol,

Décide :

Article 1er.— Est instaurée sur la route territoriale 2, sur l'avenue Ariipaea-Pomare en agglomération, une limitation de la vitesse à 30 kilomètres/heure aux abords immédiats du centre de secours de la ville de Pirae, dans les deux sens de circulation à compter du lundi 8 juin 2010.

Art. 2.— La signalisation réglementaire conforme au code polynésien de la route sera mise en place. Des signaux lumineux ainsi qu'un marquage au sol conformes à la réglementation en vigueur viendront compléter ce dispositif.

Art. 3.— Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date où elle est rendue exécutoire.

Art. 5.— Les agents de la police municipale de Pirae sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 9 juin 2010.
Béatrice VERNAUDON.

Page LEXPOL 74 sur 104



# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Decret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne,

Décrète :

Article 1er.— Le code de l'aviation civileest modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase de l'article D. 131-1-1 est remplacée par les dispositions suivantes : "Il est composé d'un directeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile et du directeur de la circulation aérienne militaire."

2° Sont insérés, après l'article D. 131-1-2, deux articles ainsi rédigés :

*"Art. D. 131-1-3.*— L'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française sont divisés en portions d'espace aérien qui sont créées, modifiées ou supprimées :

"- à titre permanent, après avis du directoire de l'espace aérien, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ;
"- à titre temporaire, par décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la défense selon que la portion d'espace aérien considérée relève de l'une ou de l'autre autorité.

"Dans les deux cas précités, la catégorie, les limites géographiques latérales et verticales de la portion d'espace aérien, ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

"Ces portions d'espace aérien comprennent les régions d'information de vol et, à l'intérieur de celles-ci :

"- les espaces aériens contrôlés ;
"- les zones réglementées ;
"- les zones dangereuses.

"Elles comprennent également les espaces aériens réservés à des usagers spécifiques pendant une durée déterminée, dénommés zones réservées temporairement (TRA), zones de ségrégation temporaire (TSA), ou zones de ségrégation temporaire transfrontalières (CBA) lorsque celles-ci sont établies au-dessus de frontières internationales.

*"Art. D. 131-1-4.*— La localisation des activités de voltige, de parachutisme, de treuillage, de planeurs et, en tant que de besoin, d'aéromodélisme est définie par décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Ces activités sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique."

3° A l'article D. 131-2, avant les mots : "de la défense" sont insérés les mots : "du ministre".

4° L'article D. 131-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 131-6.*— Dans le cadre fixé par l'article D. 131-5 :

"- le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne générale ;
"- le ministre de la défense fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne militaire."

5° L'article D. 131-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 131-7.*— Les règles de l'air s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

"- aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale ;
"- aux prestataires de services de la circulation aérienne.

"Les règles de l'air s'imposent également aux pilotes des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, évoluant en circulation aérienne générale, sauf lorsque ces règles se révèlent incompatibles avec l'exécution de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

"Elles s'imposent, en dehors des espaces aériens mentionnés au premier alinéa, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs."

6° L'article D. 131-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 131-8.*— Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol.

"Elles s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

"- aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne militaire ;
"- aux prestataires de services de la circulation aérienne militaire."

7° Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier est ainsi intitulé :

"Désignation, attributions et surveillance des prestataires de services de la circulation aérienne".

8° L'article D. 131-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 131-9.*— En dehors des espaces et aérodromes visés à l'article 2 du décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, la désignation des prestataires de services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale intervient :

"- pour tout aérodrome pour lequel ces services sont confiés à un prestataire civil autre que la direction des services de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
"- pour tout aérodrome ou toute portion d'espace pour lesquels ces services sont confiés à un prestataire relevant du ministre de la défense, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Pour toutes les portions d'espace aérien où elle rend les services au bénéfice de la circulation aérienne générale, la direction des services de la navigation aérienne peut rendre des services au bénéfice de la circulation aérienne militaire, pour autant que ces services soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.

"Ces services sont alors rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre de la défense."

9° A la fin de l'article D. 131-10 sont ajoutées les dispositions suivantes :

"Le ministre chargé de l'aviation civile approuve, au sens du troisième alinéa de l'article 10 du règlement (CE) n° 550/ 2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, le recours d'un prestataire de services de la circulation aérienne à un autre prestataire de services de la circulation aérienne."

10° A l'article D. 131-11, les mots : "ministre des armées" sont remplacés par les mots : "ministre de la défense".

11° L'article D. 131-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 131-12.*— Lorsque la fourniture de services météorologiques doit être assurée, la désignation d'un prestataire de services météorologiques intervient par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté précise l'espace aérien concerné."

12° L'article D. 131-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 131-13.*— Le règlement d'assistance météorologique à la navigation aérienne s'applique, dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française, à tous les vols d'aéronefs en circulation aérienne générale et à tous les services relatifs à la préparation et à l'exécution de ces vols."

Art. 2.— Le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne est abrogé.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du 9° de l'article 1er.

Les dispositions du 9° de l'article 1er du présent décret ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

*Le ministre de la défense,*
Hervé MORIN.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

*Le secrétaire d'Etat chargé des transports,*
Dominique BUSSEREAU.

**DECRET n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 9 décembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La liste des maladies mentionnée à l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret.

Art. 2.— I. - Les zones du Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest, 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord), compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres, et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est, 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord), compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

II. - Les zones de Polynésie française mentionnées au 2° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites dans un secteur angulaire de 100 degrés centré sur Mururoa (21 degrés 51 minutes sud, 139 degrés 01 minute ouest), compris entre l'azimut 15 degrés et l'azimut 115 degrés sur une distance de 560 kilomètres, comprenant les îles et atolls de Reao, Pukarua, Tureia et l'archipel des Gambier.

III. - Les zones de l'atoll de Hao mentionnées au 3° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont le centre de décontamination des appareils et du personnel, le centre d'intervention et de décontamination et le centre technique.

IV. - Les zones de l'île de Tahiti mentionnées au 4° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont la commune de Taiarapu-Est (comprenant les communes associées de Faaone, Afaahiti-Taravao, Pueu et Tautira), la commune de Taiarapu-Ouest (comprenant les communes associées de Teahupoo, Vairao et Toahotu) et, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, la commune associée de Hitia'a.

Art. 3.— Le comité d'indemnisation institué par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est composé :

1° D'un président, conseiller d'Etat ou conseiller à la Cour de cassation, assisté d'un vice-président qui le supplée en tant que de besoin ;

2° De deux personnalités désignées par le ministre de la défense pour trois ans, dont au moins un médecin ;

3° De deux personnalités désignées pour trois ans par le ministre chargé de la santé, dont au moins un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

4° De trois personnalités qualifiées désignées conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé pour trois ans, dont un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie et un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ; l'une d'elles assure la vice-présidence du comité d'indemnisation.

Le président est nommé pour trois ans sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation, par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé.

Les membres du comité d'indemnisation ayant la qualité de médecin sont désignés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère de la défense.

Art. 4.— Le dossier présenté par le demandeur comprend :

1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;

4° Tous éléments de nature à éclairer le comité dans l'instruction du dossier.

Art. 5.— Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat du comité d'indemnisation, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le secrétariat du comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Art. 6.— Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, sur la liste nationale d'experts mentionnée par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du ministère de la défense.

Lorsque le comité recourt à des expertises médicales, le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres des médecins chargés d'y procéder, ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Les frais de déplacement du demandeur sont à la charge du ministère de la défense.

Le rapport de l'expert médical chargé de l'examen du demandeur doit être adressé dans les vingt jours au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne, et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Art. 7.— La présomption de causalité prévue au II de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée bénéficie au demandeur lorsqu'il souffre de l'une des maladies radio-induites mentionnées à l'annexe du présent décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et à l'article 2 du présent décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa recommandation au ministre en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La documentation relative aux méthodes retenues par le comité d'indemnisation est tenue à la disposition des demandeurs.

Art. 8.— Les séances du comité d'indemnisation sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Art. 9.— I. - Le demandeur fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite par le ministre de la défense.

II. - L'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande. Ce délai est prolongé de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi 5 janvier 2010 susvisée, l'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande. Ce délai est également prolongé de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

Art. 10.— Après l'article R. 312-14 du code de justice administrative, il est inséré un article R. 312-14-2 ainsi rédigé :

*"Art. R. 312-14-2.—* Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande."

Art. 11.— Le président du comité d'indemnisation remet chaque année au ministre de la défense un rapport retraçant l'activité du comité.

Art. 12.— Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le représentant du ministre de la défense ainsi que les représentants des associations représentatives de victimes et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de la défense.

Les représentants des ministres des affaires étrangères, de la santé et de l'outre-mer sont nommés pour une durée de trois ans par arrêtés conjoints du ministre de la défense et, respectivement, des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé et de l'outre-mer.

La commission est présidée par le ministre de la défense ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la défense.

Art. 13.— La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*
Hervé MORIN.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,*
*ministre de la justice et des libertés,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères*
*et européennes,*
Bernard KOUCHNER.

*Le ministre de l'intérieur,*
*de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

*La ministre de la santé et des sports,*
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics*
*et de la réforme de l'Etat,*
François BAROIN.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,*
*de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
*chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

Page LEXPOL 78 sur 104



ANNEXE

LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNEES A L'ARTICLE 1er DE LA LOI N° 2010-2 DU 5 JANVIER 2010 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES FRANÇAIS

*Désignation des maladies*

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).
Cancer du sein (chez la femme).
Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.
Cancer cutané sauf mélanome malin.
Cancer du poumon.
Cancer du côlon.
Cancer des glandes salivaires.
Cancer de l'œsophage.
Cancer de l'estomac.
Cancer du foie.
Cancer de la vessie.
Cancer de l'ovaire.
Cancer du cerveau et système nerveux central.
Cancer des os et du tissu conjonctif.
Cancer de l'utérus.
Cancer de l'intestin grêle.
Cancer du rectum.
Cancer du rein.

**ARRETE INTERMINISTERIEl du 9 décembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisés exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé sont applicables aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions locales applicables en matière de droit de l'environnement.

Art. 2.— Les exploitants des infrastructures aéronautiques terrestres des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal, disposent de quatre années, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé, et obtenir, le cas échéant, les dérogations nécessaires.

Art. 3.— L'arrêté du 4 septembre 2006 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres, quant à son application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, est abrogé dès l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,*
*de l'énergie, du développement durable et de la mer,*
*en charge des technologies vertes*
*et des négociations sur le climat,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité*
*de l'aviation civile,*
F. ROUSSE.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,*
*de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
*chargée de l'outre-mer,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'outre-mer,*
V. BOUVIER.

## CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

### ETATS

Des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 2011 tombant sous l'application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier qui édicte une déchéance trentenaire au profit du Trésor public et sous l'application de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette publication résulte de l'application de règles de déchéance.

A la lecture de cette publication, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants droit qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sur les consignations concernées, sont invitées à en formuler la demande écrite auprès du service de la Caisse des dépôts et consignations à la trésorerie générale de Polynésie, rue Lagarde à Papeete, au plus tard le 1er décembre 2010.

Le 31 décembre 2011, l'ensemble des sommes et valeurs appartenant aux personnes physiques ou morales dont les noms sont publiés au présent *Journal officiel* seront définitivement acquises au pays de la Polynésie française.

DECHEANCE DES CONSIGNATIONS DU RESEAU AU 31/12/2011

*Poste comptale : 161000 Trésorerie générale de Polynésie française*

| Code nature CDC | N° de compte et délai de prescription | Noms, ayants droit et adresse de destination | Date dernière cause interruptive | Numéraire en euros | Numéraire en XPF |
|---|---|---|---|---|---|
| 600 | C/17774033 30 ans | Charles Prader, aux soins du procureur | 19/11/1981 | 3 687,06 | 439 983 |
| 930 | C/1774125 30 ans | Société d'exploitation d'engins, aux soins du procureur | 13/03/1981 | 708,95 | 84 600 |
| 400 | C/1774127 30 ans | Driss Drakni, PK 9,700, côté mer, quartier Teaotea, Mahina | 08/04/1981 | 1 022,36 | 122 000 |
| 930 | C/1774128 30 ans | Timiona Hapaitahaa, PK 35,500, côté montagne, quartier Apea, Papara | 17/04/1981 | 1 096,61 | 130 860 |
| 930 | C/1774129 30 ans | SEDEC SARL, aux soins du procureur | 21/04/1981 | 3 016,80 | 360 000 |
| 600 | C/1774132 30 ans | Société océanienne d'éditions, aux soins du procureur | 27/07/1981 | 1 146,38 | 136 800 |
| 930 | C/1774133 30 ans | Léon Arapari, PK 8,500, côté montagne, Afareaitu, Moorea | 31/07/1981 | 590,57 | 70 474 |
| 930 | C/1774134 30 ans | Léon Arapari, PK 8,500, côté montagne, Afareaitu, Moorea | 05/08/1981 | 787,49 | 93 972 |
| 930 | C/1774136 30 ans | Marcel Manate, BP 9 Nunue, Vaitape, Bora | 10/09/1981 | 1 206,72 | 144 000 |
| 400 | C/1774138 30 ans | Reine Toussaint, aux soins du procureur | 15/10/1981 | 1 002,25 | 119 600 |
| 930 | C/1774140 30 ans | Mow Kee Maison SARL, aux soins du procureur | 04/11/1981 | 1 563,48 | 186 573 |
| 930 | C/1774141 30 ans | Marcel Rey, aux soins du procureur | 07/12/1981 | 1 013,13 | 120 898 |
| 930 | C/1774142 30 ans | Joseph Lehartel, aux soins du procureur | 21/12/1981 | 838,00 | 100 000 |

## CONVENTION de financement n° HC 162-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire Mme Béatrice Vernaudon,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de rénovation de l'école maternelle de Nahoata", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de travaux de rénovation de l'école maternelle de Nahoata tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 330 942,96 euros, soit 39 492 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %) 264 754,37 euros, soit 31 593 600 F CFP
- Commune (20 %) 66 188,59 euros, soit 7 898 400 F CFP

. . . . . .

## CONVENTION de financement n° HC 164-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Page LEXPOL 80 sur 104



Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du réseau de collecte des eaux usées du quartier du commerce et de la rue de l'Ecole-des-Frères-de-Ploërmel", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études et travaux se rapportant au programme de construction du réseau de collecte des eaux usées du quartier du commerce et de la rue de l'Ecole-des-Frères-de-Ploërmel. Le coût total est estimé 435 760 euros, soit 52 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | |
|---|---|
| - FIP (50 %) | 217 880 euros, soit 26 000 000 F CFP |
| - Commune (20 %) | 87 152 euros, soit 10 400 000 F CFP |
| - Pays (30 %) | 130 728 euros, soit 15 600 000 F CFP |

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 166-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réhabilitation lourde de l'école maternelle de Puurai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études pour la réhabilitation lourde de l'école maternelle de Puurai tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 46 090 euros, soit 5 500 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | |
|---|---|
| - FIP (80 %) | 36 872 euros, soit 4 400 000 F CFP |
| - Commune (20 %) | 9 218 euros, soit 1 100 000 F CFP |

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 167-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réhabilitation lourde de l'école primaire de Piafau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études pour la réhabilitation lourde de l'école primaire de Piafau tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 41 900 euros, soit 5 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | |
|---|---|
| - FIP (80 %) | 33 520 euros, soit 4 000 000 F CFP |
| - Commune (20 %) | 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP |

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 168-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son président M. Teriitepaiatua Maihi,

. . . . . .

Page LEXPOL 81 sur 104



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Formation 2010 : fonction publique communale (FPC)", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des actions de formation des personnels de l'ensemble des communes de Polynésie française et des syndicats intercommunaux, coordonnées et animées par le SPCPF en matière de fonction publique communale. Le coût total est estimé à 144 555 euros, soit 17 250 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (75 %) 108 416,25 euros, soit 12 937 500 F CFP
- SPCPF (25 %) 36 138,75 euros, soit 4 312 500 F CFP

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 169-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son président M. Teriitepaiatua Maihi,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes et maîtrise d'œuvre - compétence AEP pour l'année 2010", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'études techniques et financières pour les communes de la compétence AEP du SPCPF visant à l'amélioration de la production et la distribution en eau potable et à la maîtrise d'œuvre des travaux d'AEP réalisée par ces communes pour l'année 2010. Le coût total est estimé à 124 860,32 euros, soit 14 899 800 F CFP se déclinant ci-après :

*Etudes coût total :* 34 545,71 euros, soit 4 122 400 F CFP
- Raivavae : 10 967,74 euros, soit 1 308 800 F CFP ;
- Manihi : 11 959,94 euros, soit 1 427 200 F CFP ;
- Rangiroa : 11 618,03 euros, soit 1 386 400 F CFP.

*Maîtrise d'œuvre coût total :* 90 314,61 euros, soit 10 777 400 F CFP
- Huahine : 39 568,68 euros, soit 4 721 800 F CFP ;
- Ua Pou : 50 745,93 euros, soit 6 055 600 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %) 99 888,26 euros, soit 11 919 840 F CFP
- SPCPF (20 %) 24 972,06 euros, soit 2 979 960 F CFP

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 170-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réhabilitation lourde de l'école primaire de Oremu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études pour la réhabilitation lourde de l'école primaire de Oremu tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 62 850 euros, soit 7 500 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %) 50 280 euros, soit 6 000 000 F CFP
- Commune (20 %) 12 570 euros, soit 1 500 000 F CFP

. . . . . .

Page LEXPOL 82 sur 104



**CONVENTION de financement n° HC 171-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Teroma élémentaire - études pour la réhabilitation lourde de l'ensemble scolaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études pour la réhabilitation lourde de l'ensemble scolaire de Teroma tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 71 230 euros, soit 8 500 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | |
|---|---|
| - FIP (80 %) | 56 984 euros, soit 6 800 000 F CFP |
| - Commune (20 %) | 14 246 euros, soit 1 700 000 F CFP |

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 178-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - *Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de traitement des graisses", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique, dont le coût total est estimé à 455 470,60 euros, soit 54 352 100 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | |
|---|---|
| - FIP (46 %) | 209 500 euros, soit 25 000 000 F CFP |
| - Fonds propres communaux (54 %) | 245 970,60 euros, soit 29 352 100 F CFP |

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° HC 179-10 DIPAC/FIP du 8 juin 2010.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire Mme Béatrice Vernaudon,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une charpente métallique et d'une couverture en tôle sur la toiture terrasse des deux écoles (Fautaua Val maternelle et élémentaire) ainsi que la rénovation de l'étanchéité de la toiture terrasse du réfectoire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux se rapportant au programme de construction d'une charpente métallique et d'une couverture en tôle sur la toiture terrasse des deux écoles (Fautaua Val maternelle et élémentaire) ainsi que la rénovation de l'étanchéité de la toiture terrasse du réfectoire tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 434 084 euros, soit 51 800 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | |
|---|---|
| - FIP (100 %) | 438 084 euros, soit 51 800 000 F CFP |

. . . . . .

Page LEXPOL 83 sur 104



**AVENANT n° 163-10 du 8 juin 2010 à la convention de financement n° HC 158-09 DIPAC/FIP du 22 juin 2009 relative au financement de l'étude de suivi des raccordements au réseau des eaux usées par la commune de Papeete.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 158-09 DIPAC/FIP du 22 juin 2009 relative au financement de l'étude de suivi de raccordements au réseau des eaux usées par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention" ;
*Lire :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

**AVENANT n° 165-10 du 8 juin 2010 à la convention de financement n° HC 155-09 DIPAC/FIP du 22 juin 2009 relative à l'acquisition de véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) par la commune de Taiarapu-Est.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire Mme Béatrix Lucas,

. . . . . .

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 155-09 DIPAC/FIP du 22 juin 2009 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)" par la commune de Taiarapu-Est en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "achever l'opération dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention" ;
*Lire :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 30 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

# ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er au 14 juillet 2010 inclus)

| CODE DEVISE PAYS | DEVISES | Cours en francs pacifiques |
|---|---|---|
| **EUR** Euro | 1 euro | 119,33 |
| **USD** Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar US | 97,25 |
| **AUD** Australie | 1 dollar australien | 82,85 |
| **CAD** Canada | 1 dollar canadien | 92,58 |
| **CHF** Suisse | 1 franc suisse | 89,84 |
| **DKK** Danemark | 1 couronne danoise | 16,02 |
| **GBP** Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 145,97 |
| **HKD** Hong Kong | 1 dollar | 12,49 |
| **JPY** Japon | 1 yen | 1,10 |
| **NOK** Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,97 |
| **NZD** Nouvelle-Zélande | 1 dollar néo-zélandais | 67,19 |
| **SEK** Suède | 1 couronne suédoise | 12,53 |
| **SGD** Singapour | 1 dollar singapour | 69,54 |
| **FJD** Fidji | 1 dollar fidjien | 48,54 |
| **THB** Thaïlande | 1 bath | 3,00 |
| **CNY** Chine | 1 yuan | 14,34 |
| **KRW** Corée | 1 won coréen | 0,08 |
| **IDR** Indonésie | 1 roupie indonésienne | 0,01 |
| **BRL** Brésil | 1 real brésilien | 54,04 |

## INSPECTION DU TRAVAIL

### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 27 janvier 2010 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2010 et du protocole d'accord du 27 janvier 2010 fixant le calendrier de révision de ladite convention collective du travail intervenus entre :

d'une part,

- le syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

Page LEXPOL 84 sur 104



et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposés au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 4 mars 2010.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT du 27 janvier 2010 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.**

Entre :

- le syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- le syndicat Otahi ;
- le syndicat CSIP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2010, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, sera celle de l'année 2009, les taux restent ceux fixés pour 2009, indiqués dans le tableau ci-après (en F CFP) :

*Automobile salaires 2010*

I - *Ouvriers*

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 1/01/2009 | Au 1er janvier 2010 | |
|---|---|---|---|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel |
| 1re catégorie (MO) | 145 515 | 861,04 | 145 515 |
| 2e catégorie (OS 1) | 146 170 | 864,91 | 146 170 |
| 3e catégorie (OS 2) | 146 596 | 867,43 | 146 596 |
| 4e catégorie (OP 1) | 160 032 | 946,93 | 160 032 |
| 5e catégorie (OP 2) | 175 538 | 1 038,69 | 175 538 |
| 6e catégorie (OP 3) | 194 681 | 1 151,96 | 194 681 |
| 7e catégorie (OPHQ) | 205 334 | 1 214,99 | 205 334 |

II - *Techniciens et agents de maîtrises*

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 1/01/2009 | Au 1er janvier 2010 | |
|---|---|---|---|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel |
| 8e catégorie (AM 1) | 232 770 | 1 377,34 | 232 770 |
| 9e catégorie (AM 2) | 292 216 | 1 729,09 | 292 216 |

III - *Cadres*

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 1/01/2009 | Au 1er janvier 2010 | |
|---|---|---|---|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel |
| 10e catégorie (cadre) | 385 663 | 2 282,03 | 385 663 |

Art. 2.— Cet avenant n'enlève en aucun cas les dispositions particulières négociées dans les entreprises, comme les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2010.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2010.
Pour le SPCA :
*SOPADEP SA :* Jacques SOLARI,
*SODIVA :* Paul YEOU CHICHONG,
*Po :* Gilles BONVARLET,
*Tahiti Automobile :* Daniel SIU,
*STA :* Jean-Marc LEONETTI.

*Pour la CSTP/FO :*
Patrick GALENON.

*Pour Otahi :*
Lucie TIFFENAT.

*Pour la CSIP :*
Cyril LEGAYIC.

**PROTOCOLE D'ACCORD du 27 janvier 2010 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.**

Entre :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- le syndicat Otahi ;
- le syndicat CSIP,

d'une part,

Et :

- le syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'avenant du 27 janvier 2010, qui préconise un gel des salaires sur la grille conventionnelle 2010 du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, un accord est consentis entre le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA), représenté par la SOPADEP SA, SODIVA, Tahiti Automobile, STA, et les syndicats des travailleurs représentés par la CSTP/FO, Otahi et CSIP.

Les deux parties s'accordent à réviser dans son ensemble la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.

Article 1er.— Cette révision de la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française sera fixée de manière stable par des rencontres de travail suivant le planning joint :

*Lieu :* Inspection du travail, conseil des employeurs et CESC.

| Jours | Dates | Heures |
|---|---|---|
| Mercredi | | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/inspection/T | 24/02/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/inspection/T | 31/03/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/inspection/T | 28/04/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/conseil/E | 26/05/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/conseil/E | 30/06/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/conseil/E | 28/07/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/CESC | 25/08/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/CESC | 29/09/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/CESC | 27/10/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/inspection/T | 24/11/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |
| Mercredi/inspection/T | 29/12/2010 | 13 h 30 à 15 h 30 |

Art. 2.— Sa durée sera au minimum de 1 an et au maximum de 2 ans.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2010.
Pour le SPCA :
*SOPADEP SA :* Jacques SOLARI,
*SODIVA :* Paul YEOU CHICHONG,
*Po :* Gilles BONVARLET,
*Tahiti Automobile :* Daniel SIU,
*STA :* Jean-Marc LEONETTI.

*Pour la CSTP/FO :*
Patrick GALENON.

*Pour Otahi :*
Lucie TIFFENAT.

*Pour la CSIP :*
Cyril LEGAYIC.

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 17 AU 27 MAI 2010

COMMUNE DE VAITOARE

*17 mai 2010*

PC n° 833 MAE.AU.ISLV, M. Luciano Moea, sur une parcelle de la terre Vaiohina, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 10-95).

COMMUNE DE PATIO

*27 mai 2010*

PC n° 892 MAE.AU.ISLV, Mme Tevahinenanapuaheerai Taratua veuve Tereva, sur une parcelle de la terre Farepua, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 10-154).

COMMUNE DE TEFARERII

*20 mai 2010*

PC n° 856 MAE.AU.ISLV, M. Michaël Teremiti Lisan, sur une parcelle de l'îlot Tutaputini, cadastrée n° 8, section TS, construction d'une maison.

COMMUNE DE MAEVA

*27 mai 2010*

PC n° 894 MAE.AU.ISLV, Mme Utia Noho Chung-Shing née Teriivahine, sur une parcelle de la terre Haupoto, cadastrée n° 16, section MD, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 08-258).

COMMUNE DE NUNUE

*26 mai 2010*

PC n° 883 MAE.AU.ISLV, M. Gaston Tong Sang, mandataire de la commune de Bora Bora, sur une parcelle de la terre Namaha, cadastrée n° 82, section AO, extension du container de la pépinière communale (D n° 10-135).

COMMUNE DE TEVAITOA

*25 mai 2010*

PC n° 869 MAE.AU.ISLV, M. Cyril Tetuanui, mandataire de la commune de Tumaraa, sur une parcelle d'un remblai cadastré n° 57, section BN, rénovation de la clôture (D n° 09-417).

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LES MOIS DE MAI ET JUIN 2010

COMMUNE DE TAAHUAIA

*31 mai 2010*

N° 10-116-1 MAE.AU.AUST, M. Guy Yieng Kow, parcelle cadastrée n° 33, section BD, terre Maruai 1, construction d'une maison d'habitation FDA ;

N° 10-123-1, M. Teta Hauata, parcelle de la terre Tapuhaaiata 1 partie, PV de bornage n° 217, construction d'une maison d'habitation FDA ;

N° 10-125-1, M. Eugène Tihupe, parcelle de la terre Tauranaivi, PV de bornage n° 317, construction d'une maison d'habitation FDA.

*2 juin 2010*

N° 10-124-1 MAE.AU.AUST, M. Virgile Medar Aie, parcelle de la terre Tuaa 21, PV de bornage n° 304, construction d'une maison d'habitation FDA.

*8 juin 2010*

N° 10-32-1 MAE.AU.AUST, Mme Teriimana Hauata-Tahiata, parcelle cadastrée n° 54, section BC, lot n° 1 de la terre Teparehau, construction d'une maison d'habitation FDA ;

N° 10-40-1, Mme Ariivave Turina, parcelle cadastrée n° 33, section BC, terre Vaitomoana partie, construction d'une maison d'habitation FDA.

COMMUNE DE MATAURA

*31 mai 2010*

N° 10-117-1 MAE.AU.AUST, M. Wilfrid Patii, parcelle cadastrée n° 76, section AA, terre Tarohi n° 4, PV de bornage n° 15, construction d'une maison d'habitation FDA ;

Page LEXPOL 86 sur 104



N° 10-120-1, Mme Tehina Pirato épouse Hauata, parcelle de la terre Mititapu, PV de bornage n° 392, construction d'une maison d'habitation FDA ;

N° 10-121-1, Mme Francine Tau veuve Teuri, parcelle de la terre Tahenaraupoa, PV de bornage n° 307, construction d'une maison d'habitation FDA ;

N° 10-122-1, Mlle Winta Vaiora Patii, parcelle de la terre Tarohi n° 4, PV de bornage n° 15, construction d'une maison d'habitation FDA.

*3 juin 2010*

N° 10-118-1 MAE.AU.AUST, M. Gérard Tupea, parcelle de la terre Rerehenua, PV de bornage n° 289, construction d'une maison d'habitation FDA ;

N° 10-119-1, M. Régis Viriamu, parcelle de la terre Ahoapofatu, PV de bornage n° 317, construction d'une maison d'habitation FDA.

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 31 MAI AU 4 JUIN 2010

### COMMUNE DE ARUE

*3 juin 2010*

N° 09-1066-2 MAE.AU, SCI Léa Village, parcelle cadastrée n° 62, section R, terre Peea 4, construction de 3 maisons d'habitations.

### COMMUNE DE FAA'A

*1er juin 2010*

N° 08-1099-6 MAE.AU, société SARL Daria, parcelle cadastrée n° 718, section V, propriété André-Juventin, construction de 82 logements (avenant modificatif).

*3 juin 2010*

N° 10-254-1 MAE.AU, Mme Hinamoenau Blondine Kavera épouse Burns, parcelle cadastrée n° 366, section M, domaine Pamatai, lot n° 1, parcelle A du lot n° 4 partie R), construction d'une maison d'habitation.

### COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

*3 juin 2010*

N° 10-400-1 MAE.AU, Mlle Taiana Luth, parcelle cadastrée n° 72, section BI, terre Faretei, lot A, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation en 2 modules.

### COMMUNE DE MAHINA

*3 juin 2010*

N° 10-344-1 MAE.AU, M. Thierry Taivini Daniel et Mlle Monique Tiare Manes, parcelle cadastrée n° 866, section W, lot n° A30 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*1er juin 2010*

N° 10-328-1 MAE.AU, Mme Jearldène Neagle, parcelle cadastrée n° 36, section RI, domaine Tiahura, lot n° 3 du lot n° 9 du lot n° 3 surplus, sise à Haapiti, PK 27,500, quartier Tiahura, construction d'une maison d'habitation.

*3 juin 2010*

N° 09-1208-2 MAE.AU, M. Gerome Temauri, parcelle cadastrée n° 26, section PN, parcelle des terres Vaihere et Ioreuta, partie, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant modificatif).

### COMMUNE DE PAEA

*3 juin 2010*

N° 10-339-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre et Aurore Ah Lo, parcelle cadastrée n° 167, section AL, lot n° 3 de la parcelle C de la propriété Passard, construction d'une maison d'habitation.

*4 juin 2010*

N° 10-177-2 MAE.AU, M. le maire de la commune de Paea, parcelle cadastrée n° 14, section AH, terres Teooa, Teruruamoa, Mopera, Manaura, Utuai, Hihionifa, Mana I Tai et Tehuatai, construction d'un bâtiment pour le service de la voirie.

### COMMUNE DE PAPARA

*3 juin 2010*

N° 09-1095-2 MAE.AU, Mlle Corinne Delarue, parcelle cadastrée n° 20, section BC, lot n° 36 du lotissement Pitate, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-396-1, M. le maire de la commune de Papara, parcelle cadastrée n° 30, section AO, parcelle B, partie de la propriété Wong-Hen, construction d'une salle polyvalente.

### COMMUNE DE PAPEETE

*2 juin 2010*

N° 10-26-1 MAE.AU.PPT, M. Guy Bonis pour le compte de la SCI Teheiura, parcelle cadastrée n° 69, section EY, lot n° 14 du lotissement Anuanua, sise à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

*3 juin 2010*

N° 08-111-2 MAE.AU.PPT, M. Nicolas Roussarie pour le compte de M. Philippe Morgant, parcelle cadastrée n° 71, section BN, lot n° 115 de la propriété N.-T.-Brander, sise à Fariipiti, construction d'un immeuble Ninirei de 13 logements et d'un commerce ;

N° 08-111-3, M. Nicolas Roussarie pour le compte de M. Philippe Morgant, parcelle cadastrée n° 71, section BN, lot n° 115 de la propriété N.-T.-Brander, sise à Fariipiti, construction d'un bâtiment de 13 logements et d'un commerce "résidence Ninirei".

### COMMUNE DE PUNAAUIA

*31 mai 2010*

N° 10-286-1 MAE.AU, Mlle Dayna Gobrait et M. André Hollier, parcelle cadastrée n° 80, section P, parcelle C du lot n° 3 des terres Nananitahi 4 et 5, extension d'une maison d'habitation existante.

*1er juin 2010*

N° 09-775-2 MAE.AU, M. Jean-Loup Roldan-Rozas, parcelle cadastrée n° 392, section H, lot n° 63 du lotissement Green Vallée, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

*2 juin 2010*

N° 08-545-2 MAE.AU, M. Francis Nanai, parcelle cadastrée n° 141, section M, terre Iviroa 2, transformation du bâtiment d'habitation en bâtiment commercial (avenant modificatif).

*3 juin 2010*

N° 10-117-1 MAE.AU, Tendances Kit et Fare, mandataire de la SCI Mona Ratta, parcelle cadastrée n° 228, section BE, lot n° 28 du lotissement Tihu 'Uti, sise au PK 14, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*4 juin 2010*

N° 10-279-1 MAE.AU, M. et Mme Tsing Sang Chung, parcelle cadastrée n° 349, section K, lot n° 1 de la parcelle 5B de la terre Matatia, construction d'un abri pour engins lourds.

Page LEXPOL 87 sur 104



COMMUNE DE ARUTUA

*1er juin2010*

N° 08-836-2 MAE.AU.TG, Mme Madeleine Bellais épouse Tehahetua, parcelle cadastrée n° 17, section A, terre Teearoa 7 sise à Kaukura, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation) ;

N° 08-838-2, M. Moeroa Tehahetua, parcelle cadastrée n° 17, section A1, terre Teearoa 7, sise à Kaukura, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

*1er juin 2010*

N° 08-444-2 MAE.AU.TG, Mlle Heilani Citot, parcelle cadastrée n° 154, section A3, terre Terunaga, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation) ;

N° 08-698-2, Mme Irène Timoteo épouse Nauta, parcelle cadastrée n° 117, section A1, terre Mamahuaragi, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation).

**ETAT RECAPITULATIF**
**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS**
**DES ILES SOUS-LE-VENT**
**POUR LA PERIODE DU 7 AU 10 JUIN 2010**

COMMUNE DE TUMARAA

*7 juin 2010*

PC n° 950 MAE.AU.ISLV, Mme Chantal Motut, parcelle de la terre Fare Vai, cadastrée n° 48, section BZ à Vaiaau, construction d'une maison d'habitation (D n° 10-129).

COMMUNE DE TUMARAA

*8 juin 2010*

PC n° 956 MAE.AU.ISLV, Mlle Jenny Hiro, parcelle du lot n° 8 des terres Faafau 2, Pataetae, Vaipo et Tiamea, cadastrée n° 43, section BC à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation (D n° 09-506) ;

PC n° 968, M. Lucien Palette, parcelle B de la terre Tenape, cadastrée n° 97, section BC à Tevaitoa, construction d'une clôture (D n° 10-213) ;

PC n° 969, M. Tauirai Teiti et Mlle Caroline Denk-Senni, parcelle du lot n° 9 de la terre Faafau, cadastrée n° 29, section BA à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation (D n° 10-216).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

*10 juin 2010*

PC n° 979 MAE.AU.ISLV, M. Hundrew Brodien, emplacement du domaine public maritime à Avera, reconstruction d'une maison de greffe (D n° 10-211).

**ETAT RECAPITULATIF**
**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS**
**DES ILES DU VENT**
**POUR LA SEMAINE DU 7 AU 11 JUIN 2010**

COMMUNE DE ARUE

*8 juin 2010*

N° 09-627-2 MAE.AU, M. le maire de la commune de Arue, parcelle cadastrée n° 263, section H, domaine Erima, terrassement et construction d'un réservoir d'eau de 1 000 mètres cubes.

*11 juin 2010*

N° 10-297-1 MAE.AU, M. Lorrens Yan, parcelle cadastrée n° 93, section S, lot B de la terre Vaioha, résidence Jay, construction d'un abri de jardin.

COMMUNE DE FAA'A

*8 juin 2010*

N° 09-1396-1 MAE.AU, M. Hugues Morigault, mandataire de M. Jacques Cantau, parcelle cadastrée n° 134, section B, terre Tetaporo, lot I, lot n° 2, parcelle Tetapere Pohatuhurihuri, aménagement d'un entrepôt ;

N° 10-172-1, M. Louis Stanley Arhan, parcelle cadastrée n° 140, secction R, lot n° 5 *bis* du lotissement Tehapatoa, enrochement ;

N° 10-173-1, M. et Mme Alexandre et Maite Chune, parcelle cadastrée n° 808, section V, lot n° 90 du lotissement résidence Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

*11 juin 2010*

N° 07-881-3 MAE.AU, M. Hervé Marques, pour le compte de l'entreprise Hapipi Crémation, parcelle cadastrée n° 136, section R, parcelle terre Vaitea, près du cimetière, construction d'une chapelle (prorogation).

COMMUNE DE HITIA'A O TERA

*8 juin 2010*

N° 10-243-2 MAE.AU, Tendances Kit & Fare, pour le compte de Mme Maeva Le Hebel, parcelle cadastrée n° 25, section AO, lot n° 3 du partage des terres Paepaeaau 2 et Hanipo, sise à Tiarei, construction d'une maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*8 juin 2010*

N° 10-179-1 MAE.AU, Mme Anatila Nordman épouse Breaud, parcelles cadastrées n° 153 et n° 178, section AR, parcelles de la propriété Brander, construction d'un hangar de stockage et bureaux.

COMMUNE DE PAPEETE

*8 juin 2010*

N° 08-77-2 MAE.AU.PPT, M. Teremu Ienfa, parcelle cadastrée n° 48, section HC, lot n° 4 du lotissement la Colline du Pic-Rouge, sise à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 10-19-1, M. Bertrand Portier, pour le compte de la SAEM Banque SOCREDO, parcelle cadastrée n° 58, section AH, immeuble Matisse, boulevard Pomare, réaménagement de l'agence Pomare.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*8 juin 2010*

N° 08-1499-2 MAE.AU, M. Alphonse Chan Lin, mandataire de la SCI Punanui, parcelles cadastrées n° 61 et n° 62, section P, propriété Martial-Sage, construction d'un immeuble commercial (avenant modificatif).

*10 juin 2010*

N° 10-244-2 MAE.AU, Mlle Marie-Chantal Turgot et M. Gino Lichon, parcelle cadastrée n° 209, section CD, lot n° 319 du lotissement Miri, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-311-1, M. et Mme Patrick et Edith Ovelheiro, parcelle cadastrée n° 348, section CD, lot n° 294 du lotissement Miri, PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-442-1, M. et Mme Veythe et Emmanuelle Hascoët, parcelle cadastrée n° 224, section CD, lot n° 301 du lotissement Miri, PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Page LEXPOL 88 sur 104



# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 20 avril 2010, à Papeete, enregistré à Papeete, le 29 avril 2010, folio 172, bordereau 6259/3,

Mme Doris RICHMOND, née le 10 mars 1937 à Arutua, demeurant à Faa'a, île de Tahiti,

A vendu à :

M. Angélo TAAVIRI et Mme Catherine COLOMBO épouse TAAVIRI nés respectivement, pour le mari, le 18 décembre 1963, à Afaahiti et pour l'épouse, le 24 avril 1966 à Papeete, demeurant à Arutua,

Le fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Arutua, objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 37 652 A et ensemble tous les éléments corporels et incorporels en dépendant,

Moyennant le prix de 1 400 000 F CFP.

La prise de possession a été fixée au 29 avril 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège à Arutua où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion.

### DA KAT
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 1 000 000 F CFP**
**Siège social : Arue, PK 4,600, route de l'Eau-Royale**
**RCS Papeete TPI n° 08 34 B - N° TAHITI 852152**

L'assemblée générale du 18 juin 2010, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*
La gérance.

### SUI ENERGIE
**Société en nom collectif**
**SNC au capital de 1 000 000 F CFP**
**Siège social : Faa'a, Piafau, BP 1203, 98713 Papeete**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2010, il a été constitué une société en nom collectif, présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination :* SNC SUI ENERGIE.

*Capital :* Le capital social est de 1 000 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Objet :* La production et la distribution d'énergie électrique, l'acquisition ou la location de toutes surfaces nécessaires à la production de la société, la construction de tous bâtiments afférents à son activité, la participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes, et ce par tous moyens, notamment par voies de créations de sociétés nouvelles, d'apports, d'achats de titres ou droits sociaux, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Gérance :* M. Franklin SUI est nommé pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

*Vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 3 juin 2010, enregistré à Papeete le 7 juin 2010, folio 182, bordereau n° 6570/5,

La société dénommée ROBERTSURF, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, centre Vaima, BP 2916, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 326 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 757377,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 3 juin 2010,

A la société dénommée AREITI, société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Taravao, route de Teahupoo, centre commercial Tauhere, BP 7061, 98719 Hitia'a O Te Ra, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 09 93 B, et à l'ISPF sous le n° TAHITI 900803,

Page LEXPOL 89 sur 104



Un fonds de commerce de vente de marchandises diverses ayant notamment trait au domaine du surf, sis et exploité à Taravao, route de Toahotu, centre commercial Tauhere, à l'enseigne SHOP TAHITI TARAVAO, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 326 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 757377,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront êtes faites, à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-A-Oopa, en l'office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*
Le greffier.

## ENGECO SOLAR

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2010 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Dénomination :* ENGECO SOLAR.

*Siège social :* Faa'a, lieudit Auae, PK 3, côté mer, Tahiti, Polynésie française.

*Objet social :* La société a pour objet, en Polynésie française, la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables et sa distribution, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire :* 1 000 000 F CFP.

*Apport en nature :* Néant.

*Capital social :* 1 000 000 F CFP divisé en 10 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance :* M. Arthur CHUNG.

*Cession de parts :* Les parts sociales détenues par l'associé unique sont librement cessibles. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*
La gérance.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés**
**BP 13019, 98717 Punaauia, Moana-Nui**

## RESEAU DE TRANSPORT URBAIN (RTU)
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 30 000 000 F CFP**
**Divisé en 15 000 actions de 2 000 F CFP chacune**
**Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui,**
**Tahiti, Polynésie française**
**RCS Papeete n° TPI 08 177 B - N° TAHITI 869552**

*Avis*

Aux termes de l'assemblée générale mixte des associés en date du 25 juin 2010, statuant en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

*Pour avis et mention,*
Le président.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés**
**BP 13019, 98717 Punaauia, Moana-Nui**

## NOUVEAUX TRANSPORTEURS DE LA COTE EST (NTCE)
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 15 000 000 F CFP**
**Divisé en 15 000 actions de 1 000 F CFP chacune**
**Siège social : Afaahiti, PK 5,800, côté montagne,**
**Tahiti, Polynésie française**
**RCS Papeete n° TPI 00 33 B (anciennement n° 7602 B)**
**N° TAHITI 537720**

*Avis*

Aux termes de l'assemblée générale mixte des associés en date du 24 juin 2010, statuant en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

*Pour avis et mention,*
Le président.

**SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET**
**Notaires associés**
**85, rue du Commandant-Destremeau,**
**BP 35, 98713 Papeete, Tahiti**

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 19 août 2009, enregistré à Papeete le 26 août 2009, folio 108, bordereau 4242/25, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

*Forme :* Société civile professionnelle.

*Capital social : Treize millions de francs CFP.* Il est divisé en 260 parts de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) chacune numérotées de 1 à 260, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Apports en numéraire :* Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Page LEXPOL 90 sur 104



*Siège social :* Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau.

*Objet social :* La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau. Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

*Durée :* 99 années.

*Gérance :* La société a pour gérants M. Philippe CLEMENCET et Mlle Alexandrine CLEMENCET.

*Cession de parts sociales :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis.*

**Me Patrick ABGRALL, avocat à la cour**
**Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea**
**BP 702 Maharepa, 98728 Moorea**
**Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85**

**SARL ADAPTECH'**
**Siège social : Haapiti, PK 20, 800, côté mer, 98729 Moorea**
**Capital social : 30 000 F CFP**
**RCS Papeete TPI n° 09 104 B - N° TAHITI 902247**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 18 juin 2010, M. Damien DUBOST, ayant cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société à responsabilité limitée ADAPTECH', a consécutivement démissionné de sa fonction de cogérant.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention*

*Forme de la société :* SARL.

*Gérants :* MM. Damien DUBOST et Christophe LAURENCE.

*Nouvelle mention*

*Forme de la société :* EURL.

*Gérant :* M. Christophe LAURENCE, demeurant à Haapiti, PK 20,800, côté mer, lotissement Vaianae, lot n° 13, 98729 Haapiti, Moorea.

Les formalités seront effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*
Me Patrick ABGRALL.

**MANUHEI SARL**
**Société à responsabilité limitée en liquidation**
**au capital de 100 000 F CFP**
**Siège social : Papara, PK 37,200,**
**centre commercial TO RAU**
**RCS Papeete n° TPI 08 247 B - N° TAHITI 877993**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 1er juillet 2010, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er juillet 2010 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Paea, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur Mme Noémie Maina PAINT KOUI en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

## ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION CULTURELLE TOPARAGI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PITTMAN Steve |
| Secrétaire | : | TORIKI Louis |
| Trésorière | : | PITTMAN Teretia |

**ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BONNO Jean-Pierre |
| Secrétaire | : | BONNO Françesca |
| Trésorière | : | TEHEVINI Carmelle |

**ASSOCIATION TEHORO ITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | VERGNHES Clément |
| Vice-présidente | : | HOPARA Reia |
| Secrétaire | : | APO Georges |
| Secrétaire adjoint | : | VERGNHES Nicky |
| Trésorier | : | TETUANUI Steeve |
| Trésorier adjoint | : | TETUANUI Moreno |

**ASSOCIATION TE HAKA OTE TAU MAUI MEI TE AVA HINENAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | PAVAOUAU Justine |
| Vice-présidente | : | PAVAOUAU Sylvestre |
| Secrétaire | : | MAKE Marguarette |
| Trésorière | : | KAMIA Célestine |
| Trésorière adjointe | : | TEATIU Carinne |
| Assesseurs | : | TEAPIKI Anne |
| | | KAHIHA Marie-Yvonne |

Page LEXPOL 91 sur 104



## SYNDICAT DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2009)

| | | |
|---|---|---|
| Secrétaire général | : | SUE Guy |
| Secrétaire général adjoint | : | CHAMPION Olivier |
| Secrétaire | : | NGOC LAM Nguyen |
| Trésorier | : | STEIN Francis |

## ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | SALMON Ueva |
| Vice-président | : | MERCIER Charles |
| Secrétaire | : | PENI Eugène |
| Trésorier | : | MONNERET Patrick |

## ASSOCIATION TAMARII HORO ATEA DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LEE Juanito |
| Secrétaire | : | DJIDIAA Youssef |
| Secrétaire adjoint | : | AMBLARD Jean-Marc |
| Trésorier | : | MOUSSAID Larbi |

## ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ENGAGES VOLONTAIRES VEUVES ET SYMPATHISANTS DE MOOREA-MAIAO (SECTION UNC)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PESCHEUX Paul |
| Vice-présidents | : | BIGORGNE Ludovic |
| | | PLAUMANN Clothilde |
| Secrétaire | : | AUDAIRE Robert |
| Secrétaire adjoint | : | BOURGADE René |
| Trésorier | : | LOVATO Michel |

## ASSOCIATION ARTISANALE TAURAA-ATUA anciennement dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TAURAATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | AVA Mélia |
| Secrétaire | : | PETERANO Bélinda |
| Trésorière | : | TAEREA Nitare |

## JUDO CLUB DE TARAVAO

*Modification de statuts*
(12 juin 2010)

Le siège social est situé route du plateau de Taravao, lot n° 26.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FIRUU Abel |
| Secrétaire | : | WIRIAMU-LORTHIORS Remuera |
| Trésorier | : | TEHIVA Manuariki |
| Assesseurs | : | FABISH Stéphane |
| | | DRIUTTI Guy |

## ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MAITERE Hinano |
| Vice-présidente | : | LUCAS Tetuanui |
| Secrétaire | : | CHEE AYEE Lucie |
| Trésorière | : | CHANG Monique |
| Trésorière adjointe | : | SHAN Clémence |
| Assesseurs | : | WHITE Elise |
| | | ARAI Marie-Thérèse |

## ASSOCIATION OTEMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | TONG SANG Gaston |
| | | AREA Ionatana |
| | | TEIHOTAATA Ruarei |
| Présidents | : | AREA Hiria |
| Vice-présidents | : | TETUANUI Jean-Yves |
| | | PUHIA David |
| Secrétaire | : | TAI YU SING Yves |
| Secrétaire adjoint | : | DEANE Richard |
| Trésorier | : | TSONG Roger |
| Trésorier adjoint | : | AREA Tehei |
| Membre | : | TETUAURA Joel |

## AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE HOTELIER DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | HAUMANI Cathy |
| Vice-présidente | : | SANQUER Nicole |
| Secrétaire | : | RIEMER Jenny |
| Secrétaire adjointe | : | MAURIN Arlette |
| Trésorière | : | LAO Kai Kuen Christine |
| Trésorière adjointe | : | PITON Isabelle |

## COMITE D'ANIMATION DE LA SAGEP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LAINE Marianne |
| Vice-présidente | : | AUMERAN Vainui |
| Secrétaire | : | ETAETA Ghislaine |
| Secrétaire adjointe | : | AILLOUX Stéphanie |
| Trésorière | : | BAMBRIDGE Enrica |
| Trésorier adjoint | : | GUILLOUX Romy |

## ASSOCIATION A TAUTURU IANA UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | HAPIPI-HUVEKE Irène |
| Vice-présidente | : | HAPIPI Loréta |
| Secrétaire | : | KOHUMOETINI Christophe |
| Secrétaire adjointe | : | KAIHA Rosina |
| Trésorière | : | AH-SCHA-VALENTIN Clothilde |
| Trésorière adjointe | : | HUUTI Adeline |
| Assesseurs | : | KAUTAI Jean |
| | | TATA Noël |

Page LEXPOL 92 sur 104



## ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAEVA BEACH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | UTIA Marry-Ann |
| Vice-présidents | : | TAAMINO Sylvestre |
| | | VIGNAU Adeline |
| Secrétaire | : | UTIA Erena |
| Secrétaire adjointe | : | RATA Julia |
| Trésorière | : | URARII Rose-Marie |
| Trésorière adjointe | : | TEIKITOHE Gladys |
| Assesseurs | : | UTIA Dave |
| | | UTIA Jules |
| | | TEIKIHOKATOUA Tamaaoa |

## ASSOCIATION TE HOTU O MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MAITERAI Gérard |
| Vice-président | : | TUUA Jean-Louis |
| Secrétaire | : | MAITERAI Hubert |
| Secrétaire adjoint | : | TEIHO Raina |
| Trésorier | : | TEIHO Patrick |
| Trésorier adjoint | : | MAITERAI Richard |

## ASSOCIATION DE QUARTIER TEVAITAPU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | PAHUIRI Tetuarii |
| Présidente | : | TEIHOTAATA Adrina |
| Vice-présidente | : | TIHOPU Marie-France |
| Secrétaire | : | HART Esméralda |
| Secrétaire adjointe | : | SAVOIE Marie-Lise |
| Trésorière | : | HAOATAI Marie-France |
| Trésorière adjointe | : | LEE Mareva |
| Assesseurs | : | TEIHOTAATA Clarita |
| | | TEIHOTAATA Viola |

## FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES AMUITAHIRAA TE TAIMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | HAATI Maara |
| Vice-présidents | : | PUTAOHE Taaroa |
| | | TETOOFA René |
| Secrétaire | : | TOA Urarii |
| Secrétaire adjointe | : | WATANABE Caroline |
| Trésorière | : | REVA Juliana |
| Trésorière adjointe | : | PRAS Brigitte |
| Commissaires aux comptes | : | HAATI Areti |
| | | MAIRAU Taripo |

## ASSOCIATION TOKANI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEMATAFAARERE Cécile |
| Vice-président | : | GREIG Mike |
| Secrétaire | : | TEMATAFAARERE Vahinerii |
| Secrétaire adjointe | : | TAIORE Rosalie |
| Trésorière | : | TANERII Ginette |
| Trésorière adjointe | : | CHEE AYEE Micheline |
| Assesseurs | : | TAHAI Louis |
| | | TANETOA Gabriel |
| | | FLORES Justin |
| | | MAIHURI Mérie |
| | | RENVOYE Elvina |
| | | TAURAA Mareva |
| | | CHEONG SANG Patricia |
| | | ISAU Florence |
| | | LEANG Véronique |
| | | TROPEE Geneviève |
| | | MAKE Magee |
| | | BOUYARD Luc |
| | | REIS-NICOLI Lionel |

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

*(Tirage effectué le 21 juin 2010)*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | lot | n° 20 721 | 1 ordinateur |
| 2e | lot | n° 12 825 | 2 nuits en Beach Bungalow au Bora Bora Marara |
| 3e | lot | n° 18 604 | 1 micro-chaîne JVC |
| 4e | lot | n° 29 734 | 1 micro-ondes |
| 5e | lot | n° 11 163 | 1 Vini Samsung E250 |
| 6e | lot | n° 22 941 | 1 barbecue avec ustensiles |
| 7e | lot | n° 16 413 | 1 brunch tahitien pour 2 personnes |
| 8e | lot | n° 20 997 | 1 générateur à vapeur |
| 9e | lot | n° 20 505 | 1 set de 5 pièces glacière |
| 10e | lot | n° 29 318 | 1 Twister Stepper avec guidon |
| 11e | lot | n° 25 627 | 1 nettoyage véhicule |

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE DE L'ECOLE TAIMOANA

*(Tirage effectué le 18 juin 2010)*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | lot | n° 7 001 | 1 ordinateur Asus EPC 10" |
| 2e | lot | n° 1 741 | 1 TV LCD Mustiff 20" |
| 3e | lot | n° 6 053 | 1 copie d'un tableau de Gauguin |
| 4e | lot | n° 8 470 | 1 téléphone portable Sagem |
| 5e | lot | n° 3 784 | 1 téléphone portable Sagem |
| 6e | lot | n° 5 400 | 1 pendentif perle monture or |
| 7e | lot | n° 3 451 | 1 pendentif perle monture argent |
| 8e | lot | n° 4 089 | 1 pendentif perle monture argent |
| 9e | lot | n° 1 709 | 1 chemise Tahiti Art |
| 10e | lot | n° 6 426 | 1 barbecue électrique |
| 11e | lot | n° 7 476 | 1 four à micro-ondes |
| 12e | lot | n° 11 692 | 1 cafetière électrique |
| 13e | lot | n° 4 933 | 1 cafetière électrique |
| 14e | lot | n° 1 823 | 1 lot de 6 assiettes décorées |
| 15e | lot | n° 11 365 | 1 lot de 6 assiettes décorées |

## ASSOCIATION TE HUAA'I A TEMATATINI A TETUAITEROI E A TEAHU VAHINE A HANEREMARAMA

*(Récépissé n° 825 DRCL du 22 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 juin 2010, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION TE HUAA'I A TEMATATINI A TETUAITEROI E A TEAHU VAHINE A HANEREMARAMA.

Elle a pour but de rassembler les descendants de Tematatini a Tetuaiteroi et de Teahu Vahine a Haneremarama, la représentation et la défense du patrimoine des ayants droit, l'application de toute initiative visant à évaluer le patrimoine des ascendants, en procédure judiciaire pour toute occupation temporaire ou illégale des biens, en accélérant la sortie de l'indivision des biens issus des ascendants du couple Tematatini et Teahu Vahine, la promotion et l'exploitation du patrimoine foncier en soutenant l'expansion du patrimoine par l'acquisition des propriétés riveraines, en coopérant avec les instances communales et du pays pour la création de filières économiques, d'élaborer tous projets visant à consolider les liens familiaux par la prospection de ressources financières soutenant les activités de loisirs, ou les déplacements en groupe tant aérien que maritime ou terrestre, de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, d'engager et de représenter toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines, de défendre, de protéger et d'aider les membres dans toutes les démarches et les difficultés et de créer des activités corporatives.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,400, BP 1203.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TAUHIRO Julie |
| Vice-président | : | PAPAI Jean |
| Secrétaire | : | TETUAITEROI Moere |
| Secrétaire adjointe | : | TETUAITEROI Joséphine |
| Trésorière | : | LANGLOIS Thérèse |
| Trésorière adjointe | : | LEOU Tehau |

## SYNDICAT AUTONOME PERSONNEL AERONAUTIQUE ILES (SAPAI)

*(N° 1496 SYND du 22 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 juin 2010, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail, et en particulier de ses articles 51 à 55, de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats et de la délibération n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, dénommé SYNDICAT AUTONOME PERSONNEL AERONAUTIQUE ILES.

Il a pour objet de procéder à l'étude, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts économiques, matériels et moraux (des salariés ou travailleurs du transport aérien). Il peut être affilié à tout autre organisme poursuivant le même but et ce conformément à la procédure définie à l'article 15.

Son siège social est fixé à Rurutu, Moerai, BP 40.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHINA Tihoti |
| Secrétaire | : | TOOMARU Michel |
| Secrétaire adjoint | : | ANI Colombo |
| Trésorier | : | TUNUTU Christian |

## ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA TERRE MAHUTIAROA

*(Récépissé n° 772 DRCL du 9 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er mai 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA TERRE MAHUTIAROA.

Elle a pour but de regrouper les locataires de la terre de Mahutiaora pour faire valoir leurs droits accordés par la loi et la réglementation à l'égard du bailleur (être reçu par lui au moins une fois par an, sinon par trimestre ou semestre pour être consulté sur les différents aspects de la gestion de la terre Mahutiaroa), d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'une parcelle au sein de la terre Mahutiaroa, d'animer la vie sociale de la terre et de contribuer à la création de liens entre les locataires, notamment pour protéger l'environnement, instaurer tous dispositifs en faveur de l'insertion par le travail, permettre un travail de relais avec les instances de la commune, etc., de développer la convivialité entre ses membres par l'organisation de manifestations diverses, ouvertes bien sûr à tous et de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'établir, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement et le développement d'activités culturelles et sportives mais encore l'insertion par le travail.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 6,500, côté montagne, quartier Mahutiaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEIKIHOKATOUA Ginette |
| Vice-président | : | UTIA Dave |
| Secrétaire | : | TEINAURI Wanda |
| Secrétaire adjoint | : | TEIKIHOKATOUA Tuatini |
| Trésorière | : | UTIA Marry-Ann |
| Trésorière adjointe | : | UTIA Erena |
| Assesseurs | : | UTIA Jean-Marc |
| | | TEIKIHOKATOUA Huiara |

Page LEXPOL 94 sur 104



## ASSOCIATION ARTISANALE TEOO

*(Récépissé n° 806 DRCL du 19 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er juin 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TEOO.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- de participer à toutes expositions artisanales en Polynésie française partout où sa présence sera sollicitée ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de faire participer les jeunes à la préservation de l'environnement ;
- d'organiser des journées corporatives, des manifestations de toutes les journées exceptionnelles, des dîners dansants et plus encore ;
- d'aider nos jeunes dans la vie active, afin de leur faire connaître la valeur de notre culture ;
- d'être en partenariat avec les communes, le territoire et l'Etat.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 29,500, côté mer, Hitia'a O Te Ra.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | DOMINGO Evelyne |
| Présidente | : | TAVITA Yvonne |
| Secrétaire | : | DOMINGO Conchita |
| Trésorière | : | MOARII Tatiana |

## ASSOCIATION TERIIHEIMAU

*(Récépissé n° 807 DRCL du 19 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été formé le 4 juin 2010 une association entre la famille Tetua de Manihi dénommée ASSOCIATION TERIIHEIMAU.

Elle a pour but de permettre aux membres de la famille Tetua de veiller à la défense des intérêts matériaux et moraux de la famille (tels que le cadastrage des terres), de subvenir aux besoins matériaux et autres, d'étudier et de réaliser tous les projets de loisir pour la famille, de diversifier ses actions maritimes pour mieux préserver sa faune et de veiller au bon maintien de l'environnement, de créer des micro entreprises (taxi-boat, etc.), de pratiquer la coprahculture, de pratiquer la pêche lagonaire et d'ouvrir des activités extra touristiques.

Son siège social est fixé à Manihi, Turipao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TETUA Louis |
| Secrétaire | : | FAURA Zoé |
| Trésorière | : | TETUA Monalice |
| Assesseurs | : | TETUA Germain |
| | | TETUA Teraivanaa |

## ASSOCIATION PANIORA TAHARUU

*(Récépissé n° 802 DRCL du 18 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 mai 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION PANIORA TAHARUU.

Elle a pour but de développer les activités culturelles socio-éducatives et sportives, de mener tous types d'action permettant d'améliorer la vie des habitants du quartier et de mener les actions nécessaires pour récolter des fonds.

Son siège social est fixé à Papara, PK 38,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TUHIRI Hilda |
| Vice-président | : | TEUIRA Didier |
| Secrétaire | : | ASSIER Sylviane |
| Secrétaire adjointe | : | TEVARIA Maeva |
| Trésorier | : | TERAAITEPO Mauarii |
| Trésorier adjoint | : | CHOUNE Manutahi |

## ASSOCIATION FAMILIALE PUNA HAU

*(Récépissé n° 824 DRCL du 22 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 juin 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE PUNA HAU.

Elle a pour but de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontre d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 15,200, côté montagne, servitude Turere.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | TEAHU Bruno |
| Président | : | TEAHU Robert |
| Vice-président | : | TEAHU Bruno |
| Secrétaire | : | FAREURA Maxime |
| Secrétaire adjointe | : | TEAHU Annick |
| Trésorière | : | CHIN HEN VAI Mata |

## ASSOCIATION TAHITI FOOD EXPORT

*(Récépissé n° 774 DRCL du 9 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 4 mai 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAHITI FOOD EXPORT.

Elle a pour but d'encourager la production et la vente de produits agroalimentaires polynésiens vers l'extérieur, de participer à la promotion et à la valorisation des produits agroalimentaires polynésiens sur les marchés nationaux et internationaux par des actions de communication ou par le biais d'organisation de foires et salons nationaux et internationaux, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès des instances institutionnelles.

Son siège social est fixé à l'usine de jus de fruits de Moorea, Papetoai, PK 12,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | HOUOT Etienne |
| Vice-président | : | MONOT Jean-Michel |
| Secrétaire | : | DOOM Christiane |
| Trésorière | : | AUROY Christiana |

## ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI A TANETEFARAU A TOAREINUI

*(Récépissé n° 801 DRCL du 14 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 juin 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI TANETEFARAU A TOAREINUI.

Elle a pour but de regrouper tous les membres afin de consolider et retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres.

Elle se fixe pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- d'organiser et d'entreprendre des déplacements de rencontres familiales et de recherches généalogiques hors du pays de la Polynésie française, en métropole et dans les DOM-TOM.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | CRIDLAND Evelyne |
| Vice-président | : | CHIN LOY Stéphane |
| Secrétaire | : | RAI Tevaite |
| Secrétaire adjoint | : | TOAREINUI Jules |
| Trésorière | : | ACHOUX Nelly |
| Trésorière adjointe | : | PANI Edelmira |

## ASSOCIATION SPORTIVE VENUM DE PIRAE

*(Récépissé n° 829 DRCL du 23 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 mai 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE VENUM DE PIRAE.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports dérivés du futsal et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le conseil d'administration. Elle a aussi pour but d'insérer socialement et professionnellement les jeunes membres de 16 à 50 ans.

Son siège social est fixé à Pirae, au terrain de Vaipahu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAUTU Manix |
| Vice-président | : | TEINAURI Tinomana |
| Secrétaire | : | De GUIGNE Rolland |
| Secrétaire adjoint | : | De GUIGNE Ariitea |
| Trésorière | : | WAGOROUA Annick |
| Trésorier adjoint | : | De GUIGNE Manutea |
| Membres | : | De GUIGNE Vetea |
| | | De GUIGNE Ariiura |
| | | PETERANO Rooaio |
| | | KAIHA Paul |
| | | TAHIATUTUTAPU Moise |
| | | TAHIATUTUTAPU William |

## ASSOCIATION TAHITIANS NATIVES

*(Récépissé n° 762 DRCL du 7 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 1er avril 2010 l'ASSOCIATION TAHITIANS NATIVES.

Elle a pour but de promouvoir la culture polynésienne à Tahiti et ses îles.

Son siège social est fixé à Faa'a, Heiri, lot n° 128.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MC KITTRICK Corinne |
| Secrétaire | : | CLARK Heiarii |
| Trésorière | : | TEMATAUA Miriama |

Page LEXPOL 96 sur 104



## ASSOCIATION ARTISANALE TIFAIFAI IMIORA

*(Récépissé n° 839 DRCL du 25 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 avril 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TIFAIFAI IMIORA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tipaerui :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier André-Juventin.

Sa durée est limitée à 5 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | HURI Catherine |
| Secrétaire | : | KRAUSER Jackson |
| Trésorier | : | HURI Rodolphe |

## AMICALE PARIMA II

*(Récépissé n° 706 DRCL du 25 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 18 avril 2010 l'AMICALE PARIMA II.

Elle a pour but de rapprocher les familles, d'organiser des déplacements et des activités touristiques. Elle s'interdit toute discussion politique et syndicale.

Son siège social est fixé à Hitia'a, PK 34,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | BENNETT Wilma |
| Vice-présidente | : | PAARI Poerava |
| Secrétaire | : | TCHIOUNG YAO Tikita |
| Secrétaire adjoint | : | BENNETT John |
| Trésorière | : | TCHIOUNG YAO Aumai |
| Trésorière adjointe | : | TCHIOUNG YAO Dan |

## ASSOCIATION RAYON2SOLEIL

*(Récépissé n° 837 DRCL du 25 juin 2010)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 mars 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION RAYON2SOLEIL.

Elle a pour but :

- d'aider un groupe de personnes en difficulté qui a déjà été nominé par la présidente ;
- d'organiser des sorties (plages, manèges, visites, divers...) des déplacements (à l'étranger, dans les îles, les districts, en métropole...), diverses manifestations (cinéma, boums, bals, talent show, kermesses, journées ou soirées récréatives...) et des activités de jeunesse ;
- d'organiser des ventes de plats cuisinés et de mettre en place un stand pour les différentes organisations de la mairie ou autres (marché aux puces) ;
- d'organiser des journées ou soirées exceptionnellement liées aux dates spéciales du calendrier (Pâques, fête des mères, fête des pères, défilés, heiva, droit de l'enfant, Halloween, Noël...), des levées de fonds, afin de leur venir en aide et de récolter des fonds pour l'association. Toutes les organisations et manifestations sont mises en place pour ce groupe de personnes ;
- faire de nos priorités les matahiapo, les femmes et hommes seuls, les enfants défavorisés et orphelins.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 10,500, côté montagne, lotissement Taapuna, lot n° 124.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TINORUA Arlette |
| Secrétaire-trésorière | : | TINORUA Nathalie |
| Assesseurs | : | TEVERO Heidi |
| | | TEVERO Julie |
| | | TEVERO Taina |
| | | TINORUA Jean-Baptiste |
| | | VAHUA Samuel |

# LOTO NATIONAL

**LOTO NATIONAL N° 74**
Tirage du lundi 21 juin 2010 :
**24 35 37 45 48**
Numéro chance : **2**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 1 | 25 602 303 |
| 4 bons numéros | 287 | 145 334 |
| 3 bons numéros | 12 569 | 1 551 |
| 2 bons numéros | 170 189 | 751 |
| N° chance gagnant | 235 848 grilles à 250 F CFP remboursées | |

**Joker + : 2 851 062**

**LOTO NATIONAL N° 75**
Tirage du mercredi 23 juin 2010 :
**1 16 27 35 41**
Numéro chance : **1**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 1 | 715 990 453 |
| 5 bons numéros | 2 | 19 223 508 |
| 4 bons numéros | 347 | 180 513 |
| 3 bons numéros | 17 707 | 1 527 |
| 2 bons numéros | 278 905 | 692 |
| N° chance gagnant | 334 309 grilles à 250 F CFP remboursées | |

**Joker + : 8 285 605**

**LOTO NATIONAL N° 76**
Tirage du samedi 26 juin 2010 :
**7 11 16 37 47**
Numéro chance : **10**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 2 | 23 262 875 |
| 4 bons numéros | 694 | 109 224 |
| 3 bons numéros | 31 907 | 1 026 |
| 2 bons numéros | 410 909 | 560 |
| N° chance gagnant | 346 326 grilles à 250 F CFP remboursées | |

**Joker + : 3 706 338**

# O X O

| Lundi 21 juin 2010 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 3 | 3 | 4 |
| 6 | 5 | 6 |
| 6 | 5 | 6 |
| Joker + : 2 851 062 | | |

| Mardi 22 juin 2010 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 6 | 2 | 6 |
| 4 | 5 | 2 |
| 5 | 1 | 1 |
| Joker + : 1 798 643 | | |

| Mercredi 23 juin 2010 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 4 | 4 | 6 |
| 4 | 2 | 1 |
| 2 | 5 | 1 |
| Joker + : 8 285 605 | | |

| Jeudi 24 juin 2010 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 1 | 5 | 1 |
| 5 | 5 | 1 |
| 1 | 1 | 4 |
| Joker + : 7 608 467 | | |

| Vendredi 25 juin 2010 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 2 | 6 | 5 |
| 3 | 4 | 6 |
| 3 | 4 | 1 |
| Joker + : 6 850 184 | | |

| Samedi 26 juin 2010 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 5 | 4 | 5 |
| 6 | 2 | 3 |
| 6 | 6 | 5 |
| Joker + : 3 706 338 | | |

| Dimanche 27 juin 2009 | | |
|---|---|---|
| | | |
| 6 | 1 | 3 |
| 3 | 4 | 6 |
| 5 | 5 | 2 |
| Joker + : 0 389 144 | | |

# KENO

## Lundi 21 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 3 47 37 89 — Joker + : 7 803 177**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 5 | 15 | 16 | 19 | 20 | 21 | 22 | 30 | 31 |
| 34 | 37 | 40 | 44 | 45 | 51 | 54 | 57 | 62 | 70 |

**Multiplicateur : x 2**

*2e tirage*

**Jackpot : 9 44 90 30 — Joker + : 2 851 062**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 4 | 6 | 9 | 12 | 16 | 23 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 32 | 40 | 45 | 48 | 56 | 57 | 60 | 67 |

**Multiplicateur : x 1**

## Mardi 22 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 8 26 43 18 — Joker + : 8 799 542**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 7 | 8 | 16 | 18 | 19 | 23 | 25 | 28 | 30 |
| 35 | 40 | 42 | 43 | 46 | 49 | 58 | 60 | 65 | 68 |

**Multiplicateur : x 3**

*2e tirage*

**Jackpot : 3 41 38 07 — Joker + : 1 798 643**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | 13 | 21 | 25 | 29 | 33 | 35 | 36 | 38 | 41 |
| 42 | 45 | 46 | 51 | 52 | 53 | 59 | 60 | 61 | 63 |

**Multiplicateur : x 2**

## Mercredi 23 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 4 54 75 73 — Joker + : 3 420 048**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 8 | 16 | 21 | 29 | 30 | 32 | 33 | 40 | 41 |
| 46 | 47 | 49 | 52 | 53 | 58 | 65 | 66 | 69 | 70 |

**Multiplicateur : x 4**

*2e tirage*

**Jackpot : 8 95 54 27 — Joker + : 8 285 605**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 9 | 13 | 17 | 28 | 29 | 36 | 41 | 45 | 46 |
| 49 | 52 | 54 | 57 | 58 | 63 | 64 | 65 | 68 | 69 |

**Multiplicateur : x 4**

## Jeudi 24 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 9 53 16 14 — Joker + : 9 939 242**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 6 | 8 | 18 | 24 | 27 | 29 | 33 | 37 | 38 |
| 40 | 43 | 45 | 47 | 48 | 54 | 55 | 58 | 62 | 69 |

**Multiplicateur : x 1**

*2e tirage*

**Jackpot : 8 98 91 12 — Joker + : 7 608 467**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 4 | 6 | 10 | 15 | 16 | 18 | 20 | 27 | 29 |
| 32 | 34 | 38 | 44 | 59 | 61 | 63 | 64 | 65 | 69 |

**Multiplicateur : x 3**

## Vendredi 25 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 3 55 07 42 — Joker + : 1 116 374**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 5 | 7 | 8 | 10 | 21 | 27 | 28 | 31 | 32 |
| 37 | 38 | 45 | 48 | 49 | 53 | 56 | 66 | 67 | 70 |

**Multiplicateur : x 3**

*2e tirage*

**Jackpot : 9 52 22 90 — Joker + : 6 850 184**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 6 | 13 | 14 | 15 | 17 | 18 | 20 | 23 |
| 26 | 28 | 43 | 44 | 48 | 54 | 62 | 65 | 67 | 70 |

**Multiplicateur : x 4**

## Samedi 26 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 1 82 66 04 — Joker + : 1 508 647**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 4 | 5 | 13 | 18 | 23 | 28 | 32 | 34 |
| 35 | 41 | 45 | 48 | 51 | 52 | 60 | 61 | 62 | 63 |

**Multiplicateur : x 1**

*2e tirage*

**Jackpot : 6 28 21 85 — Joker + : 3 706 338**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | 10 | 11 | 12 | 14 | 16 | 27 | 29 | 31 | 32 |
| 34 | 36 | 38 | 41 | 46 | 52 | 58 | 60 | 61 | 69 |

**Multiplicateur : x 3**

## Dimanche 27 juin 2010

*1er tirage*

**Jackpot : 4 56 89 63 — Joker + : 5 503 156**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 4 | 8 | 10 | 17 | 18 | 20 | 39 | 45 |
| 48 | 50 | 51 | 55 | 56 | 59 | 61 | 62 | 64 | 69 |

**Multiplicateur : x 3**

*2e tirage*

**Jackpot : 6 15 28 56 — Joker + : 0 389 144**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 4 | 6 | 7 | 11 | 14 | 21 | 22 | 25 | 27 |
| 29 | 32 | 34 | 36 | 47 | 49 | 50 | 51 | 60 | 70 |

**Multiplicateur : x 1**

# EURO MILLIONS

**Vendredi 25 juin 2010 - N° 25**

**1 8 18 28 31** ☆8 ☆9

| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|---|---|---|---|---|
| 5 + | ☆ ☆ | 1 | 1 | 3 339 985 322 |
| 5 + | ☆ | 1 | 8 | 44 804 940 |
| 5 | | 5 | 13 | 7 824 558 |
| 4 + | ☆ ☆ | 17 | 117 | 620 990 |
| 4 + | ☆ | 522 | 2 320 | 20 871 |
| 4 | | 671 | 3 193 | 10 608 |
| 3 + | ☆ ☆ | 1 025 | 4 939 | 9 797 |
| 3 + | ☆ | 19 438 | 89 363 | 2 756 |
| 2 + | ☆ ☆ | 11 901 | 58 872 | 3 615 |
| 3 | | 26 498 | 126 397 | 1 789 |
| 1 + | ☆ ☆ | 57 960 | 297 573 | 1 634 |
| 2 + | ☆ | 232 641 | 1 082 000 | 1 073 |

**Joker + : 6 850 184**

Page LEXPOL 101 sur 104



## ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX LOTO® ET SUPER LOTO® DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE PROMOTION LOTO® BAV JUILLET 2010 ORGANISEE DANS LES POINTS DE VENTE

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008 et 3 octobre 2008.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement des jeux Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée Promotion Loto® BAV Juillet 2010 offerte en France métropolitaine, à Monaco, dans les départements d'outre mer, à Saint Pierre et Miquelon et en Polynésie française.

2.2. A l'occasion des prises de jeu Loto® effectuées pendant la période comprise entre le jeudi 1er juillet 2010 et le jeudi 15 juillet 2010 inclus, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer une prise de jeu Loto® dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux participent à l'opération Promotion Loto® BAV Juillet 2010 organisée dans les points de vente. Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 3 prises de jeu Loto® effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux et de La Pacifique des Jeux et enregistrées, par le site central informatique, au plan national (comprenant les prises de jeu enregistrées dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint Pierre et Miquelon et à Monaco). Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur de 125 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) à valoir sur la validation d'une prise de jeu Loto® effectuée entre les dates précisées sur le bon de réduction.

2.3. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto®, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto®.

2.4. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto®. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

2.5. Une prise de jeu effectuée grâce au bon de réduction ne participe pas à l'opération Promotion Loto® BAV Juillet 2010. La participation à cette opération n'est pas cumulable avec la participation à l'opération Promotion Loto® 1 grille offerte été 2010.

2.6. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

2.7. Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

2.8. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Loto® n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

2.9. Les prises de jeu Loto®, enregistrées avant le début de l'opération Promotion Loto® BAV Juillet 2010, pour des tirages Loto® correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.

2.10. A peine de forclusion (le cachet de la Poste faisant foi), toutes les réclamations relatives à l'opération Promotion Loto® BAV Juillet 2010 organisée dans les points de vente, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion Loto® BAV Juillet 2010, TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex (ou, si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® BAV Juillet 2010, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti) avant le 14 septembre 2010. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

2.11. La valeur des bons de réduction attribués dans le cadre de cette opération est prélevée sur le fonds de réserve du jeu Loto®. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu Loto® qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

2.12. La participation à l'opération Promotion Loto® BAV Juillet 2010 organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement des jeux Loto® et Super Loto®.

2.13. L'opération Promotion Loto® BAV Juillet 2010 peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement des jeux Loto® et Super Loto®.

2.14. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion Loto® BAV Juillet 2010, TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex ou à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® BAV Juillet 2010, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Paris, le 8 juin 2010.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général de la Pacifique des Jeux,*
Pierre BRUNEAU.

Page LEXPOL 102 sur 104



## ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX LOTO® ET SUPER LOTO® DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE PROMOTION LOTO® BAV-PDJ JUILLET 2010 ORGANISEE DANS LES POINTS DE VENTE EN POLYNESIE FRANCAISE

Article 1er.— Ce règlement est pris en complément du règlement des jeux Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée Promotion Loto® BAV PDJ Juillet 2010 offerte en Polynésie française.

2.2. A l'occasion des prises de jeu Loto® effectuées pendant la période comprise entre le vendredi 16 juillet 2010 et le jeudi 22 juillet 2010 inclus, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer une prise de jeu Loto® dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux participent à l'opération Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010 organisée dans les points de vente. Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 3 prises de jeu Loto® effectuées dans les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux et enregistrées, par le site central informatique, en Polynésie française. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 125 F CFP à valoir sur la validation d'une prise de jeu Loto® effectuée entre les dates précisées sur le bon de réduction.

2.3. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto®, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto®.

2.4. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto®. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

2.5. Une prise de jeu effectuée grâce au bon de réduction ne participe pas à l'opération Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010.

2.6. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

2.7. Un bon de réduction en F CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

2.8. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Loto® n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

2.9. Les prises de jeu Loto®, enregistrées avant le début de l'opération Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010, pour des tirages Loto® correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.

2.10. A peine de forclusion (le cachet de la Poste faisant foi), toutes les réclamations relatives à l'opération Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010 organisée dans les points de vente, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti) avant le 21 septembre 2010. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

2.11. La valeur des bons de réduction attribués dans le cadre de cette opération est prélevée sur le fonds de réserve du jeu Loto®. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu LOTO® qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

2.12. La participation à l'opération Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010 organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement des jeux Loto® et Super Loto®.

2.13. L'opération Promotion Loto® BAV-PDJ Juillet 2010 peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement des jeux Loto® et Super Loto®.

2.14. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® BAV Juillet 2010, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général de la Pacifique des Jeux,*
Pierre BRUNEAU.

# LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## (Prix TTC)

| | |
|---|---|
| **- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009)** | **5 219 F CFP** |
| **- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite** | **670 F CFP** |
| **- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)** | **861 F CFP** |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009 | 2 294 F CFP |
| - Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009) | 1 092 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008) | 2 835 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008) | 2 877 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) | 263 F CFP |
| - Affiches "Accident du Travail" | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer" | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 696 F CFP |
| - Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) | 2134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008 | 2 090 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007 | 1 971 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006 | 2 667 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005 | 2 604 F CFP |
| - Code des marchés publics (Septembre 2004) | 2 415 F CFP |
| - Code du travail (édition 2004) | 3 938 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) | 882 F CFP |
| - Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000) | 441 F CFP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 1355 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française | 429 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Code de procédure civile (broché) | 630 F CFP |
| - Code de la mer en tahitien | 798 F CFP |
| - Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française *(abonnement annuel)* | 4 209 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française | 536 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication | 743 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) | 718 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*) | 1 040 F CFP |
| - Instruction budgétaire et comptable M114 des communes | 1 250 F CFP |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française | 945 F CFP |
| - Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour) | 3 413 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : *Tome 1 :* Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) | 2 629 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) | 2 027 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) | 2 095 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997) | 2 504 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998) | 2 914 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1999) | 3 192 F CFP |
| - Table chronologique (année 2000) | 1 250 F CFP |
| - Table chronologique (année 2001) | 1 386 F CFP |
| - Table chronologique (année 2002) | 1 460 F CFP |
| - Tarif des douanes (édition 2004) | 5 670 F CFP |

***Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages***

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 14 h 45 et Vendredi : 7 h à 12 h 45